

Avant-propos

Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa 52^e session le 31 mars 1998 (CERD/C/304/Add.53, par10, 31 mars 1998) a sollicité des informations sur le régime juridique des étrangers au Cameroun. En outre, en application de la résolution 20/4¹ du Conseil des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la note du 24 octobre 2012 a initié une large consultation sollicitant des informations à l'égard des points suivants : 1) Lois et procédures en relation à l'acquisition, changement et rétention de la nationalité en cas de mariage entre national et étranger. 2) Lois et procédures en relation à la transmission de la nationalité aux enfants par les hommes et les femmes. 3) Bonnes pratiques des États et autres mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard de femmes en matière de nationalité et visant à éviter ou réduire le phénomène de l'apatride.

Dans l'optique d'apporter une contribution à ces sollicitations et de vulgariser le droit en vigueur, le CRED, à travers le programme national anti discrimination (PNAD) a élaboré le présent recueil des textes législatifs et réglementaires applicables aux étrangers au Cameroun.

Ce recueil est bâti sur trois parties. D'abord, le lexique présente la terminologie des concepts importants reconnus en la matière. Ensuite, sera présenté un exposé des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme applicables aux étrangers au Cameroun.

Enfin, la troisième partie du recueil comprend la présentation chronologique des textes législatifs et réglementaires qui ont été successivement en vigueur au Cameroun sur le droit des étrangers. A ce niveau, le lecteur découvrira le British Nationality Act de 1948 qui régissait la matière au Cameroun Occidental et l'ordonnance n° 59/66 du 26 Novembre 1959 en vigueur au Cameroun Oriental dans le contexte des deux États Fédérés du Cameroun. Après l'indépendance le 1^{er} janvier 1960², la Loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968³, Portant code de la nationalité camerounaise abroge l'ordonnance n° 59-66 du 28 novembre 1959 portant Code de la Nationalité Camerounaise et le British Nationality Act de 1948. - Cette nouvelle loi fait figure de pionnier en la matière dans l'Afrique postcoloniale et vient uniformiser les deux textes précédents. Ce texte fait abstraction de la référence au statut de colonisés que les camerounais ont été à la période coloniale et qu'on retrouve dans le British Nationality Act de 1948 et consacre le concept de « Nationalité d'origine » et la nationalité par la naturalisation. En vertu de cette loi, le ressortissant(e) qui épouse un(e) étranger(e) a la liberté d'acquérir la nationalité camerounaise ou la répudier, ce qui correspond au système d'indépendance des nationalités ou système dualiste⁴. En outre, cette loi accorde à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, néanmoins la double nationalité n'est pas reconnue par ce texte et la dissolution du mariage n'emporte d'effets sur la nationalité de la femme ou de l'enfant conformément à l'article premier de la Convention des Nations Unies du 20 février 1957 sur la nationalité de la femme mariée. Toutes les questions de procédures sont réglées dans le Décret n° 68/DF/478 du 16 décembre 1968 fixant les modalités d'application du Code de la nationalité, notamment les articles 9-12⁵. Puis l'ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 Portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques détermine en son article 4(2) " Les étrangers résidant au Cameroun sont tenus de faire enregistrer ou transcrire sur les registres d'état-civil ouverts dans leurs lieux de résidence les naissances, les décès et les mariages les concernant, survenus ou célébrés au Cameroun".

De 1997 à 2011, le droit des étrangers connaît une évolution marquée par l'entrée en vigueur de trois lois et trois décrets d'application pour réguler les flux migratoires au Cameroun qui connaissent des changements profonds. Dans l'ordre, il s'agit de :

- Loi n° 1990/043 du 19 décembre 1990, Conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire camerounais (pas en vigueur)

¹ Toutes les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figurent dans le rapport du Conseil sur vingtième session (A/HRC/20/2), Chap. I

² En novembre 1884, le Cameroun fut placé sous protectorat allemand à la suite de la Conférence de Berlin. Puis, après la première guerre mondiale, la SDN place le territoire sous le double mandat de la France (pour la partie orientale) et la Grande Bretagne (pour la partie occidentale). L'indépendance du Cameroun sous tutelle de la France fut proclamée le 1^{er} janvier 1960 et le Cameroun sous la tutelle Britannique obtint l'indépendance le 1^{er} Octobre 1960.

³ Publiée en français et en anglais au "Journal officiel de la République fédérale du Cameroun", n°2 (supplémentaire) du 15 juillet 1968, p 24-30

⁴ Voir pour plus de détail sur l'analyse et les tendances de ce système, Dutoit, B ; avec la collaboration de Dumuse, D ; Gonset, Y ; Maire-de Riedmatten, H ; la nationalité de la femme mariée, volume 2 : Afrique, Librairie Droz, Genève, 1976. Voir aussi du même auteur le volume 1 : Europe, Genève, 1973

⁵ Publiée en français et en anglais au "Journal officiel de la République fédérale du Cameroun", n°1 du 15 janvier 1969, p 6 et ss

-Loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun⁶

- Loi n°2005/006 portant statut des réfugiés au Cameroun datée du 27 juillet 2005⁷

-Loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 Instituant le juge du contentieux de l'exécutif et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères

-Décret n° 2007/255/PM du 04 septembre 2007 Fixant les modalités d'application de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun

-Décret N°2008/052 du 30 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2007/255 du 04 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi N° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun

- Décret No. 2011 /389 du 28 novembre 2011 portant Organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés au Cameroun.⁸

Notons pour finir que la présentation de cette publication devra s'enrichir d'autres sources de droit, notamment les accords bilatéraux signés entre le Cameroun et certains pays étrangers n'ont pas été explorés dans cette publication. Ces actes regorgent sans nul doute des dispositions sur le droit et les obligations des étrangers de ces pays au Cameroun.

Cette première version de ce recueil sera soumise à la validation des travaux de l'Atelier consultatif sur l'état des lieux du régime juridique des étrangers au Cameroun et perspective de l'élaboration d'une loi sur les étrangers au Cameroun, le 18 et 19 décembre 2012.

Je souhaite que les avis, suggestions, et commentaires des participants à cette consultation contribuent à améliorer et à certifier l'exactitude des informations continues dans ce recueil avant sa vulgarisation.

Mr Hilaire BELL

Spécialiste des normes internationales

Président Fondateur de CRED

Fait à Yaoundé, le 21 Novembre 2012

⁶ Publiée au "Journal officiel Cameroun Tribune", du 1er février 1997

⁷ Publiée au "Journal officiel Cameroun Tribune", du 1er février 1997

⁸ Publiée au "Journal officiel Cameroun Tribune", du 29 novembre 2011, p 4

Sommaire

<i>Avant-propos</i>	1
<i>Sommaire</i>	3
<i>Partie I: Lexique</i>	4
<i>Partie II : Dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme applicables aux étrangers au Cameroun</i>	6
<i>Partie III : Répertoire des textes législatifs et réglementaires applicables aux étrangers au Cameroun</i>	10
<i>1. British Nationality Act 1948</i>	10
<i>2. Loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968, Portant code de la nationalité camerounaise</i>	22
<i>3. Décret n°68/DF/478 du 16 décembre 1968 fixant les modalités d'application du Code de la nationalité (Decree n° 1968 DF-478 of the 16th December 1968 to Establish Rules of Procedure Under the Nationality Code)</i>	27
<i>4. Ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 Portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques</i>	29
<i>5. Loi n° 1990/043 du 19 décembre 1990, Conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire camerounais</i>	37
<i>6. Loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun</i>	38
<i>7. Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 Portant statut des réfugiés au Cameroun</i>	44
<i>8. Loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécutif et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères</i>	47
<i>9. Décret n° 2007/255/PM du 04 septembre 2007 Fixant les modalités d'application de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun</i>	49
<i>10. Décret N°2008/052 du 30 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2007/255 du 04 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi N° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun</i>	56
<i>11. Décret No. 2011/389 du 28 novembre 2011 portant Organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés au Cameroun</i>	57
<i>Partie IV:ANNEXES</i>	60
<i>Annexe 1: Note conceptuelle de l'Atelier consultatif sur l'état des lieux du régime juridique des étrangers au Cameroun et perspective de l'élaboration d'une loi sur les étrangers au Cameroun</i>	60
<i>Annexe 2 : Avis d'appel à manifestation d'intérêt ouvert N°004/CRED/CA/PR/PNAD/2012 relatif à la recherche de financement pour l'élaboration d'un avant-projet de loi sur les étrangers au Cameroun</i>	65

Partie I: Lexique

Apatride: Aux fins de la présente Convention⁹, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

Etranger: Aux fins de la présente Déclaration¹⁰, le terme "étranger" s'applique, compte dûment tenu des précisions apportées dans les articles suivants, à tout individu qui ne possède pas la nationalité de l'Etat dans lequel il se trouve

Migrant: Aux fins de la présente Convention¹¹:

i. L'expression "travailleurs migrants" désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes;

2.a) L'expression "travailleurs frontaliers" désigne les travailleurs migrants qui maintiennent leur résidence habituelle dans un Etat voisin auquel ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;

b) L'expression "travailleurs saisonniers" désigne les travailleurs migrants dont l'activité, de par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut être exercée que pendant une partie de l'année;

c) L'expression "gens de mer", qui comprend les pêcheurs, désigne les travailleurs migrants employés à bord d'un navire immatriculé dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;

d) L'expression "travailleurs d'une installation en mer" désigne les travailleurs migrants employés sur une installation en

mer qui relève de la juridiction d'un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;

e) L'expression "travailleurs itinérants" désigne les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence habituelle dans un Etat, doivent, de par la nature de leur activité, se rendre dans d'autres Etats pour de courtes périodes;

f) L'expression "travailleurs employés au titre de projets" désigne les travailleurs migrants qui ont été admis dans un Etat d'emploi pour un temps déterminé pour travailler uniquement à un projet spécifique exécuté dans cet Etat par leur employeur;

g) L'expression "travailleurs admis pour un emploi spécifique" désigne les travailleurs migrants:

i) Qui ont été envoyés par leur employeur pour un temps limité et déterminé dans un Etat d'emploi pour accomplir une mission ou une tâche spécifique; ou

ii) Qui entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail exigeant des compétences professionnelles, commerciales, techniques ou autres hautement spécialisées; ou

iii) Qui, à la demande de leur employeur dans l'Etat d'emploi, entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail de caractère provisoire ou de courte durée;

et qui sont tenus de quitter l'Etat d'emploi soit à l'expiration de leur temps de séjour autorisé, soit plus tôt s'ils n'accomplissent plus la mission ou la tâche spécifique, ou s'ils n'exécutent plus le travail initial;

h) L'expression "travailleurs indépendants" désigne les travailleurs migrants qui exercent une activité rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de travail et qui tirent normalement leur subsistance de cette activité en travaillant seuls ou avec les membres de leur famille, et tous autres travailleurs migrants reconnus comme travailleurs indépendants par la législation applicable de l'Etat d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Nationalité d'origine: Aux fins de la présente Convention¹²:

a) L'expression "Etat d'origine" s'entend de l'Etat dont la personne intéressée est ressortissante;

b) L'expression "Etat d'emploi" s'entend de l'Etat où le travailleur migrant va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée, selon le cas;

c) L'expression "Etat de transit" s'entend de tout Etat par lequel la personne intéressée passe pour se rendre dans l'Etat d'emploi ou de l'Etat d'emploi à l'Etat d'origine ou à l'Etat de résidence habituelle.

Nationalité par naturalisation: La nationalité par naturalisation est l'acquisition d'une nationalité ou d'une citoyenneté par un individu qui ne la possède pas par sa naissance.

La naturalisation est en principe un acte souverain de l'Etat qui l'accorde. Les critères que le candidat à la naturalisation doit remplir sont définis dans le droit national, parfois dans un traité bi- ou multilatéral. Il doit généralement justifier d'une durée minimale de séjour sur le territoire de l'Etat dont il demande la nationalité et y être enregistré comme résident permanent. Certains Etats, n'admettant pas la double nationalité, exigent qu'il renonce aux autres nationalités et / ou citoyennetés qu'il possède au moment de sa naturalisation. C'est le cas du Cameroun. Des aménagements existent parfois pour les naturalisations par mariage.

Au terme de l'article 24 de la Loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968, Portant code de la nationalité camerounaise « La nationalité camerounaise est accordée à la demande de l'étranger par décret. ». Et l'art 25 en précise les conditions :

« Nul ne peut être naturalisé camerounais:

a) S'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans révolus;

b) S'il ne peut justifier d'une résidence habituelle au Cameroun pendant les cinq années consécutives qui ont précédé le dépôt de sa demande;

⁹Convention relative au statut des apatrides(1954), article premier

¹⁰Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/144 du 13 décembre 1985, article premier

¹¹Convention international pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles(1990), article 2

¹²Convention international pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants

et des membres de leurs familles(1990), article 6

c) S'il n'a au Cameroun le centre de ses principaux intérêts, au moment de la signature du décret de naturalisation;

d) S'il n'est de bonnes vie et mœurs, ou s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits de droit commun non effacés par la réhabilitation ou l'amnistie;

e) S'il n'a été reconnu sain de corps et d'esprit. »

Réfugié: Aux fins de la présente Convention¹³, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939 ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Les décisions de non-éligibilité prise par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section.

2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité

¹³Convention relative au statut des réfugiés(1951), article premier

Partie II : Dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme applicables aux étrangers au Cameroun

i) Déclaration universelle des droits de l'homme(1948)

-Article 13 :

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

-Article 14 :

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

-Article 15 :

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

-Article 16 :

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution

ii) Pacte international sur les droits civils et politiques(1966)¹⁴

-Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13:

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

-Article 24 :

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité

iii) Convention (n°97) sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949.

Le Cameroun a ratifié cette Convention le 03 septembre 1962

iv) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, culturels(1966)¹⁵

-Article 2:

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants

v) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale(1965)¹⁶

-Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut

¹⁴Le Cameroun a adhéré le 27 juin 1984

¹⁵ Le Cameroun a adhéré le 27 juin 1984

¹⁶Le Cameroun a ratifié la Convention le 24 juin 1971

être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections -- de voter et d'être candidat -- selon le système du suffrage universel et égal, droit de

prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

d) Autres droits civils, notamment :

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

iii) Droit à une nationalité;

vi) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes(1979)¹⁷

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

vii) Convention relative aux droits de l'enfant(1989)¹⁸

-Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe,

de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

-Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

-Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

-Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A

¹⁷Le Cameroun a ratifié la Convention le 23 août 1994

¹⁸ Le Cameroun a ratifié la Convention le 11 janvier 1993

cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention

- Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants

- Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. A cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de

la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit

viii) Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille(1990)

Le Cameroun n'est pas partie à cette Convention.

ix) Convention relative aux droits des personnes handicapées(2006)¹⁹

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :

a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap;

b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement;

c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur;

d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.

2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le

droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

x)Convention sur les privilèges et immunités des institutions Spécialisées.

Approuvée par l'Assemblée générale des Nations

xi)Convention relative au statut des réfugiés(1951)

Le Cameroun a souscrit par succession d'Etat le 23 juin 1961.

xii) Convention relative au statut des apatrides(1954)

Le Cameroun n'est pas partie à cette Convention.

xiii) Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)

Le Cameroun n'est pas partie à cette Convention.

Xiv) Convention des Nations Unies du 20 février 1957 sur la nationalité de la femme mariée

Le Cameroun n'est pas partie à cette Convention.

xv) Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969

Le Cameroun a ratifié la Convention le 07.09.198

¹⁹Le Cameroun a signé la Convention le 1^{er} octobre 2008

- l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

- dispositions des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme qui reconnaissent le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité et de ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité, notamment le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 29 de la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, des dispositions qui reconnaissent le droit de tous à une nationalité, notamment l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 18 de la Convention relative

aux droits des personnes handicapées, et le sous-alinéa iii) de l'alinéa d de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- dispositions des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui précisent l'obligation des États parties en vertu de laquelle tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance, notamment le paragraphe 2 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant

- Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides,

- Convention relative au statut des réfugiés

- Convention des Nations Unies du 20 février 1957 sur la nationalité de la femme mariée

- Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969

Partie III : Répertoire des textes législatifs et réglementaires applicables aux étrangers au Cameroun

1. British Nationality Act 1948²⁰

1948 CHAPTER 56

An Act to make provision for British nationality and for citizenship of the United Kingdom and Colonies and for purposes connected with the matters aforesaid.

[30th July 1948.]

BE IT ENACTED by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:—

²⁰ Source: <http://www.legislation.gov.uk>, this website is managed by The National Archives on behalf of HM Government. Publishing all UK legislation is a core part of the remit of Her Majesty's Stationery Office (HMSO), part of The National Archives, and the Office of the Queen's Printer for Scotland. This Act is not applicable now.

The original (as enacted) and revised versions of legislation on Legislation.gov.uk are published by and under the authority of the Controller of HMSO (in her capacity as The Queen's Printer of Acts of Parliament, and Government Printer of Northern Ireland) and the Queen's Printer for Scotland.

1 British nationality by virtue of citizenship

(1) Every person who under this Act is a citizen of the United Kingdom and Colonies or who under any enactment for the time being in force in any country mentioned in subsection (3) of this section is a citizen of that country shall by virtue of that citizenship have the status of a British subject.

(2) Any person having the status aforesaid may be known either as a British subject or as a Commonwealth citizen; and accordingly in this Act and in any other enactment or instrument whatever, whether passed, or made before or after the commencement of this Act, the expression "British subject" and the expression "Commonwealth citizen" shall have the same meaning.

(3) The following are the countries hereinbefore referred to, that is to say, Canada, Australia, New Zealand, the Union of South Africa, Newfoundland, India, Pakistan, Southern Rhodesia and Ceylon.

2. Continuation of certain citizens of Eire as British subjects

(1) Any citizen of Eire who immediately before the commencement of this Act was also a British subject shall not by reason of anything contained in section one of this Act be deemed to have ceased to be a British subject if at any time he gives notice in writing to the Secretary of State claiming to remain a British subject on all or any of the following grounds, that is to say—

(a) That he is or has been in Crown service under His Majesty's government in the United Kingdom;

(b) that he is the holder of a British passport issued by His Majesty's government in the United Kingdom or the government of any colony, protectorate, United Kingdom mandated territory or United Kingdom trust territory;

(c) That he has associations by way of descent, residence or otherwise with the United Kingdom or with any colony or

protectorate or any such territory as aforesaid.

(2) A claim under the foregoing subsection may be made on behalf of a child who has not attained the age of sixteen years by any person who satisfies the Secretary of State that he is a parent or guardian of the child.

(3) If by any enactment for the time being in force in any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act provision corresponding to the foregoing provisions of this section is made for enabling citizens of Eire to claim to remain British subjects, any person who by virtue of that enactment is a British subject shall be deemed also to be a British subject by virtue of this section.

3. Limitation of criminal liability of citizens of countries mentioned in s. 1 (3) and Eire. Status of citizens of Eire and British protected persons

(1) A British subject or citizen of Eire who is not a citizen of the United Kingdom and Colonies shall not be guilty of an offence against the laws of any part of the United Kingdom and Colonies or of any protectorate or United Kingdom trust territory by reason of anything done or omitted in any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act or in Eire or in any foreign country, unless—

(a) the act or omission would be an offence if he were an alien; and

(b) in the case of an act or omission in any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act or in Eire, it would be an offence if the country in which the act is done or the omission made were a foreign country;

Provided that nothing in this subsection shall apply to the contravention of any provision of the Merchant Shipping Acts, 1894 to 1948.

(2) Subject to the provisions of this section, any law in force in any part of the United Kingdom and Colonies or in any protectorate or United Kingdom trust territory at the date of the commencement

of this Act, whether by virtue of a rule of law or of an Act of Parliament or any other enactment or instrument whatsoever, and any law which by virtue of any Act of Parliament passed before that date comes into force in any such place as aforesaid on or after that date, shall, until provision to the contrary is made by the authority having power to alter that law, continue to have effect in relation to citizens of Eire who are not British subjects in like manner as it has effect in relation to British subjects.

(3) In the Aliens Restriction Acts, 1914 and 1919, and in any order made there under the expression «alien » shall not include a British protected person.

4. Citizenship by birth

Subject to the provisions of this section, every person born within the United Kingdom and Colonies after the commencement of this Act shall be a citizen of the United Kingdom and Colonies by birth:

Provided that a person shall not be such a citizen by virtue of this section if at the time of his birth—

(a) his father possesses such immunity from suit and legal process as is accorded to an envoy of a foreign sovereign power accredited to His Majesty, and is not a citizen of the United Kingdom and Colonies; or

(b) his father is an enemy alien and the birth occurs in a place then under occupation by the enemy.

5. Citizenship by descent

(1) Subject to the provisions of this section, a person born after the commencement of this Act shall be a citizen of the United Kingdom and Colonies by descent if his father is a citizen of the United Kingdom and Colonies at the time of the birth:

Provided that if the father of such a person is a citizen of the United Kingdom and Colonies by descent only, that person shall not be a citizen of the United Kingdom and Colonies by virtue of this section unless—

(a) that person is born or his father was born in a protectorate, protected state, mandated territory or trust territory or any place in a foreign country where by treaty, capitulation, grant, usage, sufferance, or other lawful means, His Majesty then has or had jurisdiction over British subjects ; or

(b) that person's birth having occurred in a place in a foreign country other than a place such as is mentioned in the last foregoing paragraph, the birth is registered at a United Kingdom consulate within one year of its occurrence, or, with the permission of the Secretary of State, later ; or

(c) That person's father is, at the time of the birth, in Crown service under His Majesty's government in the United Kingdom; or

(d) that person is born in any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act in which a citizenship law has then taken effect and does not become a citizen thereof on birth.

(2) If the Secretary of State so directs, a birth shall be deemed for the purposes of this section to have been registered with his permission notwithstanding that his permission was not obtained before the registration

6. Registration of citizens of countries mentioned in s. 1 (3) or of Eire and wives of citizens of the United Kingdom and Colonies

(1) Subject to the provisions of subsection (3) of this section, a citizen of any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act or a citizen of Eire, being a person of full age and capacity, shall be entitled, on making application therefore to the Secretary of State in the prescribed manner, to be registered as a citizen of the United Kingdom and Colonies if he satisfies the Secretary of State either—

(a) that he is ordinarily resident in the United Kingdom and has been so resident throughout the period of twelve months, or such shorter period as the Secretary of State may in the special circumstances of any particular case accept, immediately preceding his application ; or

(b) That he is in Crown service under His Majesty's government in the United Kingdom.

(2) Subject to the provisions of subsection (3) of this section, a woman who has been married to a citizen of the United Kingdom and Colonies shall be entitled, on making application therefore to the Secretary of State in the prescribed manner, and, if she is a British protected person or an alien, on taking an oath of allegiance in the form specified in the First Schedule to this Act, to be registered as a citizen of the United Kingdom and Colonies, whether or not she is of full age and capacity.

(3) A person who has renounced, or has been deprived of, citizenship of the United Kingdom and Colonies under this Act shall not be entitled to be registered as a citizen thereof under this section, but may be so registered with the approval of the Secretary of State.

7. Registration of minors

(1) The Secretary of State may cause the minor child of any citizen of the United Kingdom and Colonies to be registered as a citizen of the United Kingdom and Colonies upon application made in the prescribed manner by a parent or guardian of the child.

(2) The Secretary of State may, in such special circumstances as he thinks fit, cause any minor to be registered as a citizen of the United Kingdom and Colonies

8. Registration in countries mentioned in s. 1 (3), colonies, etc.

(1) The functions of the Secretary of State under the last two foregoing sections shall in any colony, protectorate or United Kingdom trust territory be exercised by the Governor; and those sections shall, in their application to any colony, protectorate or United Kingdom trust territory, have effect as if for references therein to the Secretary of State there were substituted references to the Governor, and as if for the reference in the first of the said sections to ordinary residence in the United Kingdom there were substituted a reference to ordinary residence in that colony.

protectorate or territory as the case may be.

(2) The Secretary of State may make arrangements for the exercise in any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act of any of his functions under the last two foregoing sections by the High Commissioner for His Majesty's government in the United Kingdom.

9. Effect of registration as a citizen

A person registered under any of the last three foregoing sections shall be a citizen of the United Kingdom and Colonies by registration as from the date on which he is registered

10. Naturalisation of aliens and British protected persons

(1) The Secretary of State may, if application therefore is made to him in the prescribed manner by any alien or British protected person of full age and capacity who satisfies him that he is qualified under the provisions of the Second Schedule to this Act for naturalization, grant to him a certificate of naturalization ; and the person to whom the certificate is granted shall, on taking an oath of allegiance in the form specified in the First Schedule to this Act, be a citizen of the United Kingdom and Colonies by naturalization as from the date on which that certificate is granted.

(2) The functions of the Secretary of State under the last foregoing subsection shall in any colony, protectorate or United Kingdom trust territory be exercised by the Governor; but he shall not grant a certificate of naturalization except with the approval of the Secretary of State.

11. Power to specify citizens by Order in Council on incorporation of territory

If any territory becomes a part of the United Kingdom and Colonies, His Majesty may by Order in Council specify the persons who shall be citizens of the United Kingdom and

Colonies by reason of their connection with that territory; and those persons shall be citizens of the United Kingdom and Colonies as from a date to be specified in the Order

12. British subjects before commencement of Act becoming citizens of United Kingdom and Colonies

(1) A person who was a British subject immediately before the date of the commencement of this Act shall on that date become a citizen of the United Kingdom and Colonies if he possesses any of the following qualifications, that is to say—

(a) that he was born within the territories comprised at the commencement of this Act in the United Kingdom and Colonies, and would have been such a citizen if section four of this Act had been in force at the time of his birth;

(b) that he is a person naturalized in the United Kingdom and Colonies;

(c) That he became a British subject by reason of the annexation of any territory included at the commencement of this Act in the United Kingdom and Colonies.

(2) A person who was a British subject immediately before the date of the commencement of this Act shall on that date become a citizen of the United Kingdom and Colonies if at the time of his birth his father was a British subject and possessed any of the qualifications specified in the last foregoing subsection.

(3) A person who was a British subject immediately before the date of the commencement of this Act shall on that date become a citizen of the United Kingdom and Colonies if he was born within the territory comprised at the commencement of this Act in a protectorate, protected state or United Kingdom trust territory.

(4) A person who was a British subject immediately before the date of the commencement of this Act and does not become a citizen of the United Kingdom and Colonies by virtue of any of the foregoing

provisions of this section shall on that date become such a citizen unless—

(a) he is then a citizen of any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act under a citizenship law having effect in that country, or a citizen of Eire ; or

(b) he is then potentially a citizen of any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act.

(5) A woman who was a British subject immediately before the date of the commencement of this Act and has before that date been married to a person who becomes, or would but for his death have become, a citizen of the United Kingdom and Colonies by virtue of any of the foregoing provisions of this section shall on that date herself become such a citizen.

(6) If any person of full age and capacity who would have become a citizen of the United Kingdom and Colonies on the date of the commencement of this Act by virtue of subsection (4) of this section but for his citizenship or potential citizenship of any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act makes application to the Secretary of State in the prescribed manner before the first day of January nineteen hundred and fifty for the registration of himself and any of his minor children as citizens of the United Kingdom and Colonies, and on such application satisfies the Secretary of State—

(a) that he is descended in the male line from a person possessing any of the qualifications specified in subsection (1) of this section ; and

(b) that he intends to make his ordinary place of residence within the United Kingdom and Colonies,

then, if it seems to the Secretary of State fitting that that person should by reason of his close connection with the United Kingdom and Colonies become a citizen thereof, the Secretary of State may cause him, and any minor children to whom the application relates, to be registered as such ; and that person, and any such minor children as aforesaid, shall thereupon become citizens of the United Kingdom and Colonies.

(7) The Secretary of State may make arrangements for the exercise in any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act of any of his functions under the last foregoing subsection by the High Commissioner for His Majesty's government in the United Kingdom.

(8) A male person who becomes a citizen of the United Kingdom and Colonies by virtue only of subsection (2), (4) or (6) of this section shall be deemed for the purposes of the proviso to subsection (1) of section five of this Act to be a citizen of the United Kingdom and Colonies by descent only.

13. British subjects whose citizenship has not been ascertained at the commencement of this Act

(1) A person who was a British subject immediately before the date of the commencement of this Act and is at that date potentially a citizen of any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act, but is not at that date a citizen of the United Kingdom and Colonies or of any country mentioned in that subsection or of Eire, shall as from that date remain a British subject without citizenship until he becomes a citizen of the United Kingdom and Colonies, a citizen of any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act, a citizen of Eire or an alien ; and the provisions of the Third Schedule to this Act shall have effect in relation to a person who remains a British subject without citizenship by virtue of this section.

(2) A person remaining a British subject without citizenship as aforesaid shall become a citizen of the United Kingdom and Colonies on the day on which a citizenship law has taken effect in each of the countries mentioned in subsection (3) of section one of this Act of which he is potentially a citizen, unless he then becomes or has previously become a citizen of any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act, or has previously become a citizen of the United Kingdom and Colonies, a citizen of Eire or an alien.

(3) A male person who becomes a citizen of the United Kingdom and Colonies by virtue of the last foregoing subsection shall be deemed for the purposes of the proviso to subsection (1) of section five of this Act to be a citizen thereof by descent only

14. Women who have ceased to be British subjects by reason of marriage

A woman who, having before the commencement of this Act married any person, ceased on that marriage or during the continuance thereof to be a British subject shall be deemed for the purposes of this Act to have been a British subject immediately before the commencement of this Act.

15. Persons who have ceased to be British subjects by failure to make declaration of retention of British Nationality

(1) Where any person whose British nationality depended upon his birth having been registered at a consulate of His Majesty has, under any enactment in force at any time before the commencement of this Act, ceased to be a British subject by reason of his failure to make a declaration of retention of British nationality after becoming of full age, that person shall, if he would but for that failure have been a British subject immediately before the commencement of this Act, be deemed for the purposes of this Act then to have been a British subject.

(2) In determining for the purposes of this section whether a woman who has married an alien would but for her failure to make a declaration of retention of British nationality have been a British subject immediately before the commencement of this Act the marriage shall be disregarded.

16. Persons who have ceased to be British subjects on loss of British nationality by parent

(1) This section shall apply to any person who—

(a) ceased to be a British subject under the provisions of subsection (1) of section twelve of the British Nationality and Status of Aliens Act, 1914 (which provided, subject to certain exceptions, that where a person being a British subject ceased to be such, whether by declaration of alienage or otherwise, every child of that person being a minor should thereupon cease to be a British subject), and

(b) would but for the provisions of that subsection have been either a citizen of the United Kingdom and Colonies or a British subject without citizenship under section thirteen of this Act ;

and in determining for the purposes of this section whether a woman who has married an alien would but for those provisions have been such a citizen or subject the marriage shall be disregarded.

(2) If any person to whom this section applies makes a declaration in the prescribed manner, within one year after the commencement of this Act or after his attaining the age of twenty-one years, whichever is later, or such longer period as the Secretary of State may allow, of his intention to resume British nationality, the Secretary of State shall cause the declaration to be registered ; and thereupon that person shall become a citizen of the United Kingdom and Colonies or, as the case may be, a British subject without citizenship ; and if he becomes a British subject without citizenship section thirteen of this Act shall apply to him accordingly.

17. Registration of births occurring before commencement of Act

Notwithstanding the repeal by this Act of the British Nationality and-Status of Aliens Act, 1943, the birth of a person born before the date of the commencement of this Act may be registered after that date at a consulate of His Majesty as defined in that Act; and if the birth is registered in the circumstances specified in subsection (2) of section one of that Act, that person shall be deemed for the

purposes of this Act to have been a British subject immediately before the commencement of this Act

18. Applications for naturalisation pending at the commencement of Act

(1) Any application for a certificate of naturalisation, or for the inclusion of the name of a child in a certificate of naturalisation, made before the date of the commencement of this Act but not granted at that date may be treated as if it were an application for a certificate of naturalisation or for the registration of a minor child as a citizen of the United Kingdom and Colonies under this Act if the Secretary of State, or the Governor or other person to whom the application is made, is satisfied that the person to whom the application relates is qualified therefor.

(2) Where a certificate of naturalisation has been granted before, and the applicant takes the oath of allegiance after, the commencement of this Act, the certificate shall be deemed for the purposes of this Act to have taken effect immediately before the commencement of this Act.

19. Renunciation of citizenship by reason of dual citizenship or nationality

(1) If any citizen of the United Kingdom and Colonies of full age and capacity who is also—

(a) a citizen of any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act or of Eire ; or

(b) a national of a foreign country,

makes a declaration in the prescribed manner of renunciation of citizenship of the United Kingdom and Colonies, the Secretary of State shall cause the declaration to be registered ; and, upon the registration, that person shall cease to be a citizen of the United Kingdom and Colonies ;

Provided that the Secretary of State may withhold registration of any such declaration

if it is made during any war in which His Majesty may be engaged by a person who is a national of a foreign country.

(2) For the purposes of this section, any woman who has been married shall be deemed to be of full age.

20. Deprivation of citizenship

(1) A citizen of the United Kingdom and Colonies who is such by registration (including a person registered under subsection (6) of section twelve of this Act) or is a naturalised person shall cease to be a citizen of the United Kingdom and Colonies if he is deprived of that citizenship by an order of the Secretary of State made under this or the next following section.

(2) Subject to the provisions of this section, the Secretary of State may by order deprive any such citizen of his citizenship if he is satisfied that the registration or certificate of naturalisation was obtained by means of fraud, false representation or the concealment of any material fact.

(3) Subject to the provisions of this section, the Secretary of State may by order deprive any citizen of the United Kingdom and Colonies who is a naturalised person of that citizenship if he is satisfied that that citizen—

(a) has shown himself by act or speech to be disloyal or disaffected towards His Majesty ; or

(b) has, during any war in which His Majesty was engaged, unlawfully traded or communicated with an enemy or been engaged in or associated with any business that was to his knowledge carried on in such a manner as to assist an enemy in that war ; or

(c) has within five years after becoming naturalised been sentenced in any country to imprisonment for a term of not less than twelve months.

(4) The Secretary of State may by order deprive any person naturalised in the United Kingdom and Colonies of his citizenship of the United Kingdom and Colonies if he is satisfied that that person has been

ordinarily resident in foreign countries for a continuous period of seven years and during that period has neither—

(a) been at any time in the service of His Majesty or of an international organisation of which the government of any part of His Majesty's dominions was a member ; nor

(b) registered annually in the prescribed manner at a United Kingdom consulate his intention to retain his citizenship of the United Kingdom and Colonies.

(5) The Secretary of State shall not deprive a person of citizenship under this section unless he is satisfied that it is not conducive to the public good that that person should continue to be a citizen of the United Kingdom and Colonies.

(6) Before making an order under this section the Secretary of State shall give the person against whom the order is proposed to be made notice in writing informing him of the ground on which it is proposed to be made and, if the order is proposed to be made on any of the grounds specified in subsections (2) and (3) of this section, of his right to an inquiry under this section.

(7) If the order is proposed to be made on any of the grounds specified in subsections (2) and (3) of this section and that person applies in the prescribed manner for an inquiry, the Secretary of State shall, and in any other case the Secretary of State may, refer the case to a committee of inquiry consisting of a chairman, being a person possessing judicial experience, appointed by the Secretary of State and of such other members appointed by the Secretary of State as he thinks proper.

21. Deprivation of citizenship of United Kingdom and Colonies where persons deprived of citizenship elsewhere

(1) Where a naturalised person who was a citizen of any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act or of Eire has been deprived of that citizenship on grounds which, in the opinion of the Secretary of State, are substantially similar

to any of the grounds specified in subsections (2), (3) and (4) of the last foregoing section, then, if that person is a citizen of the United Kingdom and Colonies, the Secretary of State may by an order made under this section deprive him of that citizenship, if the Secretary of State is satisfied that it is not conducive to the public good that that person should continue to be a citizen of the United Kingdom and Colonies.

(2) Before making an order under this section the Secretary of State shall give the person against whom the order is proposed to be made notice in writing informing him of the ground on which it is proposed to be made and may refer the case to a committee of inquiry constituted in the manner provided by the last foregoing section.

22. Deprivation in colonies and other territories

The functions of the Secretary of State under the last two foregoing sections shall, in any colony, protectorate or United Kingdom trust territory, be exercised by the Governor ; but he shall not make an order depriving any person of citizenship of the United Kingdom and Colonies except with the approval of the Secretary of State

23. Legitimated children

(1) A person born out of wedlock and legitimated by the subsequent marriage of his parents shall, as from the date of the marriage or of the commencement of this Act, whichever is later, be treated, for the purpose of determining whether he is a citizen of the United Kingdom and Colonies, or was a British subject immediately before the commencement of this Act, as if he had been born legitimate.

(2) A person shall be deemed for the purposes of this section to have been legitimated by the subsequent marriage of his parents if by the law of the place in which his father was domiciled at the time of the marriage the marriage operated

immediately or subsequently to legitimate him, and not otherwise.

24. Posthumous children

Any reference in this Act to the status or description of the father of a person at the time of that person's birth shall, in relation to a person born after the death of his father, be construed as a reference to the status or description of the father at the time of the father's death ; and where that death occurred before, and the birth occurs after, the commencement of this Act, the status or description which would have been applicable to the father had he died after the commencement of this Act shall be deemed to be the status or description applicable to him at the time of his death.

25. Certificate of citizenship in case of doubt

The Secretary of State may in such cases as he thinks fit, on the application of any person with respect to whose citizenship of the United Kingdom and Colonies a doubt exists, whether on a question of fact or of law, certify that that person is a citizen of the United Kingdom and Colonies ; and a certificate issued under this section shall, unless it is proved that it was obtained by means of fraud, false representation or concealment of any material fact, be conclusive evidence that that person was such a citizen on the date thereof, but without prejudice to any evidence that he was such a citizen at an earlier date.

26. Discretion of Secretary of State, Governor or High Commissioner

The Secretary of State, the Governor or the High Commissioner, as the case may be, shall not be required to assign any reason for the grant or refusal of any application under this Act the decision on which is at his discretion ; and the decision of the Secretary of State, Governor or High Commissioner on any such application shall not be subject to appeal to or review in any court.

27. Evidence

(1) Every document purporting to be a notice, certificate, order or declaration, or an entry in a register, or a subscription of an oath of allegiance, given, granted or made under this Act, the British Nationality and Status of Aliens Acts, 1914 to 1943, or any Act repealed by those Acts, shall be received in evidence, and shall, unless the contrary is proved, be deemed to have been given, granted or made by or on behalf of the person by whom or on whose behalf it purports to have been given, granted or made.

(2) Prima facie evidence of any such document as aforesaid may be given by production of a document purporting to be certified as a true copy thereof by such person and in such manner as may be prescribed.

(3) Any entry in a register made under this Act, the British Nationality and Status of Aliens Acts, 1914 to 1943, or any Act repealed by those Acts, shall be received as evidence of the matters stated in the entry.

(4) For the purposes of this Act, a certificate given by or on behalf of the Secretary of State that a person was at any time in Crown service under His Majesty's government in the United Kingdom shall be conclusive evidence of that fact

28. Offences

(1) Any person who for the purpose of procuring anything to be done or not to be done under this Act makes any statement which he knows to be false in a material particular, or recklessly makes any statement which is false in a material particular, shall be liable on summary conviction in the United Kingdom to imprisonment for a term not exceeding three months.

(2) Any person who fails to comply with any requirement imposed on him by regulations made under this Act with respect to the delivering up of certificates of naturalisation shall be liable on summary conviction in the United Kingdom to a fine not exceeding one hundred pounds.

29. Orders in Council, regulations and rules

(1)The Secretary of State may by regulations make provision generally for carrying into effect the purposes of this Act, and in particular—

(a)for prescribing anything which under this Act is to be prescribed;

(b) For the registration of anything required or authorized under this Act to be registered;

(c) For the administration and taking of oaths of allegiance under this Act, for the time within which oaths of allegiance shall be taken and for the registration of oaths of allegiance;

(d) For the giving of any notice required or authorized to be given to any person under this Act;

(e)for the cancellation of the registration of, and the cancellation and amendment of certificates of naturalisation relating to, persons deprived of citizenship under this Act, and for requiring such certificates to be delivered up for those purposes ;

(f)for the registration by consular officers or other officers in the service of His Majesty's government in the United Kingdom of the births and deaths of persons of any class or description born or dying in a protected state or foreign country ;

(g)for enabling the births and deaths of citizens of the United Kingdom and Colonies and British protected persons born or dying in any country in which His Majesty's government in the United Kingdom has for the time being no diplomatic or consular representatives to be registered by persons serving in the diplomatic, consular or other foreign service of any country which, by arrangement with His Majesty's government in the United Kingdom, has undertaken to represent that government's interest in that country, or by a person authorised in that behalf by the Secretary of State ;

(h)with the consent of the Treasury, for the imposition and recovery of fees in respect of any application made to the Secretary of State under this Act or in respect of any registration, or the making of any declaration, or the grant of any certificate, or the taking of any oath of allegiance,

authorised to be made, granted or taken by or under this Act, and in respect of supplying a certified or other copy of any notice, certificate, order, declaration or entry, given, granted or made as aforesaid ; and for the application of any such fees.

(2)His Majesty may by Order in Council provide for the application, with such adaptations and modifications as may be necessary, to births and deaths registered in accordance with regulations made under paragraphs (f) and (g) of the last foregoing subsection, or registered at a consulate of His Majesty in accordance with regulations made under the British Nationality and Status of Aliens Acts, 1914 to 1943, or in accordance with instructions of the Secretary of State, of the Births and Deaths Registration Acts, 1836 to 1947, the Registration of Births, Deaths and Marriages (Scotland) Acts, 1854 to 1947, or any Act (including any Act, whether passed before or after the commencement of this Act, of the Parliament of Northern Ireland) for the time being in force in Northern Ireland relating to the registration of births and deaths ; and any such Order in Council may exclude, in relation to births and deaths so registered, any of the provisions of section twenty-seven of this Act.

(3)The Secretary of State or, as the case may be, the Governor of any colony, protectorate or United Kingdom trust territory may make rules for the practice and procedure to be followed in connection with references under this Act to a committee of inquiry ; and such rules may, in particular, provide for conferring on any such committee any powers, rights or privileges of any court, and for enabling any powers so conferred to be exercised by one or more members of the committee.

(4)Any power of the Secretary of State to make regulations or rules under this Act shall be exercised by statutory instrument.

(5)Any Order in Council made under this Act may be revoked or varied by a subsequent Order in Council.

30. Protectorates and protected states

(1)His Majesty may, in relation to the states and territories under His protection through His government in the United Kingdom, by Order in Council declare which of those states and territories are protectorates and which of them are protected states for the purposes of this Act.

(2)His Majesty may by Order in Council apply the provisions of this Act to the New Hebrides and to Canton Island as if they were protected states.

(3)His Majesty may by Order in Council direct that in this Act any reference specified in the Order to protectorates shall be construed as including a reference to such protected states as may be so specified, and that in relation to any protected state so specified any reference in this Act to the Governor shall be construed as including a reference to such person as may be specified in the Order.

31. Assimilation of status of natural-born and other British subjects under existing enactments

For the purpose of assimilating the rights and liabilities of natural-born and other British subjects under the enactments specified in Part I of the Fourth Schedule to this Act, those enactments are hereby repealed to the extent specified in the third column of that Part.

32. Interpretation

(1)In this Act, unless the context otherwise requires, the following expressions have the meanings hereby respectively ascribed to them, that is to say :—

" Alien " means a person who is not a British subject, a British protected person or a citizen of Eire;

" Australia " includes the territories of Papua and the territory of Norfolk Island ;

" British protected person " means a person who is a member of a class of persons declared by Order in Council made in relation to any protectorate, protected state, mandated territory or trust territory to be for the purposes of this Act British

protected persons by virtue of their connection with that protectorate, state or territory;

«Colony" does not include any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act;

"Crown service under His Majesty's government in the United Kingdom" means the service of the Crown under His Majesty's government in the United Kingdom, or under His Majesty's government in Northern Ireland, or under the government of any colony, protectorate, protected state, United Kingdom mandated territory or United Kingdom trust territory, whether such service is in any part of His Majesty's dominions or elsewhere;

"Foreign country " means a country other than the United Kingdom, a colony, a country mentioned in subsection (3) of section one of this Act, Eire, a protectorate, a protected state, a mandated territory and a trust territory;

" Governor ", in relation to a colony, protectorate or United Kingdom trust territory, includes the officer for the time being administering the government of that colony, protectorate or territory, and includes the person for the time being exercising the functions of British Resident at Zanzibar;

" Mandated territory " means a territory administered by the government of any part of His Majesty's dominions in accordance with a mandate from the League of Nations;

«Minor " means a person who has not attained the age of twenty-one years;

" Naturalised person" means a person who became a British subject or citizen of Eire by virtue of a certificate of naturalisation granted to him or in which his name was included;

«Person naturalised in the United Kingdom and Colonies «means—

(a) in relation to a person naturalised after the commencement of this Act, a person to whom a certificate of naturalisation has been granted by the Secretary of State or by the Governor of a colony, protectorate or United Kingdom trust territory ;

(b) in relation to a person naturalised before the commencement of this Act,

- (i) a person to whom a certificate of naturalisation was granted by the Secretary of State, or, under section eight of the British Nationality and Status of Aliens Act, 1914, by the government of any British possession other than the countries mentioned in subsection (3) of section one of this Act, or
- (ii) a person who by virtue of subsection (2) of section twenty-seven of the British Nationality and Status of Aliens Act, 1914, is deemed to be a person to whom a certificate of naturalisation was granted, if the certificate of naturalisation in which his name was included was granted by the Secretary of State or by the government of any such British possession as aforesaid or if he was deemed to be a naturalised British subject by reason of his residence with his father or mother;

«Prescribed «means prescribed by regulations made under this Act;

«Protected state «and» protectorate " have the meaning assigned to them by section thirty of this Act;

«Trust territory " means a territory administered by the government of any part of His Majesty's dominions under the trusteeship system of the United Nations;

«United Kingdom consulate " means the office of a consular officer of His Majesty's government in the United Kingdom where a register of births is kept, or where there is no such office, such office as may be prescribed;

«United Kingdom mandated territory" and " United Kingdom trust territory " mean respectively a mandated territory and a trust territory administered by His Majesty's government in the United Kingdom.

(2) Subject to the provisions of section twenty-three of this Act, any reference in this Act to a child shall be construed as a reference to a legitimate child; and the expressions «father ", «ancestor «and " descended «shall be construed accordingly.

(3) References in this Act to any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act shall include references to the dependencies of that country.

(4) Any reference in this Act to India, being a reference to a state of affairs existing before the fifteenth day of August, nineteen hundred and forty-seven, shall be construed as a reference to British India as defined by section three hundred and eleven of the Government of India Act, 1935.

(5) For the purposes of this Act, a person born aboard a registered ship or aircraft, or aboard an unregistered ship or aircraft of the government of any country, shall be deemed to have been born in the place in which the ship or aircraft was registered or, as the case may be, in that country.

(6) For the purposes of this Act, any person who, by the law in force immediately before the commencement of this Act in any colony or protectorate, enjoyed the privileges of naturalisation within that colony or protectorate only shall be deemed to have become immediately before the commencement of this Act a British subject and a person naturalised in the United Kingdom and Colonies.

(7) A person shall, in relation to any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act in which a citizenship law has not taken effect at the date of the commencement of this Act, be deemed for the purposes of this Act to be potentially a citizen of that country at that date if he, or his nearest ancestor in the male line who acquired British nationality otherwise than by reason of his parentage, acquired British nationality by any of the following means, that is to say—

(a) By birth within the territory comprised at the date of the commencement of this Act in that country; or

(b) by virtue of a certificate of naturalisation granted by the government of that country ; or

(c) By virtue of the annexation of any territory included at the date of the commencement of this Act in that country;

and a woman shall, in addition, be deemed for the purposes of this Act to be at the commencement of this Act potentially a citizen of any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act if any person to whom she has been married is, or would but for his death have been, potentially a citizen thereof at that date.

(8) In this Act the expression " citizenship law " in relation to any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act means an enactment of the legislature of that country declared by order of the Secretary of State made by statutory instrument at the request of the government of that country to be an enactment making provision for citizenship thereof; and a citizenship law shall be deemed for the purposes of this Act to have taken effect in a country on the date which the Secretary of State by order so made at the request of the government of that country declares to be the date on which it took effect.

(9) A person shall for the purposes of this Act be of full age if he has attained the age of twenty-one years and of full capacity if he is not of unsound mind.

(10) For the purposes of this Act, a person shall be deemed not to have attained a given age until the commencement of the relevant anniversary of the day of his birth.

(11) Any reference in this Act to any other Act shall, unless the context otherwise requires, be construed as a reference to that Act as amended by or under any other enactment.

33. Channel Islands and Isle of Man

(1) References in this Act to colonies shall be construed as including references to the Channel Islands and the Isle of Man; and in its application to those islands this Act shall have effect as if references to the Governor included references to the Lieutenant-Governor.

(2) A citizen of the United Kingdom and Colonies may, if on the ground of his connection with the Channel Islands or the Isle of Man he so desires, be known as a citizen of the United Kingdom, Islands and Colonies

34. Short title, commencement and repeal

(1) This Act may be cited as the British Nationality Act, 1948.

(2) This Act shall come into force on the first day of January, nineteen hundred and forty-nine.

(3) Subject to the provisions of section seventeen of, and the Third Schedule to, this Act, the enactments specified in Part II of the Fourth Schedule to this Act are hereby repealed to the extent specified in the third column of that Part:

Provided that the British Nationality and Status of Aliens Acts, 1914 to 1943, so far as they extend to Newfoundland and Southern Rhodesia, shall continue in force in each of those countries until provision to the contrary is made by the legislature thereof

FIRST SCHEDULE

Oath of Allegiance

I, A.B., swear by Almighty God that I will be faithful and bear true allegiance to His Majesty King George the Sixth His Heirs and Successors according to law.

SECOND SCHEDULE

Qualifications for Naturalisation

Aliens

(1) Subject to the provisions of the next following paragraph, the qualifications for naturalisation of an alien who applies therefor are:—

(a) that he has either resided in the United Kingdom or been in Crown service under His Majesty's government in the United Kingdom, or partly the one and partly the other, throughout the period of twelve months immediately preceding the date of the application ; and

(b) that during the seven years immediately preceding the said period of twelve months he has either resided in the United Kingdom or any colony, protectorate, United Kingdom mandated territory or United Kingdom trust territory or been in Crown service as aforesaid, or partly the one and partly the other, for periods amounting in the aggregate to not less than four years; and

(c) That he is of good character; and

(d) that he has sufficient knowledge of the English language, and

(e) That he intends in the event of a certificate being granted to him—

(i) to reside in the United Kingdom or in any colony, protectorate or United Kingdom trust territory or in the Anglo-Egyptian Sudan; or

(ii) to enter into or continue in Crown service under His Majesty's government in the United Kingdom, or under the government of the Anglo-Egyptian Sudan, or service under an international organisation of which His Majesty's government in the United Kingdom is a member or service in the employment of a society, company or body of persons established in the United Kingdom or established in any colony, protectorate or United Kingdom trust territory.

2 The Secretary of State may if in the special circumstances of any particular case he thinks fit—

(a) allow a continuous period of twelve months ending not more than six months before the date of the application to be reckoned, for the purposes of subparagraph (a) of the last foregoing paragraph, as if it had immediately preceded that date;

(b) allow residence in any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act or in Eire, or in any mandated territory or trust territory, or in the Anglo-Egyptian Sudan, or residence in Burma before the

fourth day of January, nineteen hundred and forty-eight, to be reckoned for the purposes of sub-paragraph (b) of the last foregoing paragraph :

- (c) allow service under the government of any country mentioned in the said subsection (3), or of any state, province or territory thereof, or under the government of the Anglo-Egyptian Sudan, or service before the fourth day of January, nineteen hundred and forty-eight, under the government of Burma, to be reckoned for the purposes of the said sub-paragraph (b) as if it had been Crown service under His Majesty's government in the United Kingdom
- (d) allow periods of residence or service earlier than eight years before the date of the application to be reckoned in computing the aggregate mentioned in the said sub-paragraph (b).

British protected persons

3 The qualifications for naturalisation of a British protected person who applies therefor are:—

- (a) that he is ordinarily resident in the United Kingdom and has been so resident throughout the period of twelve months, or such shorter period as the Secretary of State may in the special circumstances of any case accept, immediately preceding his application ; or
- (b) That he is in Crown service under His Majesty's government in the United Kingdom, and

the qualifications specified in sub-paragraphs (c) (d) and (e) of paragraph 1 of this Schedule.

35. Application to colonies, protectorates and trust territories

4 The foregoing provisions of this Schedule shall, in their application to any colony,

protectorate or United Kingdom trust territory, have effect as if—

- (a) for any references therein to the Secretary of State there were substituted references to the Governor of that colony, protectorate or territory;
- (b) for the reference in sub-paragraph (a) of paragraph 1 and sub-paragraph (a) of paragraph 3 thereof to residence in the United Kingdom there were substituted a reference to residence in that colony, protectorate or territory ; and
- (c) for the reference therein to the English language there were substituted, in the case of a British protected person, a reference to the English language or any other language in current use in that colony, protectorate or territory, and, in the case of an alien, a reference to the English language or any language recognised in that colony, protectorate or territory as being on an equality with the English language.

THIRD SCHEDULE

British Subjects without Citizenship under Section Thirteen of this Act

1 The law in force before the commencement of this Act relating to British nationality shall continue to apply to a person while he remains a British subject without citizenship by virtue of section thirteen of this Act as if this Act had not been passed :

Provided that—

- (a) if that person is a male, nothing in this paragraph shall confer British nationality on any woman whom he marries during the period that he is a British subject without citizenship, or on any child born to him during that period;
- (b) he shall not, by becoming naturalised in a foreign state, be deemed to have ceased to

be a British subject by virtue of section thirteen of the British Nationality and Status of Aliens Act, 1914;

(c) so long as a woman remains a British subject without citizenship as aforesaid she shall not on marriage to an alien cease to be a British subject.

2 So long as a person remains a British subject without citizenship by virtue of section thirteen of this Act he shall be treated for the purposes of any application made by him for registration as a citizen of the United Kingdom and Colonies under sections six to nine of this Act as if he were a citizen of one of the countries mentioned in subsection (3) of section one of this Act.

3 If while a male person remains a British subject without citizenship by virtue of section thirteen of this Act a child is born to him, the child shall, unless the child has previously become a citizen of the United Kingdom and Colonies, or of any country mentioned in subsection (3) of section one of this Act or of Eire, become a citizen of the United Kingdom and Colonies if and when the father becomes, or would but for his death have become, such a citizen; and a male person who becomes a citizen of the United Kingdom and Colonies by virtue of this paragraph shall be deemed for the purposes of the proviso to subsection (1) of section five of this Act to be a citizen thereof by descent only.

FOURTH SCHEDULE

Enactments Repealed

Part I

Enactments relating to Natural-Born British Subjects

Session and Chapter.	Short Title, etc.	Extent of Repeal.
11 Will. 3. c. 7.	An Act for the more effect-tuall Suppression of Piracy.	In section seven, the words " naturall borne" and " or denizens of this King-dome ".
12 & 13 Will. 3. c. 2.	The Act of Settlement.	In section three, the words from " That after the said limitation shall take effect " to " in trust for him " so far as they relate to British subjects and citizens of Eire.
18 Geo. 2. c. 30.	The Piracy Act, 1744.	In section one, the words " natural born" and "or denizens ".
21 & 22 Vict. c. 93.	The Legitimacy Declaration Act, 1858.	In section nine, the words " natural-born ".
31 & 32 Vict. c. 20.	The Legitimacy Declaration Act (Ireland), 1868.	In sections one and two, the words "natural-born" wherever they occur.
33 & 34 Vict. c. 77.	The Juries Act, 1870.	In section eight, the words " natural-born " in both places where they occur.
57 & 58 Vict. c. 60.	The Merchant Shipping Act, 1894.	In section one, the words " natural-born " in the first place where they occur, paragraphs (b) and (c) and the proviso.
15 & 16 Geo. 5. c. 49.	The Supreme Court of Judi-cature (Consolidation) Act, 1925-	In section one hundred and eighty-eight, the words " natural-born" wherever they occur.

Part II

Other Enactments

Session and Chapter.	Short Title, etc.	Extent of Repeal.
4 & 5 Ann. c. 16.	An Act for the Naturalization of the Most Excellent Princess Sophia Electress and Dutchess Dowager of Hanover and the Issue of her Body.	The whole Act.

35 & 36 Vict. c. 39.	The Naturalization Act, 1872.	The whole Act.
The Army Act.	In section ninety-five, the words «natural-born ».	
4 & 5 Geo. 5. c. 17.	The British Nationality and Status of Aliens Act, 1914.	Sections one to sixteen. In sections seventeen and eighteen, the words «natural-born » wherever they occur. Sections nineteen to twenty-six. Section twenty-seven, except so far as it defines the Expression " alien ". In section twenty-eight, the words " British Nationality and ". The Schedules.
The Air Force Act.	In section ninety-five, the words " natural-born ".	
8 & 9 Geo. 5. c. 38.	The British Nationality and Status of Aliens Act, 1918.	The whole Act.
12 & 13 Geo. 5. c. 44.	The British Nationality and Status of Aliens Act, 1922.	The whole Act.
16 & 17 Geo. 5. c. 60.	The Legitimacy Act, 1926.	In section two, the words " natural-born ".
23 & 24 Geo. 5. c. 4.	The Evidence (Foreign, Dominion and Colonial Documents) Act, 1933	Section two.
23 & 24 Geo. 5. c. 49.	The British Nationality and Status of Aliens Act, 1933.	The whole Act.
6 & 7 Geo. 6. c. 14.	The British Nationality and Status of Aliens Act, 1943.	The whole Act.
11 ix 12 Geo. 6.c. 7.	The Ceylon Independence Act, 1947.	Paragraph 1 of the Second Schedule.

2. Loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968, Portant code de la nationalité camerounaise

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.

La loi détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité camerounaise à titre de nationalité d'origine.

Article 2.

La nationalité camerounaise s'acquiert ou se perd après la naissance, par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

Article 3.

Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent au Cameroun, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation camerounaise.

Article 4.

La date de la majorité, au sens du présent code, est l'âge de vingt et un ans accomplis.

Article 5.

L'attribution ou l'acquisition de la nationalité camerounaise s'étend de plein droit aux enfants mineurs non mariés de l'individu considéré.

CHAPITRE II DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

Paragraphe Premier En raison de la filiation

Article 6.

Est camerounais:

- a) L'enfant légitime né de parents camerounais;
- b) L'enfant naturel, lorsque les deux parents à l'égard desquels sa filiation a été établie sont camerounais.

Article 7.

Est camerounais:

- a) L'enfant légitime dont l'un des parents est camerounais;
- b) L'enfant naturel, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est camerounais, si l'autre parent est de nationalité étranger, sauf la faculté pour le mineur de répudier la nationalité camerounaise dans les six mois précédant sa majorité s'il n'est pas né au Cameroun ou s'il peut, conformément à la loi nationale de cet étranger, se prévaloir de la nationalité de celui-ci.

Article 8.

Est camerounais:

- a) L'enfant légitime d'une mère camerounaise et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue;
- b) L'enfant naturel, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est camerounais, si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue.

Paragraphe 2 En raison de la naissance au Cameroun.

Article 9.

Est camerounais l'enfant né au Cameroun de parents inconnus. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été camerounais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger, et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Article 10.

L'enfant nouveau-né trouvé au Cameroun est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né au Cameroun.

Article 11.

Est camerounais, sauf faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité:

- a) L'enfant légitime né au Cameroun de parents étrangers si l'un d'eux y est lui-même né;
- b) L'enfant naturel, né au Cameroun, lorsque celui des parents étrangers à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie y est lui-même né.

Article 12.

La nationalité camerounaise est en outre acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire camerounais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine.

Paragraphe 3 Dispositions communes.

Article 13.

- 1) L'enfant camerounais en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé

avoir été camerounais dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité camerounaise n'est établie que postérieurement à sa naissance.

2) Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de camerounais dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparents possédée par l'enfant.

Article 14.

La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité camerounais que si elle est établie dans les conditions déterminées par la législation ou les coutumes camerounaises.

Article 15.

La filiation de l'enfant naturel n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

Article 16.

Les dispositions contenues dans l'article 11 ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants nés au Cameroun des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de camerounais conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après.

CHAPITRE III DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE APRES LA NAISSANCE.

Paragraphe Premier Par l'effet du mariage

Article 17.

Sous réserve des dispositions des articles suivants, la femme étrangère qui épouse un camerounais, peut, sur sa demande expresse, acquérir la nationalité

camerounaise au moment de la célébration du mariage.

Article 18.

1) La femme, dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité d'origine, a la faculté de déclarer au moment de la célébration du mariage, et dans les formes prévues par les articles 36 et suivants du présent code, qu'elle décline la nationalité camerounaise.

2) Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans autorisation.

Article 19.

Au cours du délai de six mois qui suit leur célébration pour les mariages contractés sous l'empire de la présente loi, ou qui suite la promulgation de la présente loi, s'il s'agit de mariages contractés antérieurement, le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité camerounaise.

Paragraphe 2 Par déclaration de nationalité en raison des naissances et résidence au Cameroun ou de l'adoption ou de la réintégration des parents.

Article 20.

Tout individu né au Cameroun de parents étrangers, peut réclamer la nationalité camerounaise par déclaration dans les six mois précédant l'accomplissement de sa majorité et dans les formes prévues par les articles 36 et suivants de la présente loi, à condition d'avoir à cette date son domicile ou sa résidence habituelle au Cameroun depuis au moins cinq années.

Article 21.

L'enfant adopté par une personne de nationalité camerounaise peut déclarer, dans les six mois précédant l'accomplissement de sa majorité et dans les formes prévues par les articles 36 et suivants de la présente loi, qu'il réclame la qualité de camerounais, pourvu qu'à l'époque

de sa déclaration il ait son domicile ou sa résidence au Cameroun.

Article 22.

Les enfants mineurs mariés ou majeurs d'un parent camerounais réintégré dans les conditions de l'article 28 de la présente loi peuvent, quel que soit leur lieu de naissance et sans conditions de résidence, réclamer la nationalité camerounaise par déclaration dans les formes prévues par les articles 36 et suivants de la présente loi.

Article 23.

Les déclarants des articles 20, 21 et 22 ci-dessus acquièrent la nationalité camerounaise à la date à laquelle leur déclaration a été souscrite, sous réserve du droit du Gouvernement camerounais de s'opposer par décret, à l'acquisition de la nationalité camerounaise.

Paragraphe 3 Par l'effet de la naturalisation.

Article 24.

La nationalité camerounaise est accordée à la demande de l'étranger par décret.

Article 25.

Nul ne peut être naturalisé camerounais:

- a) S'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans révolus;
- b) S'il ne peut justifier d'une résidence habituelle au Cameroun pendant les cinq années consécutives qui ont précédé le dépôt de sa demande;
- c) S'il n'a au Cameroun le centre de ses principaux intérêts, au moment de la signature du décret de naturalisation;
- d) S'il n'est de bonnes vie et moeurs, ou s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits de droit commun non effacés par la réhabilitation ou l'amnistie;

e) S'il n'a été reconnu sain de corps et d'esprit.

Article 26.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, aucune condition de stage n'est exigée de l'étranger;

a) S'il est né au Cameroun ou marié à une Camerounaise;

b) S'il a rendu des services exceptionnels au Cameroun ou si sa naturalisation présente pour le Cameroun un intérêt exceptionnel.

Article 27.

Les conditions dans lesquelles s'effectuent l'instruction de la demande et le contrôle de l'assimilation et de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation ainsi que la fixation du droit de sceau au profit du trésor sont fixés par décret.

Paragraphe 4 Par l'effet de la réintégration.

Article 28.

La réintégration dans la nationalité camerounaise est accordée par décret, sans conditions d'âge ou de stage, à condition toutefois que l'intéressé apporte la preuve qu'il a eu la qualité de ressortissant camerounais et justifie de sa résidence au Cameroun au moment de la réintégration.

Article 29.

Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité camerounaise par application de l'article 34 de la présente loi, à moins qu'il n'ait rendu ultérieurement des services exceptionnels au Cameroun.

Paragraphe 5 Dispositions communes.

Article 30.

1) L'individu qui a acquis la nationalité camerounaise jouit, à dater du jour de cette

acquisition, de tous les droits attachés à cette qualité.

2) Toutefois, pendant un délai de cinq ans à compter du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions de mandat électif. Cependant l'étranger naturalisé qui a rendu au Cameroun des services exceptionnels ou dont la naturalisation présente pour le Cameroun un intérêt exceptionnel, peut être relevé de l'incapacité précitée par décret.

CHAPITRE IV DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE.

Paragraphe Premier. Perte de la nationalité

Article 31.

Perd la nationalité camerounaise:

a) Le Camerounais majeur qui acquiert ou conserve volontairement une nationalité étrangère.

b) Celui qui exerce la faculté de répudier la qualité de Camerounais conformément aux dispositions de la présente loi.

c) Celui qui, remplissant un emploi dans un service public d'un organisme international ou étranger, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner faite par le Gouvernement camerounais.

Article 32.

1) La femme camerounaise qui épouse un étranger conserve la nationalité camerounaise, à moins qu'elle ne déclare expressément au moment de la célébration du mariage, et dans les conditions prévues aux articles 36 et suivants de la présente loi, répudier cette qualité.

2) Cette déclaration peut être faite sans autorisation même si la femme est mineure. Toutefois, cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou

peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

Article 33.

Dans tous les cas précédents, le ressortissant camerounais qui perd sa nationalité est libéré de son allégeance à l'égard du Cameroun.

Paragraphe 2. Déchéance de la nationalité

Article 34.

L'étranger qui a acquis la nationalité camerounaise peut, par décret, être déchu de cette qualité;

a) S'il a été condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

b) S'il a commis des actes préjudiciables aux intérêts de l'Etat camerounais.

Articles 35.

La déchéance n'est encourue que si les faits visés à l'article précédent se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité camerounaise, elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

CHAPITRE V DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE.

Article 36.

Toute déclaration en vue:

a) D'acquérir la nationalité camerounaise;

b) De décliner l'acquisition de la nationalité camerounaise;

c) De répudier la nationalité camerounaise;

d) De renoncer à la faculté de répudier la nationalité camerounaise dans les cas prévus par la loi;

est souscrite devant le magistrat ou le Président de la juridiction civile dont le siège est au chef-lieu de l'arrondissement où le déclarant a sa résidence.

Article 37.

Lorsque le déclarant se trouve hors du Cameroun, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques et consulaires représentant le Cameroun.

Article 38.

Toute déclaration de nationalité souscrite conformément aux articles précédents est à peine de nullité, enregistrée au Ministère de la Justice.

Article 39.

(1) Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au Journal Officiel.

(2) Ils prennent effet à dater de leur signature sans toutefois qu'il puisse être porté atteints à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à leur publication.

(3) Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ou réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à compter du jour de la déclaration de

Article 40.

La perte de la nationalité camerounaise prévue par l'article 31 (b) et les déchéances de l'article 34 sont prononcées par décret.

CHAPITRE VI: DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE.

Article 41.

1) La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité.

2) L'action est portée devant le tribunal du domicile ou à défaut, de la résidence de celui dont la nationalité est en cause, conformément aux règles de procédure en vigueur, l'exception de nationalité camerounaise et l'exception d'extranéité constituent devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun une question préjudicielle.

3) Elles sont d'ordre public, et doivent être soulevées d'office par le juge.

4) Le Ministère public doit toujours être mis en cause et a seul qualité pour agir ou défendre au nom de l'Etat.

5) Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité par les tribunaux civils ont à l'égard de tous, par dérogation au droit commun, l'autorité de la chose jugée.

Article 42.

1) Seuls les magistrats des juridictions civiles ayant leur siège aux chefs-lieux d'arrondissements ont qualité pour délivrer un certificat de nationalité camerounaise à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

2) Le certificat de nationalité indique en se référant aux chapitres II et III du présent code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Camerounais, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

3) Lorsque l'intéressé se heurte à un refus de délivrer un certificat de nationalité, il peut saisir le Ministre de la Justice qui

décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

Article 43.

Les modalités d'application du présent chapitre, notamment en matière de preuve de la nationalité, sont fixées par décret.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44.

Les dispositions du Chapitre II supra, relative à l'attribution de la nationalité camerounaise à titre de nationalité d'origine, s'appliquent aux individus nés avant la promulgation de la présente loi, si ces individus n'ont pas encore à cette date, atteint leur majorité, sans que cette rétroactivité puisse porter préjudice à la validité des actes passés par les intéressés ni aux droits acquis à des tiers.

Article 45.

Sont considérés comme Camerounais les individus qui, le 1er janvier 1960 au Cameroun oriental avaient la possession d'état de ressortissants camerounais, et le 1er octobre 1961 au Cameroun occidental la possession d'état d'originaires de cet Etat.

Pour l'application du présent article, est considéré comme originaire du Cameroun occidental:

1. Toute personne née au Cameroun occidental de parents nés eux-mêmes dans cet Etat;

2. Toute personne, quel que soit son lieu de naissance dont les parents ou l'un d'eux, sont nés au Cameroun occidental.

Article 46.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Article 47.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n° 59-66 du 28 novembre 1959 portant Code de la Nationalité Camerounaise et le British Nationality Act de 1948.

Article 48. La présente loi sera enregistrée et exécutée comme loi fédérale et sera publiée selon la procédure d'urgence en française et en anglais au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun.

YAOUNDE, le 11 juin 1968
(é)
EI HADIJ AHMADOU AHIDJO

3. Décret n°68/DF/478 du 16 décembre 1968 fixant les modalités d'application du Code de la nationalité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE.

Vu la Constitution du 1er septembre 1961;

Vu la loi n° 68-LF-3 du 11 juin 1968 portant code de la nationalité camerounaise,

DECRETE:

CHAPITRE I De la procédure d'acquisition de la nationalité camerounaise par l'effet du mariage.

Article premier.

Le président du tribunal de première instance ou de la «Magistrates' Court» ainsi que les agents diplomatiques et consulaires représentant le Cameroun à l'étranger reçoivent, avant et au plus tard au moment de la célébration d'un mariage entre un Camerounais et une femme étrangère ou présumée étrangère, en triple exemplaire la déclaration prévue à l'article 36 a)- du code de la nationalité.

Ils transmettent l'original à l'officier d'état civil chargé de la célébration du mariage, remettent le deuxième exemplaire à la déclarante et conservent le troisième exemplaire collé dans un registre tenu à cet effet.

Art 2.

L'officier d'état civil informe, préalablement à la célébration du mariage, la femme qu'il présume étrangère, des conditions d'acquisition de la nationalité camerounaise.

Il lui donne connaissance notamment des dispositions des articles 17, 18 et 19 du code de la nationalité.

Art 3.

Après la célébration du mariage, l'officier d'état civil transmet au ministère de la justice, dans le mois qui suit la célébration, une copie de l'acte de mariage assortie de la déclaration faite par la femme étrangère aux fins de l'enregistrement.

Art 4.

Au cas où le mariage est célébré par un officier d'état civil étranger, l'exécution des prescriptions des articles 2 et 3 incombe à l'agent diplomatique ou consulaire camerounais compétent.

Art 5.

Les époux peuvent s'assurer et le cas échéant procéder eux-mêmes à la transmission prévue à l'article 3.

Art 6.

L'enregistrement de la déclaration visée à l'article 36 a) est refusé si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi ou s'il ne respecte pas la procédure prescrite.

Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant qui, le cas échéant peut refaire la déclaration en se conformant à la procédure prescrite.

Art 7.

Si dans les six mois qui suivent la célébration du mariage il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du gouvernement, le ministre de la justice remet au déclarant sur sa demande, une attestation valant enregistrement de la déclaration.

Art 8.

La validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public ou par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas le ministère public est toujours mis en cause.

CHAPITRE II Des conditions d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration.

Art 9.

La demande de naturalisation est adressée au ministre de la justice, garde des sceaux.

Le requérant doit exposer clairement dans cette demande les raisons qui motivent son désir d'acquérir la nationalité camerounaise. A la demande sont jointes les pièces suivantes:

1° Le curriculum vitae du requérant;

2° La copie de son acte de naissance;

3° La copie de son acte de mariage ou de son livret de famille s'il y a lieu ;

4° Les copies des actes de naissance de ses enfants mineurs non encore mariés;

5° Eventuellement tous documents permettant d'apprécier en toute connaissance de cause si la mesure sollicitée est justifiée du point de vue national.

Art 10.

Le ministre de la justice fait procéder à une enquête de police sur la moralité, la conduite et le loyalisme de l'intéressé, son degré d'assimilation à la communauté camerounaise et l'intérêt de sa naturalisation sur le plan national.

Il se fait délivrer le bulletin n° 2 du casier judiciaire du requérant qu'il fait soumettre par ailleurs à un examen médical portant sur ses capacités physiques et mentales, examen auquel il est procédé par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et de l'autorité chargée de la santé publique.

Le ministre de la justice requiert l'avis du ministre chargé de l'administration

territoriale fédérale sur le dossier de naturalisation ainsi constitué.

Art 11.

Le ministre de la justice peut déclarer la requête irrecevable, par une décision notifiée au requérant.

Art 12.

En cas de recevabilité de la demande, le décret de naturalisation donne lieu préalablement à la perception par le Trésor d'un droit de sceau de 30.000 francs.

Art 13.

La demande de réintégration est adressée au ministre de la justice, garde des sceaux.

A cette requête sont jointes les pièces suivantes:

1° L'ampliation de l'acte ayant accordé la nationalité étrangère au requérant;

2° Toute pièce ou document établissant qu'il a eu la qualité de ressortissant camerounais;

3° Un certificat de domicile délivré par le maire ou le sous-préfet de son lieu de résidence;

4° Le curriculum vitae du requérant;

5° La copie de son acte de naissance;

6° La copie de son acte de mariage ou de son livret de famille s'il y a lieu;

7° Les copies des actes de naissance de ses enfants mineurs non encore mariés;

8° Un certificat médical datant de moins de trois mois.

Art 14.

On entend par stage pour l'application des articles 26 et 28 du code de la nationalité

les obligations prévues aux alinéas b), c), et d) de l'article 25 de ce même code, sous réserve de la justification de résidence prévue à l'article 28.

CHAPITRE III De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires.

Art 15.

La charge de la preuve en matière de nationalité incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception prétend avoir ou non la nationalité camerounaise.

Toutefois, la charge de la preuve est renversée et incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de Camerounais à une personne titulaire d'un certificat de nationalité... camerounaise délivré conformément à l'article 42 du code de la nationalité.

Le refus de délivrance d'un certificat de nationalité est constaté par attestation des autorités prévues à l'article 42 du code de la nationalité.

Art 16.

La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration ou à défaut, d'une attestation délivrée par le ministre de la justice soit constatant que cette déclaration a bien été souscrite et enregistrée, soit valant enregistrement.

Art 17.

Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier ou de décliner la nationalité camerounaise, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre de la justice.

Art 18.

La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production

d'un exemplaire du Journal officiel où ce décret a été publié.

A défaut il peut y être suppléé par une attestation du garde des sceaux constatant l'existence dudit décret

Art 19.

La preuve de la perte ou de la déchéance de la nationalité dans les cas prévus aux articles 31 c et 34 du code de la nationalité est faite dans les mêmes conditions qu'à l'article 16.

Art 20.

La preuve d'une déclaration de répudiation de la nationalité camerounaise résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cet acte ou à défaut d'une attestation du ministre de la justice constatant que la déclaration de la répudiation a bien été souscrite et enregistrée.

Art 21.

Lorsque la nationalité se perd autrement que par l'un des modes prévus aux articles 31, 32 et 34 du code de la nationalité, la preuve résulte de l'établissement de l'existence des faits et actes qui ont entraîné la perte de la nationalité.

Art 22.

1. En dehors de cas de perte et de déchéance de la nationalité camerounaise, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous moyens.

2. Toutefois, la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de Camerounais peut seulement résulter de la démonstration que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Camerounais.

Art 23.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 59-286 du 31 décembre 1959 fixant au Cameroun oriental les modalités

d'application du code de la nationalité antérieurement applicables dans cet Etat.

Art 24.

Le ministre d 'Etat chargé de l'administration territoriale fédérale, le ministre de la

justice, garde des sceaux, le commissaire général à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence et au Journal officiel de la

République fédérale du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 16 décembre 1968.
EL HADJ AHMADOU AHIDJO.

4. Ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 Portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972 et les textes modificatifs subséquents, notamment la loi n° 79/02 du 29 juin 1979 ;

VU la Loi n° 80/04 du 14 juillet 1980 autorisant le Président de la République à modifier et à compléter par Ordonnance la

législation sur l'état des personnes physiques ;

ORDONNE:

TITRE I -DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. — La présente Ordonnance régit la constatation juridique des naissances, des mariages et des décès en

République Unie du Cameroun. Elle fixe les conditions de validité des actes d'état-civil et certaines dispositions relatives à l'état des personnes physiques.

ARTICLE 2. — Les actes de naissance, mariage et décès sont des documents intangibles et définitifs et ne peuvent être modifiés après signature que dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3. — Outre celles prévues dans la présente Ordonnance, les mentions devant figurer sur les actes d'état civil sont fixées par décret.

ARTICLE 4. — (1) Tout Camerounais résidant au Cameroun est, sous peine des sanctions prévues à l'article 370 du Code Pénal, tenu de déclarer à l'officier d'état civil territorialement compétent les naissances, les décès et les mariages le concernant, survenus ou célébrés au Cameroun.

(2) Les étrangers résidant au Cameroun sont tenus de faire enregistrer ou transcrire sur les registres d'état civil ouverts dans leurs lieux de résidence les naissances, les décès et les mariages les concernant, survenus ou célébrés au Cameroun..

ARTICLE 5. — (1) Dans les pays où le Cameroun dispose d'une mission diplomatique, les Camerounais sont tenus de déclarer ou de faire transcrire les naissances, les mariages et les décès les concernant auprès du chef de mission diplomatique ou consulaire.

(2) Toutefois, les actes d'état-civil établis en pays étrangers font foi s'ils ont été rédigés dans les formes usitées dans ces pays.

ARTICLE 6. — Les nationaux nés ou résidant à l'étranger dans les pays dépourvus des centres Camerounais d'état civil et se trouvant dans l'impossibilité de se faire établir un acte d'état civil dans ledit pays doivent, dans un délai de 6 mois à compter de leur retour au Cameroun et à peine de forclusion, déclarer les naissances, mariages, ou décès de leurs enfants, parents ou personnes à charge auprès du

centre d'état civil de leur résidence actuelle au Cameroun ou, le cas échéant, de leur lieu

de naissance, sur présentation de pièces justificatives. A défaut de celles-ci, les actes d'état civil sont reconstitués conformément aux articles 23 et suivants ci-dessous.

ARTICLE 7. — (1) Le Délégué du Gouvernement auprès de la Commune, le Maire, l'Administrateur municipal ainsi, que leurs adjoints et les chefs des missions diplomatiques et consulaires du Cameroun à l'étranger, sont officiers d'état civil.

(2) En cas de guerre ou de graves calamités, le Président de la République peut, par décret, instituer d'autres officiers d'état-civil. Ce décret fixe les modalités d'exercice de leurs attributions.

(3) Les officiers d'état-civil doivent, préalablement à l'accomplissement de leurs fonctions, prêter serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

(4) Les chefs des missions diplomatiques et consulaires prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance de Yaoundé, oralement ou par écrit.

ARTICLE 8. — Lors de la prestation de serment, le Président du Tribunal après avoir fait donner lecture de l'acte conférant qualité aux personnes visées à l'article 7 paragraphe 1 ci-dessus, pose la question suivante à l'intéressé "Vous engagez-vous sur l'honneur à remplir loyalement et fidèlement, conformément à la loi, les fonctions d'officier d'état civil que vous confère votre nomination (ou votre élection) en qualité de.....". -le Délégué du Gouvernement, le Maire ou l'Administrateur municipal ou l'Adjoint, le Chef de mission diplomatique ou consulaire lève la main droite et répond " Je le jure ".

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment.

ARTICLE 9. — Le serment peut être exceptionnellement prêté par écrit, suivant la formule ci-après " Monsieur le président du Tribunal de Première Instance de....." "Nommé (ou élu)... par (références de l'acte

de nomination ou du procès-verbal constatant l'élection), je m'engage et jure sur l'honneur, par la présente, à remplir loyalement et fidèlement les fonctions d'officier d'état-civil qui me sont ainsi conférées, conformément à la loi " Il lui est donné acte de sa prestation de serment par le Président du tribunal.

ARTICLE 10. — (1) Il est ouvert un centre d'état-civil auprès de chaque commune et mission diplomatique ou consulaire du Cameroun à l'étranger.

(2) Il peut être créé par acte réglementaire un ou plusieurs centres spéciaux d'état-civil dans une commune, lorsque l'étendue de celle-ci, la densité de la population ou les difficultés de communication le justifient.

- l'acte de création précise le siège du Centre d'état-civil ainsi que son ressort territorial.

(3) Les officiers d'état-civil des centres spéciaux sont notés dans les conditions fixées par décret. Ils prêtent serment conformément aux articles 8 et 9 ci-dessus.

ARTICLE 11. — L'officier d'état-civil est assisté d'un ou de plusieurs secrétaires nommés dans les conditions fixées par voie réglementaire. Le secrétaire prête serment, oralement ou par écrit devant le Tribunal de Première Instance compétent suivant la formule prévue à l'article 8 ou à l'article 9 ci-dessus.

TITRE II- REDACTION ET CONSERVATION DES ACTES D'ETAT-CIVIL

ARTICLE 12.. — (1) Les actes d'état civil énoncent la date des faits qu'ils constatent, la date à laquelle ils sont dressés, ainsi que les noms, prénoms, sexe, profession et domicile ou résidence des personnes qu'ils concernent.

(2) Les témoins aux actes doivent être majeurs ou émancipés, et avoir vécu les faits qu'ils attestent ou détenir les preuves desdits faits.

(3) Ils sont présentés par les personnes désirant faire établir un acte d'état-civil.

(4) Ils peuvent aussi se présenter personnellement et spontanément, ou à la demande du Ministère Public.

ARTICLE 13. — (1) Au terme de la rédaction des actes et préalablement à leur signature, l'officier d'état civil en donne lecture aux parties et aux témoins. Ceux-ci peuvent demander à l'officier d'état civil d'apporter, séance tenante, les rectifications nécessaires en cas d'erreur.

(2) La rectification est portée en marge et signée par l'officier d'état civil, le secrétaire, lorsqu'il s'agit des actes de naissance ou de décès. Elle est contresignée par les parties lorsqu'il s'agit d'un acte de mariage.

(3) Les rectifications non approuvées sont nulles et de nul effet.

ARTICLE 13. . — Les actes de naissance et de décès sont conjointement signés par l'officier d'état civil et par le secrétaire du centre, au vu d'une déclaration

ARTICLE 14. — Les actes de naissance et de décès sont conjointement signés par l'officier d'état civil et par le secrétaire du centre, au vu d'une déclaration du père, de la mère, du chef de l'établissement hospitalier où a eu lieu la naissance ou le décès, ou de toute personne ayant eu connaissance de l'évènement. Mention de la qualité du déclarant doit figurer sur l'acte.

ARTICLE 15. — Il existe trois catégories de registres :

— registre des naissances, adoptions et légitimations ;

— registre des mariages ;

— registre des décès.

Chaque catégorie comprend deux registres à souche, cotés et paraphés par le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

ARTICLE 16. — Les actes d'état-civil sont inscrits sur le registre, de suite, sans blanc, ni gommage ou surcharge, et numérotés dans l'ordre de leur inscription, la même série de numéros étant conservée dans

chaque centre d'état-civil pour l'année civile entière et pour une même catégorie de registre. Il n'est rien écrit en abréviation et toute date indiquée en chiffres est reprise en lettres.

ARTICLE 17. — (1) L'inscription d'un acte sur un registre d'état-civil est gratuite.

(2) La délivrance par les services publics compétents d'une copie, d'un extrait ou d'une fiche donne lieu à la perception d'un droit fixé conformément au code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle.

ARTICLE 18. — (1). Les registres d'état civil sont vérifiés et visés au moins une fois par an par les chefs des circonscriptions administratives afin de s'assurer de leur tenue régulière.

(2) ne sont clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année par l'officier et le secrétaire d'état civil compétents, puis transmis dans les 15 jours au Procureur de la République du ressort pour visa et oblitération des feuillets non utilisés.

(3) Dans les trois mois de leur réception et après accomplissement des formalités ci-dessus, le Procureur de la République renvoie un exemplaire de chaque registre à l'autorité communale en ce qui, concerne les centres principaux, au Sous-préfet ou au Chef de District en ce qui, concerne le centre spécial, aux fins de conservation. Le deuxième registre est classé en souche au greffe du Tribunal de Première Instance.

(4) Les registres ouverts auprès des missions diplomatiques et consulaires sont, après leur clôture, renvoyés au Ministère des Affaires Etrangères qui les soumet au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Yaoundé. Celui-ci, après visa, les transmet à la Mairie de Yaoundé pour conservation et délivrance des copies.

ARTICLE 19. — (1) Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état-civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle est faite d'office, ou à la requête de la partie la plus diligente.

(2) L'officier d'état-civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, porte sans délai cette mention sur les registres qu'il détient et communique un extrait au greffe du tribunal aux mêmes fins.

(3) Si l'acte en marge duquel la mention doit être portée a été dressé ou transcrit dans un autre centre d'état-civil, avis en est adressé dans les 15 jours au centre d'état civil de conservation.

ARTICLE 20. — (1) Il est interdit à l'officier d'état-civil de dresser des actes qui le concernent lui-même ou un membre de sa famille. S'il n'a pas d'adjoint, il est remplacé d'office par le Maire, l'Administrateur municipal ou tout autre officier d'état-civil de la Commune dans le ressort de laquelle se trouve le centre concerné.

(2) Les actes dressés en contravention des dispositions du paragraphe ci-dessus sont nuls et de nul effet, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales pour faux en écriture publiques.

ARTICLE 21. — Toute altération, tout faux dans les actes d'état-civil, toute inscription de ces actes ailleurs que sur les registres à ce destinés, peuvent donner lieu à des dommages et intérêts aux parties lésées, sans préjudice des sanctions prévues par la loi pénale.

TITRE III - RECTIFICATION ET RECONSTITUTION

ARTICLE 22. — (1) La rectification et la reconstitution des actes d'état-civil ne peuvent être faites que par jugement du tribunal.

(2) Il y a lieu à reconstitution en cas de perte, de destruction des registres ou lorsque la déclaration n'a pu être effectuée dans les délais prescrits par la présente Ordonnance.

(3) Il y a lieu à rectification lorsque l'acte d'état civil comporte des mentions erronées qui n'ont pu être redressées au moment de l'établissement dudit acte.

ARTICLE 23. — (1) Les demandes en rectification ou en reconstitution d'actes d'état civil sont portées devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le centre d'état civil où l'acte a été ou aurait dû être dressé.

(2) Ces demandes énoncent notamment :

- a) les noms et prénoms du requérant ;
- b) les noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance de la personne concernée par la rectification ou la reconstitution de l'acte ;
- c) les motifs détaillés justifiant la reconstitution ou la rectification ;
- d) les noms, prénoms, âge et résidence des témoins ;
- e) le centre d'état-civil où l'acte a été ou aurait dû être dressé.

ARTICLE 24. — (1) Le tribunal saisi dans les conditions ci-dessus doit, préalablement à toute décision, communiquer la requête au parquet aux fins d'enquête et pour s'assurer :

— qu'il n'existe pas déjà pour la même personne un autre acte d'état civil de même nature ;

— que les témoins présentés par le requérant sont susceptibles soit d'avoir assisté effectivement à la naissance, au mariage ou au décès qu'ils attestent soit d'en détenir les preuves ;

— que le jugement supplétif sollicité n'aura pas pour effet un changement frauduleux de nom, prénom, filiation, date de naissance ou de décès, ou de situation matrimoniale.

(2) L'enquête prévue au paragraphe 1 n'est pas obligatoire pour les demandes concernant les mineurs de moins de 15 ans.

ARTICLE 25. — Les jugements supplétifs d'acte de décès des combattants morts au front peuvent être établis à la demande de l'autorité militaire ou des parents.

ARTICLE 26. — (1) En cas de guerre ou de calamité naturelle et par dérogation aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, il peut

être procédé à la reconstitution, des actes de décès par voie administrative. Il en est de même des naissances et des mariages survenus dans les territoires occupés. Pour opérer la reconstitution, le Préfet requiert l'officier d'état-civil de dresser les actes des personnes dont le décès ne fait pas de doute.

(2) Mention de la réquisition administrative doit être transcrite en marge de chaque acte par l'officier d'état-civil.

ARTICLE 27. — Lorsqu'un décès ou une naissance a été reconstitué par voie administrative, l'acte établi, ne peut être annulé que par jugement à la demande de toute personne intéressée.

ARTICLE 28. — Lorsque l'acte de décès d'une personne a été dressé par erreur et qu'il est ensuite établi que cette personne n'est pas décédée, le Tribunal de Grande Instance compétent, à la demande du parquet ou de toute personne intéressée, ordonne immédiatement l'annulation de l'acte ou du jugement supplétif d'acte de décès.

ARTICLE 29. — La rectification ou la reconstitution d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tiers.

TITRE IV - DES ACTES DE NAISSANCE

ARTICLE 30. — La naissance doit être déclarée à l'officier d'état-civil du lieu de naissance dans les 30 jours suivant l'accouchement.

ARTICLE 31. — Lorsque l'enfant est né dans un établissement hospitalier, le chef de l'établissement ou à défaut le médecin, ou toute personne qui a assisté la femme, est tenu de déclarer la naissance de l'enfant dans les 15 jours suivants.

Si la naissance n'a pas été déclarée dans les délais par les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, les parents de l'enfant disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours pour faire la déclaration auprès de l'officier d'état-civil du lieu de naissance.

ARTICLE 32. — Les naissances déclarées après l'expiration des délais prévues aux articles précédents peuvent être enregistrées sur réquisition du Procureur de la République saisi dans les trois mois de la naissance.

ARTICLE 33. — Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai de trois mois, elle ne peut être enregistrée par l'officier d'état-civil qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal compétent, dans les conditions définies aux articles 23 et 24 ci-dessus.

ARTICLE 34. — (1) L'acte de naissance doit énoncer :

- les dates et lieu de naissance ;
- les noms et prénoms, âge, profession, domicile ou résidence du père et de la mère
- éventuellement les noms, prénoms et domicile ou résidence des témoins.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune mention de

nom du père ne peut être portée sur l'acte de naissance hormis les cas d'enfant légitime ou reconnu..

(3) Lorsque les informations relatives au père ou à la mère ne sont pas connues, aucune mention n'est portée à la rubrique correspondante de l'acte de naissance ; la mention de père inconnu est interdite.

ARTICLE 35. — Le nom et le prénom de l'enfant sont librement choisis par ses parents.

S'il s'agit d'un enfant trouvé, le nom et le prénom sont choisis par la personne l'ayant découvert ou par l'officier d'état-civil qui reçoit la déclaration.

Toutefois, l'attribution d'un nom ou d'un prénom inconvenant et manifestement ridicule au regard de la loi, de la moralité publique, des coutumes ou des croyances, est interdite, d'officier d'état-civil est, dans ce cas, tenu de refuser de porter ce nom ou prénom dans l'acte, et le déclarant invité à proposer un autre nom ou prénom ou à

saisir par requête le Président du Tribunal compétent dans les délais prévus à l'article 33.

Le Président du Tribunal statue par ordonnance rendue sans frais.

ARTICLE 36. — Peuvent être notamment choisis comme prénoms dans les actes de naissance :

- les noms en usage dans la tradition ;
- les noms d'inspiration religieuse ;
- les noms des personnages de l'Histoire.

ARTICLE 37. — Lorsqu'un enfant se voit attribuer un nom ou un prénom comportant la réunion de plusieurs autres noms, prénoms, appellations ou particules, ces noms, prénoms, appellations ou particules doivent être utilisés dans l'ordre figurant sur l'acte de naissance.

ARTICLE 38. — (1) Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né abandonné est tenue d'en faire la déclaration aux services de Police ou de Gendarmerie les plus proches.

(2) Ceux-ci dressent un procès-verbal détaillé indiquant, outre la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi qu'à celle de la personne à laquelle sa garde est provisoirement confiée.

(3) Sur réquisition du Procureur de la République, l'officier d'état-civil établit un acte de naissance provisoire dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 ci-dessus.

(4) Si les parents ou tuteurs de l'enfant viennent à être trouvés ultérieurement ou si la naissance a été antérieurement déclarée auprès d'un autre officier d'état-civil, l'acte de naissance dressé conformément au paragraphe 3 ci-dessus est annulé ou rectifié selon le cas, par ordonnance du

Président du Tribunal de Grande Instance à la requête soit du Procureur de la

République éventuellement saisi par l'officier d'état-civil, soit des parties intéressées.

ARTICLE 39. — Si dans une même famille les parents décident d'attribuer les mêmes noms et prénoms à plusieurs enfants Lis sont tenus de leur adjoindre un non ou prénom de manière à permettre leur identification de façon non équivoque.

ARTICLE 40. — Nonobstant les dispositions de l'article 34 ci-dessus, lorsque par suite d'une erreur ou d'une fraude, le nom d'une personne est porté comme père ou mère sur l'acte de naissance d'un enfant, cette personne peut saisir le Tribunal compétent aux fins de suppression de son nom de l'acte de naissance en cause.

En cas de décès ou d'incapacité, la même action est reconnue à toute personne intéressée.

TITRE V - DE LA FILIATION NATURELLE

CHAPITRE I. — DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS

ARTICLE 41. — (1) La reconnaissance ou la légitimation d'un enfant né hors mariage se fait par jugement. Il en est de même de l'adoption.

Toutefois, l'accouchement vaut reconnaissance à l'égard de la mère et le mariage célébré après la reconnaissance emporte légitimation des enfants reconnus nés des époux.

(2) La reconnaissance et la légitimation, à l'exception de la légitimation adoptive, sont fondées sur le lien de sang. Quand celui-ci est établi, nul ne peut faire obstacle à la reconnaissance.

(3) Les jugements de reconnaissance, légitimation ou adoption sont transcrits en marge des actes de naissance.

ARTICLE 42. — Les conditions de fond de l'adoption sont celles prévues en droit écrit, sauf dispositions contraires de la présente ordonnance.

ARTICLE 43. — (1) L'enfant né hors mariage peut être reconnu par le père naturel. Dans

ce cas la mère est entendue et si elle est mineure, ses parents sont également entendus.

(2) Toutefois, l'enfant né du commerce adultérin de sa mère ne peut être reconnu par le père naturel qu'après désaveu du mari en justice.

(3) Est irrecevable toute action en reconnaissance d'un enfant issu d'un viol.

ARTICLE 44. — (1) Nonobstant les dispositions de l'article 41 ci-dessus, la reconnaissance des enfants nés hors mariage peut être faite par déclaration devant l'officier d'état-civil au moment de la déclaration de naissance.

Dans ce cas, la déclaration du père prétendu est reçue par l'officier d'état-civil après consentement de la mère et en présence de deux témoins.

(2) L'officier d'état-civil identifie les parents de l'enfant et consigne la déclaration dans un registre coté, paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance et destiné à cet effet.

(3) Cette déclaration est signée par le père, la mère, les témoins et l'officier d'état-civil avant l'établissement de l'acte de naissance.

(4) Si l'un des parents est mineur, son consentement est donné par son père, sa mère ou son tuteur. Le consentement est donné verbalement devant l'officier d'état-civil ou par écrit dûment légalisé, annexé au registre.

(5) La procédure prévue aux paragraphes ci-dessus est inapplicable lorsqu'il y a contentieux et notamment si la paternité est revendiquée par plusieurs personnes avant l'établissement de l'acte d'état-civil.

ARTICLE 45. — Toute reconnaissance intervenue devant l'officier d'état-civil peut être contestée devant la juridiction compétente par toute personne qui revendique la paternité sur le même enfant.

CHAPITRE II. — DE LA RECHERCHE DE PATERNITE

ARTICLE 46. — (1). La mère pour l'enfant mineur, ou l'enfant majeur peut, par une requête à la juridiction compétente, intenter une action en recherche de paternité.

(2) Toutefois, est irrecevable toute action en recherche de paternité lorsque pendant la période légale de conception, la mère a été d'une inconduite notoire ou si elle a eu un commerce avec un autre homme ou si le père prétendu était dans l'impossibilité physique d'être le père.

(3) A peine de forclusion, l'action en recherche de paternité doit être intentée.

a) - par la mère dans le délai de deux (2) ans à compter de l'accouchement ou du jour où le père a cessé de pourvoir à l'entretien de l'enfant

b) - par l'enfant majeur dans le délai d'un (1) an à compter de sa majorité.

(4) Les jugements en recherche de paternité sont transcrits en marge des actes de naissance.

CHAPITRE III.—DE LA PUISSANCE PATERNELLE ET DE LA GARDE DES ENFANTS

NATURELS

ARTICLE 47.— La puissance paternelle sur les enfants nés hors mariage est conjointement exercée par la mère et par le père à l'égard duquel la filiation a été légalement établie.

En cas de désaccord, elle est exercée par le parent qui a la garde effective de l'enfant sauf décision contraire du juge.

TITRE VI. — DU MARIAGE

ARTICLE 48. — Le mariage est célébré par l'officier d'état-civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des futurs époux.

ARTICLE 49. — L'acte de mariage comporte les mentions ci-après

— le nom du centre d'état-civil ;

— les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des époux ;

— le consentement de chacun des époux ;

— le consentement des parents en cas de minorité ;

— les noms et prénoms des témoins ;

— les dates et lieu de la célébration du mariage ;

— éventuellement la mention de l'existence d'un contrat de mariage communauté ou séparation des biens ;

— la mention du régime matrimonial choisi polygamie ou monogamie ;

— les noms et prénoms de l'officier d'état-civil ;

— les signatures des époux, des témoins et de l'officier d'état-civil.

ARTICLE 50. — (1) La mention du mariage doit être portée en marge des actes de naissance des époux conformément à l'article 19 ci-dessus et à la diligence de l'officier d'état-civil compétent.

(2) Le défaut de transmission de l'extrait ou de l'avis est puni d'une amende de 500 francs prononcée par le Procureur de la République compétent.

ARTICLE 51. — En cas de divorce, mention en est portée sur les actes de naissance et de mariage des époux à la diligence du Ministère Public.

ARTICLE 52. — Aucun mariage ne peut être célébré :

1^o- si la fille est mineure de 15 ans ou le garçon mineur de 18 ans, sauf dispense accordée par le Président de la République pour motif grave

2^o-s'il n'a été précédé de la publication d'intention des époux de se marier ;

3^o _ si les futurs époux sont de même sexe

4^o- si les futurs époux n'y consentent pas ;

5^o-si l'un des futurs époux est décédé, sauf dispense du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 67 ci-dessous.

CHAPITRE I.- DE LA PUBLICATION

ARTICLE 53.— Un mois au moins avant la célébration du mariage, l'officier d'état-civil est saisi d'une déclaration mentionnant outre les noms, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance des futurs époux, l'intention de ces derniers de contracter mariage.

ARTICLE 54. — (1). L'officier d'état-civil saisi procède immédiatement à la publication de ladite déclaration par voie d'affichage au centre d'état-civil.

(2) Copie de la publication est adressée par les soins du même officier à l'autorité du lieu de naissance des époux chargée de la conservation des registres de naissance pour y être publiée dans les mêmes conditions.

(3) L'autorité ainsi saisie vérifie en outre si l'un des futurs époux est lié par un précédent mariage faisant obstacle à cette célébration.

Elle transmet les résultats de ses recherches ainsi que les oppositions éventuellement reçues à l'officier d'état-civil chargé de la célébration du mariage par les moyens les plus rapides et en franchise de toutes taxes.

(4) l'officier d'état-civil du dernier domicile de chacun des futurs époux est saisi de la publication dans les mêmes conditions et procède immédiatement à son affichage.

ARTICLE 55. — Le Procureur de la République peut, pour des motifs graves requérant célérité, accorder une dispense totale ou partielle de la publication du mariage.

La dispense de publication est demandée par lettre motivée des futurs époux, de leur père, mère ou tuteur en cas de minorité.

ARTICLE 56. — Aucun recours n'est recevable contre le rejet d'une demande de dispense de publication.

ARTICLE 57. — (1) Nonobstant les dispositions de l'article 55 ci-dessus, aucune dispense de publication ne sera accordée si dans le délai qui précède la décision du Procureur de la République une opposition a été formulée auprès de l'officier d'état-civil appelé à célébrer le mariage.

(2) En cas de violation des dispositions du paragraphe ci-dessus, le mariage est annulé si l'opposition est reconnue fondée par le Tribunal.

CHAPITRE II. — DES OPPOSITIONS

ARTICLE 58. — Dans le délai prévu à l'article 53 ci-dessus, toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut faire opposition à la célébration du mariage, notamment:

- le père, la mère, le tuteur pour les futurs époux mineurs
- le responsable coutumier, notamment en cas d'inceste coutumier
- l'époux d'une femme engagée dans les Liens d'un précédent mariage non dissous
- l'épouse d'un homme engagé dans les liens d'un précédent mariage à régime monogamique non dissous.

ARTICLE 59. — (1) L'opposition est formulée oralement ou par écrit auprès des officier d'état-civil qui procèdent à la publication du mariage.

(2) Lorsque l'opposition est formulée oralement, l'officier d'état-civil en dresse un procès-verbal signé par l'opposant.

(3) L'acte d'opposition énonce

- les noms et prénoms de l'opposant ;
- son adresse ;
- la qualité qui lui confère le droit de la formuler ;
- les références de la publication

— les motifs détaillés de l'opposition.

ARTICLE 60. — L'officier d'état-civil chargé de la célébration y sursoit et transmet au Président du Tribunal de Première Instance les oppositions formulées dans les délais et parvenues avant la célébration du mariage ainsi que les résultats de ses recherches qui sont de nature à empêcher ce dernier. Il notifie l'opposition aux futurs époux.

ARTICLE 61. — (1). Le Président du Tribunal saisi statue sur l'opposition dans le délai de dix jours ; il interdit le mariage ou donne main levée de l'opposition par une ordonnance rendue sans frais, les parties entendues.

(2) Est irrecevable, d'ordre public, toute opposition tenant à l'existence, au paiement ou modalités de paiement de la dot coutumière même préalablement convenue.

ARTICLE 62. — L'ordonnance interdisant ou autorisant la célébration du mariage peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente à la diligence des parties.

ARTICLE 63. — Nonobstant l'inexistence d'une opposition, est nul d'ordre public tout mariage conclu par une femme légalement mariée ou pour un homme engagé dans les liens d'un précédent mariage monogamique non dissous.

CHAPITRE III. — DU CONSENTEMENT DES EPOUX

ARTICLE 64. — (1) Le consentement des futurs époux est personnellement signifié par ceux-ci à l'officier d'état-civil au moment de la célébration du mariage.

(2) Le consentement d'un futur époux mineur n'est valable que s'il est appuyé de celui de ses père et mère.

(3) Le consentement d'un seul des parents est suffisant :

- a) — pour les enfants naturels, lorsque leur filiation est légalement établie à l'égard d'un seul de leurs auteurs seulement ;

b) — en cas de décès ou d'absence judiciairement constatée de l'un des auteurs ou si l'un d'eux se trouve dans l'incapacité ou l'impossibilité d'exprimer son consentement ;

c) — en cas de dissentiment entre le père et la mère, si l'auteur consentant est celui qui exerce la puissance paternelle ou assume la garde de l'enfant, sauf décision contraire du juge intervenue dans les conditions de l'article 61 ci-dessus.

(4) Le consentement du tuteur ou du responsable coutumier remplace valablement :

- a) — celui des père et mère de l'enfant né de parents demeurés inconnus ;
- b) — celui des père et mère de l'enfant orphelin ;
- e) — celui des père et mère de l'enfant dont les parents sont dans l'impossibilité ou l'incapacité d'exprimer leur consentement.

ARTICLE 65. — (1) Le mariage n'est pas célébré si le consentement s'est obtenu par violence.

(2) Il y a violence lorsque des sévices ou des menaces sont exercés sur la personne de l'un des futurs époux, de son père, de sa mère, du tuteur légal, du responsable coutumier ou de ses enfants en vue d'obtenir son consentement ou le refus de celui-ci.

ARTICLE 66. — (1) Après accomplissement des formalités prévues aux articles 53 et suivants, l'officier d'état-civil peut célébrer le mariage de deux personnes dont l'une, en péril imminent de mort, ne peut plus exprimer personnellement son consentement, ni se présenter devant lui.

(2) Ce consentement est alors donné en ses lieux et place par son père, sa mère, son frère, sa soeur, son tuteur légal ou le responsable coutumier.

(3) Toutefois le mariage ne peut être célébré s'il fait l'objet d'une opposition en cours d'examen u si les personnes dont le

consentement était requis ont refusé de le donner. Il en est de même, le cas échéant, lorsqu'aucune dispense de publication n'a été accordée.

ARTICLE 67. — (1). Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser le mariage de deux personnes dont l'une est décédée après accomplissement des formalités prévues aux articles 53 et suivants de la présente Ordonnance.

(2) L'époux décédé est représenté à la transcription du mariage par son père, sa mère, son frère, sa sœur, son ascendant ou descendant ou le responsable coutumier.

Mention de l'autorisation du Président de la République est portée en marge de l'acte de mariage.

CHAPITRE IV. — DE LA CELEBRATION DU MARIAGE

ARTICLE 68. — A l'expiration du délai d'un mois après la publication et après avoir constaté qu'il n'existe pas d'opposition ou d'empêchement ou que main levée à été donnée aux oppositions formulées, l'officier d'état-civil procède à la célébration du mariage dans le local destiné à cet effet au centre d'état-civil.

ARTICLE 69. —(1) La célébration du mariage nécessairement lieu en présence :

— des futurs époux et, dans le cas prévu à l'article 66 paragraphe 2 ci-dessus, du représentant du futur époux empêché ;

— des parents ou tuteurs légaux ou responsables coutumiers lorsque leur consentement est requis ;

— de deux témoins majeurs au moins à raison d'un par conjoint.

(2) L'acte de mariage est conjointement signé par les époux, les témoins et L'officier d'état— civil. Un original est remis à chacun des époux.

CHAPITRE V. - DE LA DOT COUTUMIERE

ARTICLE 70. — (1). Le versement et le non versement total ou partiel de la dot, l'exécution et la non-exécution totale ou partielle de toute convention matrimoniale sont sans effet sur la validité du mariage.

(2) Est irrecevable d'ordre public, toute action sur la validité du mariage fondée sur la non exécution totale ou partielle d'une convention dotale ou matrimoniale.

ARTICLE 71. — (1) Toute remise antérieure au mariage à titre de dot ou d'exécution de convention matrimoniale en constitue celui que la reçoit dépositaire jusqu'à La célébration du mariage.

(2) En cas de rupture de fiançailles, le dépositaire est tenu à restitution immédiate.

ARTICLE 72. — L'acquiescement total ou partiel d'une dot ne peut en aucun cas fonder la paternité naturelle qui, résulte exclusivement de l'existence de liens de sang entre l'enfant et son père.

ARTICLE 73. — En cas de dissolution du mariage par divorce, le bénéficiaire de la dot peut être condamné à son remboursement total ou partiel si, le tribunal estime qu'il porte en tout ou en partie la responsabilité de la désunion.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU MARIAGE

ARTICLE 74. — (1) La femme mariée peut exercer une profession séparée de celle de son mari.

(2) Le mari peut s'opposer à l'exercice d'une telle profession dans l'intérêt du mariage et des enfants.

(3) Il est statué sur l'opposition du mari par ordonnance du Président du Tribunal compétent rendue sans frais dans Les dix jours de la saisine, après audition obligatoire des parties.

ARTICLE 75. — (1) Lorsqu'elle exerce une profession séparée de celle de son mari, l'épouse peut se faire ouvrir un compte en son nom propre pour y déposer ou en retirer les fonds dont elle a la libre

disposition. Toutefois, elle est tenue à contribuer aux frais du ménage.

(2) Les créanciers du mari, ne peuvent exercer leurs poursuites sur ces fonds et les biens en provenant que s'ils établissent que l'obligation a été contractée dans l'intérêt du ménage .la femme n'oblige le mari que par des engagements qu'elle contracte dans l'intérêt du ménage.

(3) Il est statué sur les actions en application du présent article dans les termes prévues au paragraphe 3 de l'article 74 ci-dessus.

ARTICLE 76. — (1) L'épouse abandonnée par son mari peut saisir la juridiction compétente aux fins d'obtenir une pension alimentaire tant pour les enfants laissés à sa charge que pour elle même.

(2) Le greffier convoque les époux dans un délai d'un mois devant le tribunal par une lettre recommandée indiquant l'objet de la demande. Ils doivent comparaître en personne sauf empêchement dûment justifié.

(3) Le tribunal statue selon les besoins et la faculté de l'une ou de l'autre partie, et le cas échéant, autorise la femme à saisir arrêter telle part du salaire du, produit du travail ou des revenus du mari.

(4) Le jugement rendu, enregistré sans frais, est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, et l'assistance judiciaire est de droit pour en poursuivre l'exécution.

(5) Dans les mêmes conditions, à la requête du mari, la femme exerçant une profession séparée ou ayant des revenus personnels peut être contrainte à contribuer aux charges du ménage.

ARTICLE 77. — Le mariage est dissous par le décès d'un conjoint ou le divorce judiciairement prononcé.

En cas de décès du mari, ses héritiers ne peuvent prétendre à aucun droit sur la personne, la liberté ou la part de biens appartenant à la veuve qui, sous réserve du délai de viduité de

180 jours à compter du décès de son mari, peut se remarier librement sans que quiconque puisse prétendre à aucune indemnité ou avantage matériel à titre de dot ou autrement, soit à l'occasion de fiançailles, soit lors du mariage ou postérieurement.

TITRE VII. — DES ACTES DE DECES

ARTICLE 78. — (1) La déclaration de décès doit être faite dans le mois, par le chef de famille ou un parent du défunt ou par toute autre personne ayant eu connaissance certaine du décès.

(2) La déclaration des personnes visées au paragraphe ci-dessus doit être certifiée par deux témoins.

(3) En cas de décès dans un établissement hospitalier ou pénitentiaire, le chef de l'établissement est tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours qui suivent.

ARTICLE 79. — L'acte de décès énonce :

— la date et lieu du décès

— les noms, prénoms, âge, sexe, situation matrimoniale, profession et résidence du défunt ;

— les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et mère ;

— les noms, prénoms, profession et domicile du déclarant ;

— les noms, prénoms, profession et résidence des témoins.

ARTICLE 80. — (1) Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès est dressé par l'officier d'état-civil du lieu où le corps a été trouvé sur déclaration des officiers de police judiciaire.

(2) Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès comporte son signalement le plus complet et mentionne les références de l'enquête de police.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 81. — (1) Les mariages coutumiers doivent être transcrits dans les registres d'état-civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des époux.

(2) Toutefois, le Président de la République peut, par décret, interdire sur tout ou partie du territoire, la célébration des mariages coutumiers.

ARTICLE 82. — Si une personne se trouve en possession de deux actes de naissance, il n'est tenu compte que de l'acte le plus ancien en date sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 83.— Est puni des peines prévues à l'article 151 du code pénal, l'officier d'état-civil qui

Toute personne qui entre au Cameroun ou qui en sort est tenue de se soumettre au contrôle de la police des frontières.

CHAPITRE II - DE LA SORTIE DU TERRITOIRE NATIONAL

Article 2

(1) Tout Camerounais qui désire quitter le territoire national doit présenter à l'autorité compétente de police un passeport en cours de validité.

(2) Tout étranger résident qui désire quitter le territoire national doit présenter à

l'autorité visée ci-dessus un passeport ou tout autre titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa de sortie.

1— ayant reçu une déclaration de naissance ou de décès omet de la transcrire ;

2— célèbre un mariage pour lequel il n'est pas territorialement compétent ;

3— porte une mention autre que celles prévues ;

4— transcrit délibérément dans ses registres un mariage n'ayant pas fait l'objet d'une publication ou frappé d'une opposition sans main-levée ;

5— transcrit une union coutumière non attestée par les responsables coutumiers des deux époux.

ARTICLE 84. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des lois

n°s 66/2/COR du 7 juillet 1966 et 68/LF/2 du 11 juin 1968,

ARTICLE 85.— La présente Ordonnance, qui sera exécutée comme loi de la République, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 29 juin 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBUQUE,

(e)El Hadj AHMADOU AHIDJO

5. Loi n° 1990/043 du 19 décembre 1990, Conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire camerounais

CHAPITRE I - DU CONTROLE TRANSFRONTALIER DE POLICE

Article 1

Article 3

(1) Est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout Camerounais ou étranger résident qui sort du Cameroun sans se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 alinéa 1 ci-dessus.

(2) Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 F tout Camerounais ou étranger

qui sort du territoire national nonobstant réquisition dûment notifiée des autorités judiciaires, des ministres chargés des Finances, de la Fonction publique et du Contrôle de l'Etat, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Article 4

Pour chacun des cas prévus à l'article 3 ci-dessus, sont punis des mêmes peines ceux qui procurent aide ou assistance aux tiers en vue de favoriser leur sortie irrégulière du territoire national.

Article 5

Les peines de l'article 3 alinéas 1 et 2 ci-dessus sont doublées:

- lorsque le complice est un fonctionnaire des administrations fiscales, douanières ou de maintien de l'ordre;
- lorsque l'auteur est trouvé en possession d'armes ou de preuves écrites ayant facilité la commission de l'infraction;
- lorsque l'auteur ou le complice a utilisé un véhicule, un engin, un cycle ou un embarcadère volés spécialement à cette fin.

Article 6

(1) Les touristes étrangers, les visiteurs temporaires et les passagers en transit peuvent, à tout moment, quitter le territoire national sans être astreints à la formalité du visa de sortie.

(2) Toutefois, ceux d'entre eux qui séjournent au Cameroun au-delà de la date limite du visa accordé sont astreints à cette formalité, sans préjudice des peines prévues à l'article 3 alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE III - DES CONDITIONS D'ENTREE AU CAMEROUN

Article 7

(1) Tout étranger qui débarque au Cameroun doit être en possession d'un passeport ou de

tout autre titre de voyage en cours de validité revêtu d'un visa d'entrée, sous réserve des conventions diplomatiques.

(2) L'étranger qui débarque au Cameroun en violation des dispositions de l'alinéa précédent et de celles de l'article 1 ci-dessus, fait l'objet d'une décision de refoulement à ses frais, sans préjudice des peines prévues à l'article 3 alinéa 1 ci-dessus.

(3) L'étranger condamné pour immigration irrégulière est, après exécution de sa peine, expulsé du Cameroun.

Article 8

A l'expiration de la validité du visa accordé, l'étranger visiteur temporaire, touriste ou passager en transit fait l'objet d'une décision de refoulement à ses frais, sans préjudice des peines prévues à l'article 3 alinéa 1 ci-dessus.

Sont punis des peines prévues à l'article 3 alinéa 1 de la présente loi ceux qui, par fraude ou de toute autre manière, favorisent l'immigration ou le séjour irréguliers d'un ou de plusieurs étrangers au Cameroun.

Article 10

Toute compagnie de navigation aérienne ou maritime, toute compagnie consignataire d'un navire ou d'un aéronef, tout transporteur public de voyageurs par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne, qui accepte comme passagers à destination du Cameroun des étrangers non munis des pièces réglementaires est astreint à supporter les frais de leur rapatriement ou de leur refoulement. A cet effet, lesdits passagers sont d'office consignés au poste de police du lieu de l'interpellation, sous la responsabilité du chef de poste, aux frais du transporteur

6. Loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi donc la teneur suit:

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.-

La présente loi fixe les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

ARTICLE 2.-

Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, est considérée comme étranger, toute personne :

- qui n'a pas la nationalité camerounaise;
- ou qui a une nationalité étrangère;
- ou qui n'a pas de nationalité.

ARTICLE 3.-

Sous réserve des dispositions en matière de réciprocité prévues par les conventions, traités et accords légalement ratifiés, la présente loi et ses textes d'application s'appliquent aux personnes de nationalité étrangère et aux apatrides pénétrant sur le territoire national:

* soit en qualité de visiteurs temporaires;

* soit pour y séjourner;

* ou pour y résider.

ARTICLE 4.-

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et aux consuls de carrière.

CHAPITRE II DES DIFFERENTES CATEGORIES D'ETRANGERS SELON LA DUREE DE LEUR SEJOUR

SECTION I DES ETRANGERS VISITEURS TEMPORAIRES

ARTICLE 5.-

(1) Les visiteurs temporaires sont, hormis les cas de transit prévus à l'article 6 ci-dessous, des étrangers admis sur le territoire national pour un séjour d'une durée n'excédant pas trois (3) mois.

(2) Un décret d'application de la présente loi précise les différentes catégories de visiteurs temporaires.

SECTION II DES ETRANGERS EN TRANSIT

ARTICLE 6.-

Les étrangers en transit sont ceux dont la destination finale n'est pas un point du territoire camerounais, et qui transitent par le Cameroun pour une durée n'excédant pas cinq (5) jours.

SECTION III DES ETRANGERS EN SEJOUR

ARTICLE 7.-

(1) Sont considérées comme étrangers en séjour, les personnes admises à séjourner sur le territoire national pour une durée n'excédant pas six (6) ans consécutifs.

(2) Un décret d'application de la présente loi précise les différentes catégories d'étrangers en séjour.

SECTION IV DES ETRANGERS RESIDENTS

ARTICLE 8.-

Sont considérés comme résidents, les étrangers ayant bénéficié de cette qualité après un séjour régulier sur le territoire national pendant une durée d'au moins six (6) ans consécutifs.

SECTION V DES ETRANGERS FRONTALIERS

ARTICLE 9.-

(1) Les étrangers frontaliers sont les nationaux des pays voisins qui, sans résider au Cameroun, sont établis dans une zone frontalière sur le territoire d'un pays voisin dont ils sont ressortissants, et sont amenés par la nature des liens Prévalant dans les zones frontalières, à effectuer de fréquents déplacements par-delà la frontière terrestre nationale.

(2) Les mouvements transfrontaliers font l'objet d'une loi.

CHAPITRE III DES CONDITIONS D'ENTREE DES ETRANGERS

SECTION I DE L'ENTREE DES VISITEURS TEMPORAIRES

ARTICLE 10.-

(1) Les visiteurs temporaires sont tenus de présenter, lors de leur passage devant le poste frontalier ou d'immigration:

a) Un passeport ou tout autre titre de voyage en cours de validité, revêtu d'un visa d'entrée au Cameroun obtenu auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire du Cameroun à l'étranger.

Toutefois, ceux venant des pays où le Cameroun n'est pas représenté par un poste diplomatique ou consulaire peuvent, à titre exceptionnel, obtenir un visa auprès du poste de police frontalier ou d'immigration de leur lieu de débarquement.

b) Des certificats internationaux de vaccination requis par les conventions

internationales et, le cas échéant, la réglementation en vigueur.

(2) Ils doivent également justifier de la garantie de leur rapatriement ainsi que de l'objet, des conditions de leur séjour et des moyens de subsistance.

SECTION II DE L'ENTREE DES ETRANGERS EN SEJOUR

ARTICLE 11.-

(1) Les étrangers désireux de séjourner au Cameroun pour une période supérieure à trois (3) mois et inférieure à six (6) ans sont tenus de présenter lors de leur passage au poste de police frontalier ou d'immigration:

a) un passeport ou tout autre titre de voyage en cours de validité, revêtu d'un visa d'entrée pour long séjour;

b) les certificats internationaux de vaccination requis par les conventions internationales et, le cas échéant, la réglementation en vigueur.

(2) Ils doivent également justifier de la garantie de leur rapatriement, ainsi que de l'objet, des conditions de leur séjour et des moyens de subsistance.

ARTICLE 12.-

Tout étranger déjà titulaire d'une carte de séjour en cours de validité, tel que prévu à l'article 17 ci-dessous, est tenu à l'entrée sur le territoire national, de présenter à la fois sa carte de séjour et son passeport ou tout autre titre de voyage en cours de validité, revêtu du visa de sortie prévu à l'article 29 ci-dessous.

SECTION III DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 13.-

Tout étranger désireux de séjourner sur le territoire national pour y exercer une activité professionnelle salariée doit, en plus

des conditions prévues à l'article II ci-dessus, justifier de la possession:

1) d'un certificat médical délivré par tout médecin agréé, en accord avec les autorités sanitaires du pays d'origine, par la représentation du Cameroun territorialement compétente et visé par ses services consulaires;

2) d'un contrat de travail visé par le Ministère chargé du travail dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 14. -

Tout étranger désireux de séjourner sur le territoire national pour y exercer une profession libérale ou y promouvoir une activité notamment industrielle, agricole, pastorale, commerciale ou artisanale ou artistique, doit être:

1) muni d'un visa d'entrée correspondant à la durée du séjour envisagé;

2) être autorisé à exercer ladite profession ou à promouvoir cette activité par les autorités compétentes, lorsqu'une telle autorisation est requise.

ARTICLE 15. -

(1) Tout étranger désireux de séjourner sur le territoire national en vue d'y entreprendre des études ou d'y effectuer un stage de longue durée doit, pour être admis au Cameroun, être en possession:

a) d'un visa d'entrée pour long séjour et des documents prévus à l'article II ci-dessus;

b) de justificatifs des moyens de subsistance et d'hébergement;

c) et d'une attestation de pré-inscription ou d'inscription délivrée par l'établissement d'enseignement ou de formation où il désire fréquenter.

(2) Les attestations délivrées par les établissements privés doivent être légalisées par les autorités nationales compétentes.

ARTICLE 16. -

(1) La délivrance de tout visa d'entrée est soumise au paiement de droits dont le montant est fixé par la loi de Finances.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les catégories, ainsi que les conditions et les modalités de délivrance des visas d'entrée.

CHAPITRE IV DES CONDITIONS DE SEJOUR DES ETRANGERS

SECTION I DE LA CARTE DE SEJOUR

ARTICLE 17. -

(1) Tout étranger âgé de plus de 18 ans, entré régulièrement sur le territoire national, et autorisé à y séjourner doit, dans un délai de trois (3) mois, sous peine de reconduite à la frontière, se présenter aux autorités compétentes pour solliciter une carte de séjour.

(2) La carte de séjour doit être présentée à toute réquisition des autorités camerounaises.

(3) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux visiteurs temporaires.

ARTICLE 18. -

(1) La carte de séjour est accordée aux étrangers admis sur le territoire national pour un séjour d'une durée au moins égale à deux (2) ans et inférieure à six (6) ans.

(2) La durée de validité de la carte de séjour est de deux (2) ans renouvelable.

(3) Un décret d'application de la présente loi précise les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte de séjour.

(4) La délivrance ou le renouvellement de la carte de séjour donne lieu au paiement de droits dont le montant est fixé par la loi de Finances.

ARTICLE 19. -

L'étranger admis sur le territoire national pour y entreprendre des études ou y effectuer un stage de longue durée ne peut prétendre qu'à une carte de séjour.

SECTION II DE LA CARTE DE RESIDENT

ARTICLE 20. -

(1) Peut obtenir la carte de résident, l'étranger qui justifie d'une résidence non interrompue d'au moins six (6) ans au Cameroun, et se conforme aux lois et règlements en vigueur.

(2) La durée de validité de la carte de résident est de dix (10) ans renouvelable.

(3) Un décret d'application de la présente loi précise les conditions de délivrance et de renouvellement de la carte de résident.

(4) La délivrance ou le renouvellement de la carte de résident donne lieu au paiement de droits dont le montant est fixé par la loi de Finances.

ARTICLE 21. -

La carte de résident est délivrée de plein droit:

1) à l'étranger marié depuis au moins dix-huit (18) mois à une personne de nationalité camerounaise, n'ayant pas cette nationalité justifiant d'une résidence régulière au Cameroun, à condition:

a) que l'union entre les époux n'ait pas cessé au moment de la délivrance de la carte de résident;

b) que le conjoint ait conservé la nationalité camerounaise;

c) et, lorsque le mariage n'a pas été célébré par un officier d'état-civil camerounais, que ledit mariage ait été préalablement transcrit sur les registres d'état-civil camerounais;

2) aux membres des congrégations religieuses dûment reconnues au Cameroun.

SECTION III DES DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 22.-

Un décret d'application de la présente loi définit les caractéristiques des cartes de séjour et de résident.

ARTICLE 23.-

(1) Le renouvellement de la carte de séjour ou de résident doit s'effectuer dans le mois qui précède son expiration.

(2) Le défaut de renouvellement de la carte de séjour ou de résident, soit parce que la demande n'a pas été introduite dans le délai imparti au (1) ci-dessus, soit parce que celle-ci a été refusée, emporte application de la mesure de reconduite à la frontière prévue au chapitre VIII ci-dessous.

ARTICLE 24.-

(1) La décision d'accorder ou de refuser la carte de séjour ou de résident est prise en tenant compte, entre autres conditions, des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, notamment:

a) les conditions de son activité professionnelle;

b) et, le cas échéant, les faits qu'il peut invoquer à l'appui de sa demande de séjourner ou de résider au Cameroun.

(2) La carte de séjour ou de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence sur le territoire camerounais constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

ARTICLE 25.-

Tout étranger qui séjourne en dehors du territoire national pendant douze (12) mois consécutifs, perd le bénéfice des effets attachés à la validité de sa carte de séjour ou, selon le cas, de résident, ainsi que du visa de sortie, sauf cas de maladie ou de force majeure, dûment prouvé.

ARTICLE 26.-

Sauf si sa présence constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics, l'étranger de moins de dix-huit (18) ans bénéficie de plein droit de la carte de séjour ou, selon le cas, de résident dont le chef de famille ou, le cas échéant, le conjoint est titulaire, à condition de justifier:

1) qu'il vit habituellement avec ses parents au Cameroun depuis qu'ils y séjournent ou y résident;

2) et qu'il est à la charge de ces derniers.

SECTION IV DE LA CARTE DE REFUGIE

ARTICLE 27.-

(1) La carte de réfugié est délivrée aux personnes qui bénéficient du droit d'asile.

(2) La durée de validité de la carte de réfugié est de deux (2) ans renouvelable.

(3) Un décret d'application de la présente loi précise les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte de réfugié.

SECTION VI DE LA CIRCULATION DES ETRANGERS AU CAMEROUN

ARTICLE 28.-

(1) Sous réserve des dispositions et des mesures nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre publics, la circulation des étrangers sur le territoire national ne comporte aucune restriction, à la condition que les intéressés aient satisfait aux conditions d'entrée et de séjour.

(2) Toutefois, en cas de changement de localité à l'intérieur du territoire national, tout étranger admis à séjourner ou à résider est tenu de le signaler aux autorités compétentes au moment de son départ de l'ancienne localité et, sous huitaine, à l'arrivée à la nouvelle localité.

CHAPITRE V DES CONDITIONS DE SORTIE DES ETRANGERS

ARTICLE 29.-

(1) Tout étranger titulaire d'une carte de séjour ou de résident est tenu de prendre un visa de sortie lorsqu'il sort du territoire national, sauf si une convention particulière en dispose autrement.

(2) Toutefois, le visiteur temporaire qui s'est maintenu sur le territoire nationale au-delà de la durée de validité du visa d'entrée qui lui a été accordé, est également tenu de prendre un visa de sortie lorsqu'il quitte le territoire national, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 ci-dessous.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux membres des missions officielles dépêchées auprès du Gouvernement camerounais, à charge pour ceux-ci de faire la preuve de leur mission.

(3) Le visa de sortie cesse de produire ses effets à la date d'expiration de la validité de la carte de séjour ou de résident.

ARTICLE 30.-

(1) Un décret d'application de la présente loi précise les catégories, ainsi que les conditions et modalités de délivrance des visas de sortie.

(2) La délivrance d'un visa de sortie donne lieu au paiement de droits dont le montant est fixé par la loi de Finances.

CHAPITRE VI DE LA GARANTIE DU RAPATRIEMENT

ARTICLE 31.-

(1) Le rapatriement est garanti lors de la délivrance du visa d'entrée.

(2) Lorsqu'il s'avère que le rapatriement n'a pas été garanti comme prévu au (1) ci-dessus, l'étranger concerné est tenu de régulariser sa situation auprès des services nationaux compétents dans les trois (3) mois de la notification de cette décision, sous peine de reconduite à la frontière telle que prévue par la présente loi.

(3) Tout étranger dont le rapatriement n'est pas garanti est, sous réserve des dispositions des conventions internationales y dérogeant, tenu de verser une caution au Trésor Public camerounais en vue de son rapatriement.

(4) Un décret d'application de la présente loi précise les modalités de constitution de la garantie de rapatriement, ainsi que celles d'obtention de sa mainlevée.

CHAPITRE VII DU REFOULEMENT

ARTICLE 32.-

(1) Le refoulement est la mesure administrative prise à l'encontre de tout étranger qui se présente à l'entrée du territoire nationale sans avoir rempli les conditions d'entrée prévues par la présente loi.

(2) Un décret d'application de la présente loi précise les modalités du refoulement.

ARTICLE 33.-

(1) Tout étranger ne remplissant pas les conditions d'entrée au Cameroun et dont l'admission sur le territoire national a été refusée par le Chef de poste frontalier ou d'immigration, reste sous la responsabilité de son transporteur.

Dans tous les cas, l'intéressé doit quitter immédiatement le territoire national.

(2) A l'exception des cas visés à l'article 10 ci-dessus, toute compagnie aérienne ou

maritime, toute compagnie consignataire d'un navire ou d'un aéronef, tout transporteur public de voyageurs par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne, qui accepte comme passager à destination du Cameroun, un étranger non muni des pièces réglementaires prévues par la présente loi, est astreint à supporter les frais de leur refoulement, sans préjudice des dispositions des articles 44 et 45 de ladite loi.

CHAPITRE VIII DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

ARTICLE 34.-

(1) La reconduite à la frontière est la mesure administrative prise à l'encontre de tout étranger :

- a) qui est entré irrégulièrement au Cameroun;
- b) ou qui n'a pas quitté le territoire national à l'expiration du délai de séjour qui lui a été accordé;
- c) ou à qui la carte de séjour ou de résident a été refusée ou n'a pas été renouvelée;
- d) ou qui ne s'est pas acquitté de la garantie de rapatriement dans le délai qui lui a été imparti.

(2) Un décret d'application de la présente loi précise les modalités de la reconduite à la frontière.

ARTICLE 35.-

(1) Toute mesure de reconduite à la frontière doit être dûment notifiée à l'étranger concerné.

(2) Dès notification de cette mesure, l'étranger en cause est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil ou une personne de son choix ou, le cas échéant, les autorités diplomatiques ou consulaires concernées.

ARTICLE 36.-

(1) L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière peut, dans les 48 heures suivant notification de celle-ci, demander son annulation devant la juridiction administrative compétente, nonobstant les règles prévues en matière de recours gracieux préalable.

(2) Il peut être assisté de son conseil ou demander au Président de la juridiction administrative saisie, la désignation d'office d'un avocat.

ARTICLE 37.-

(1) La juridiction administrative est tenue de statuer dans les huit (8) jours qui suivent sa saisine.

(2) Dans le cas où la mesure de reconduite à la frontière est annulée, l'étranger est, sous réserve de la régularisation de sa situation, autorisé à séjourner sur le territoire national.

(3) Le jugement ainsi rendu est susceptible d'appel selon les formes prescrites par la loi. Cet appel n'a pas d'effet suspensif.

(4) Les dépens sont à la charge du Trésor Public.

ARTICLE 38.-

La mesure de reconduite à la frontière ne peut être exécutée avant l'expiration du délai du 48 heures suivant sa notification et avant que la juridiction saisie n'ait statué.

CHAPITRE IX DE L'EXPULSION

ARTICLE 39.-

(1) L'expulsion est la mesure administrative prise à l'encontre d'un étranger dont la présence est jugée indésirable sur le territoire national.

(2) Sera notamment expulsé, tout étranger:

a) dont la présence sur le territoire national, soit constitue une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la sécurité publique, la santé, la moralité ou les bonnes moeurs, soit est devenue indésirable à la suite d'une condamnation définitive à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis;

b) condamné pour infraction à la législation sur le trafic illicite des stupéfiants, des précurseurs ou substances psychotropes.

(3) L'expulsion entraîne de plein droit le retrait de la carte de séjour ou, selon le cas, de résident.

(4) Un décret d'application de la présente loi précise les modalités de l'expulsion.

CHAPITRE X DES PENALITES

ARTICLE 40. -

(1) Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout étranger:

a) qui a pénétré ou séjourné au Cameroun sans se conformer aux dispositions des chapitres III et IV de la présente loi;

b) ou qui se sera maintenu sur le territoire national au-delà de la durée autorisée par son visa d'entrée.

(2) La juridiction pourra, en outre, interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans, de pénétrer ou de séjourner au Cameroun.

(3) L'interdiction de séjour prévue au (2) ci-dessus emporte de plein droit reconduite de l'étranger concerné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, nonobstant les

dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi.

ARTICLE 41. -

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout étranger qui sort du territoire national nonobstant réquisition dûment notifiée des autorités judiciaires, des Ministres chargés des finances, du contrôle supérieur de l'Etat, du travail et de la prévoyance sociale, et des télécommunications, selon le cas.

ARTICLE 42. -

Est punie des mêmes peines telles que prévu aux articles 40 et 41 ci-dessus, toute personne qui, par aide ou assistance directe ou indirecte, aura facilitée ou tenté de faciliter l'entrée, la sortie, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire national.

ARTICLE 43. -

Les peines prévues à l'article 42 ci-dessus sont doublées:

1) lorsque le complice est un agent des administrations fiscales, douanières ou de maintien de l'ordre;

2) lorsque l'auteur ou le complice a utilisé un engin, un cycle ou une embarcation volées spécialement à cette fin.

ARTICLE 44. -

(1) Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, l'entreprise de transport aérien ou maritime continentale ou intercontinentale qui débarque sur le territoire camerounais en provenance d'un autre Etat, un étranger démuné des documents de voyage, et le cas échéant, du visa d'entrée requis par la présente loi.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par le Chef de poste frontalier ou d'immigration.

(3) L'entreprise de transport a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois suivant la notification du procès-verbal.

(4) L'amende est prononcée par décision motivée du Ministre chargé des transports et payée au Trésor Public.

ARTICLE 45. -

(1) Les dispositions de l'article 44 sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales, sous réserve des clauses des conventions internationales sur la libre circulation des personnes.

(2) Dans e cas, le taux de l'amende est fixé à un montant maximum des deux cent mille (200 000) francs par passager.

CHAPITRE XI DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 46. -

Sauf demande de renouvellement dans des conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application, tout étranger est tenu de quitter le territoire national à l'expiration du délai qui lui a été accordé.

ARTICLE 47. -

Un décret d'application de la présente loi précise les mesures relatives à l'accompagnement et au regroupement familial.

ARTICLE 48. -

(1) Les permis de séjour délivrés avant la date de promulgation de la présente loi, en cours de validité, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

(2) Toutefois, les titulaires de ces permis ont le loisir de solliciter la délivrance d'une carte de séjour ou, le cas échéant, de résident, sous réserve des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 49.-

La présente loi abroge la loi n° 90/043 du 19 décembre 1990 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire

camerounais, notamment en ses dispositions relatives aux étrangers.

ARTICLE 50.-

Des décrets d'application de la présente loi en précisent les modalités.

ARTICLE 51.-

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE 10 JAN. 1997
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PAUL BIYA.

7. Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 Portant statut des réfugiés au Cameroun

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Art 1er : La présente loi porte statut des réfugiés au Cameroun et s'applique sous

réserve des conventions internationales ratifiées par le Cameroun.

Art 2 : Est considérée comme "réfugiée" au sens de la présente loi et conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par son protocole de New York du 31 janvier 1967 et la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969 :

- toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou

de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de la dite crainte, ne veut y retourner ;

- toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité,

est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Art 3 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à toute personne à l'égard de laquelle des raisons sérieuses permettent de penser :

- qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;
- qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique et en dehors du pays d'accueil avant d'être admise comme réfugiée ;
- qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Union Africaine ;
- qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux objectifs des Nations Unies.

Art 4 : Une personne perd le statut de réfugié au titre des présentes dispositions, si :

- elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou
- ayant perdu la nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou
- elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou
- elle est retournée volontairement d'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou
- les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ou
- elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugiée ; ou

- s'agissant d'une personne apatride, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle.

Art 5 : (1) Les membres de la famille d'une personne considérée comme réfugiée au sens des articles 2, 3 et 4 ci-dessus qui l'accompagnent ou le rejoignent sont également considérés comme réfugiés, sauf s'ils sont d'une nationalité autre que celle du réfugié et jouissent de la protection du pays dont ils sont ressortissants.

(2) Si, une fois que la qualité de réfugié a été reconnue au chef de famille, la cohésion familiale est rompue par suite d'un divorce, d'une séparation ou d'un décès, les membres de sa famille auxquels le statut de réfugié a été accordé en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus continuent à en jouir, sous réserve des dispositions de l'article 4.

(3) Aux fins des dispositions des alinéas (1) et (2) ci-dessus, les membres de la famille d'une personne considérée comme réfugiée s'entendent du ou des conjoints, des enfants mineurs et des autres membres de la famille du réfugié qui sont à sa charge.

(4) Toute décision prise en application des dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne saurait affecter automatiquement les autres membres de la famille tels que définis à l'alinéa (3) ci-dessus.

Art 6 : (1) La présente loi s'applique à tout demandeur d'asile et réfugié sans discrimination au regard de son genre, de sa religion, de sa race, ou de sa nationalité.

(2) Tout enfant non accompagné, sous réserve des vérifications nécessaires, bénéficie du statut de réfugié.

(3) L'Etat du Cameroun, en collaboration avec les organisations internationales, apporte son concours au rétablissement du regroupement familial.

Chapitre II : Dispositions applicables aux demandeurs d'asile

Art 7 : (1) Aucune personne ne peut être refoulée à la frontière, ni faire l'objet d'autres mesures quelconques qui la contraindraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour l'une des raisons indiquées à l'article 2 de la présente loi.

(2) Tout demandeur d'asile doit, à l'entrée du territoire national, se présenter aux autorités compétentes dans un délai de quinze (15) jours.

(3) L'autorité ainsi saisie établit un procès verbal détaillé indiquant l'état civil du requérant, ses activités professionnelles, sa nationalité, les raisons précises de son exil, les raisons du choix du Cameroun pour son immigration et toutes informations de nature à éclairer l'instruction de son dossier.

(4) Un sauf conduit d'une validité de deux mois non renouvelable est délivré à l'intéressé par l'autorité l'ayant entendu qui transmet sans délai le dossier à la commission d'éligibilité au statut de réfugié visée à l'article 16 ci-dessous.

(5) Une demande peut être irrecevable si le demandeur a séjourné dans un premier pays d'asile. Est considéré comme pays de premier asile, le pays tiers sûr dans lequel le demandeur d'asile a été admis en qualité de réfugié, ou pour d'autres raisons justifiées, y jouit d'une protection et peut encore en bénéficier.

(6) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus, tout ressortissant étranger se trouvant sur le territoire de la République et qui ne peut retourner dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il a sa résidence habituelle, pour les raisons énoncées à l'article 2 de la présente loi est fondé à introduire une demande d'asile sur laquelle une décision est prise conformément aux procédures fixées par le décret d'application de la présente loi.

Art 8 : (1) Aucune sanction pénale ne peut être prise à l'encontre d'une personne qui, du fait de son entrée ou de son séjour irréguliers sur le territoire national, arrivant directement du territoire où sa vie

ou sa liberté seraient menacées au sens de l'article 2 de la présente loi, sous réserve qu'elle se présente sans délai aux autorités nationales visées à l'article 7.

Lorsque ladite personne a été interpellée pour des raisons d'enquête, la garde à vue ne doit pas dépasser vingt quatre (24) heures renouvelable deux (2) fois.

(2) Aucune mesure d'exploitation ou de reconduite à la frontière contre un demandeur d'asile ne peut être mise en exécution avant que la commission d'éligibilité au statut de réfugié ne se prononce sur sa demande, à moins que lesdites mesures ne soient dictées par des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou en exécution d'une décision rendue conformément à la loi ; en tout cas ces mesures d'expulsion ou de reconduite à la frontière ne pourraient avoir pour effet de contraindre un demandeur d'asile à retourner ou demeurer dans un pays où sa liberté serait menacée au sens de l'article 2 de la présente loi.

(3) Le demandeur d'asile en possession de l'attestation de dépôt du dossier est libre de ses mouvements. Toutefois, il est tenu d'informer l'autorité chargée de l'immigration de ses déplacements et changements d'adresse et de se présenter à elle en tant que de besoin.

Chapitre III : Droits et obligations des réfugiés

Art 9 : Sans préjudice des dispositions des chapitres I et II énoncées ci-dessus, tous les droits fondamentaux et les dispositions prévues aux chapitres II, III, IV et V de la Convention de Genève relative aux réfugiés du 28 juillet 1951 et celle de l'OUA du 10 septembre 1969 relative aux réfugiés s'appliquent à tout réfugié régulièrement installé au Cameroun et dans la limite des droits accordés aux nationaux. Ceux-ci concernent, entre autres :

- la non-discrimination ;
- le droit de pratiquer sa religion librement ;
- le droit à la propriété ;

- la liberté d'association ;
- le droit d'ester en justice ;
- le droit au travail ;
- le droit à l'éducation ;
- le droit au logement ;
- le droit à l'assistance sociale et publique ;
- la liberté de circulation ;
- le droit d'obtenir des titres d'identité et des documents de voyage ;
- le droit au transfert des avoirs ;
- le droit à la naturalisation.

Art 10 : (1) Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, et sans exonération d'impôts et de taxes, ainsi qu'en matière d'avantage sociaux liés à l'exercice d'une telle activité, les personnes reconnues comme réfugiées sont assimilées aux nationaux.

(2) Elles reçoivent le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation, les droits d'inscription scolaire et universitaire et les frais des centres des oeuvres universitaires.

Art 11 : Tout réfugié est tenu de se conformer aux lois et règlement en vigueur au même titre que les nationaux.

Art 12 : Toute personne qui acquiert le statut de réfugiés s'engage à ne mener à partir du territoire national aucune activité déstabilisatrice contre l'Etat camerounais, contre son pays d'origine ou contre tout autre Etat.

Art 13 : (1) Toute personne reconnue comme réfugiée reçoit une carte de réfugié dont la durée de validité et les modalités de renouvellement sont fixées par décret.

(2) Les réfugiés ont droit, en outre, à l'établissement du titre de voyage prévu à l'article 28 de la Convention de 1951 ainsi qu'à toute autre pièce nécessaire soit à l'accomplissement de divers actes de la vie civile, soit à l'application de la législation

interne ou des accords internationaux qui concourent à leur protection.

Art 14 : (1) Un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire du Cameroun ne pourra être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

(2) L'expulsion d'un réfugié n'a lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi.

(3) La décision d'expulsion est signifiée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés qui se charge de lui trouver un pays d'asile dans un délai de soixante douze (72) heures. Cette décision d'expulsion est également signifiée à l'intéressé qui est sous la surveillance des autorités de maintien de l'ordre.

(4) L'expulsion entraîne de plein droit le retrait de la carte de réfugié.

Art 15 : Aucun réfugié ne peut être extradé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières d'un territoire visé à l'alinéa (1) de l'article 7 ci-dessus.

Chapitre IV : Les organes de gestion des réfugiés

Art 16 : Il est créé une commission d'éligibilité au statut de réfugié et une commission des recours des réfugiés dont l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédures sont fixés par décret.

Art 17 : Les décisions des deux organes visés à l'article 16 ci-dessus ne sont susceptibles d'aucun recours devant les juridictions nationales de droit commun.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Art 18 : Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, se trouvent sur le territoire du Cameroun à la suite de l'une des circonstances décrites à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art 19 : les demandeurs d'asile titulaire d'un certificat de réfugié délivré par le Haut Commissariat des Nations Unies

pour les Réfugiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi obtiennent la qualité de réfugiés.

Art 20 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée selon la procédure

d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 27 juillet 2005

Le Président de la République

(é) Paul Biya

8. Loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécutif et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}: La présente loi installe le juge du contentieux de l'exécution et fixe les conditions de l'exécution des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales.

Article 2 : Le juge du contentieux de l'exécution connaît :

- de tout ce qui a trait à l'exécution forcée des décisions de justice et autres actes ;
- des demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers ;
- des demandes en reconnaissance et en exequatur des sentences arbitrales nationales et étrangères.

CHAPITRE II

DU JUGE DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES ET ACTES PUBLICS CAMEROUNAIS

Article 3 :

(1) Le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales est le président de la juridiction dont émane la décision contestée, statuant en matière

d'urgence ou le magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet.

(2) Lorsque l'exécution est poursuivie hors du ressort de la juridiction dont émane la décision, la contestation est portée devant la juridiction de même nature et de même degré suivant les règles de compétence territoriale prévues par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

(3) Le juge du contentieux de l'exécution est tenu de statuer dans les trente (30) jours de la saisine.

(4).Lorsque le juge du contentieux de l'exécution est le président du tribunal de première instance ou le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué à cet effet, sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire

spécialement motivée du président de la Cour d'appel.

(5) Lorsque le juge du contentieux de l'exécution est le président de la Cour d'appel ou le magistrat que celui-ci a délégué à cet effet, sa décision est susceptible de pourvoi dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé.

Le délai de pourvoi comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la Cour Suprême.

(6) Lorsque le juge du contentieux de l'exécution est le premier président de la Cour suprême ou le magistrat qu'il a délégué à cet effet; sa décision est insusceptible de recours.

Article 4 : Le juge du contentieux de l'exécution des actes publics nationaux, notamment des actes notariés, est le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution a lieu ou est envisagée.

CHAPITRE III

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES ETRANGERES

Article 5 : Le président du tribunal de premières instances ou le juge qu'il se délègue est le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères.

Article 6 : En matière civile, commerciale ou sociale, la partie qui sollicite la reconnaissance ou l'exécution du lieu où l'exécution du lieu où l'exécution est envisagée d'une requête accompagnée :

a) d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) de l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) d'un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;

d) le cas échéant, d'une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Article 7 : Le juge du contentieux de l'exécution se borne à vérifier que :

a) la décision émane d'une juridiction compétente dans son pays d'origine ;

b) les parties ont été régulièrement citées, représentées et déclarées défaillantes ;

c) la décision est susceptible d'exécution dans son pays d'origine ;

d) la décision n'est contraire, ni à l'ordre public camerounais, ni à une décision judiciaire définitive rendue au Cameroun.

Article 8 :

(1) Le juge du contentieux de l'exécution constate le résultat de ses vérifications dans sa décision.

(2) L'exequatur peut être accordé partiellement, pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

(3) La décision du juge du contentieux de l'exécution ne peut faire l'objet que d'un pourvoi devant la Cour suprême.

Article 9 : L'exécution des décisions étrangères rendues en matière administrative est poursuivie devant le président de la juridiction administrative compétente, qui se conforme aux prescriptions des articles précédents.

CHAPITRE IV

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DES ACTES PUBLICS ETRANGERS

Article 10 : Les actes publics étrangers, notamment les actes notariés étrangers exécutoires dans leurs pays d'origine, sont déclarés exécutoires au Cameroun par le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution a lieu ou est envisagée ou par le magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet.

Le juge du contentieux de l'exécution vérifie que lesdits actes réunissent des conditions nécessaires à leur authenticité dans leurs pays d'origine et qu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public camerounais.

CHAPITRE V

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Article 11 : Les sentences arbitrales étrangères ont l'autorité de la chose jugée et peuvent être reconnues et rendues exécutoires au Cameroun par le juge du contentieux de l'exécution, dans les conditions prévues par les conventions internationales applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage et la loi N° 2003/009 du 10 juillet 2003 désignant les juridictions compétentes visées à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 13 : La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 19 avril 2007

Le président de la République,

(é) Paul BIYA

9. Décret n° 2007/255/PM du 04 septembre 2007 Fixant les modalités d'application de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun

Le Président de la République

Décrète :

Chapitre I : Disposition générales

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

Chapitre II : Des différentes catégories d'étrangers

Section I : Des visiteurs temporaires

Article 2 : Hormis les étrangers en transit, rentrent dans la catégorie des visiteurs temporaires, entre autres :

- les visiteurs privés ;
- les touristes ;
- les personnes en mission ;

- les hommes d'affaires ;
- les promoteurs ;
- les invités ou les participants à une manifestation organisée sur le territoire national ;
- les rentiers ;
- les pensionnés ;
- les évacués sanitaires.

Article 3 : Les visiteurs privés sont des étrangers qui, ayant choisi de séjourner au Cameroun pour leur plaisir, sont hébergés, soit par un membre de leur famille, soit par une famille amie.

Article 4 : Les touristes sont des personnes d'origine étrangère qui entreprennent un voyage d'agrément au Cameroun et séjournent, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'un voyage organisé ou à forfait, dans un établissement d'hébergement.

Article 5 : Les personnes en mission sont des étrangers qui viennent au Cameroun à titre officiel, dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 6 : Les hommes d'affaires sont des particuliers exerçant à titre personnel, une activité professionnelle à but lucratif.

Article 7 : Les promoteurs sont des personnes dont l'activité professionnelle consiste à fournir des prestations ou des capitaux, pour un investissement à caractère économique, scientifique, culturel, artistique, social ou autre.

Article 8 : Les invités ou les participants à une manifestation organisée sur le territoire national sont des personnes qui viennent au Cameroun, munies d'une invitation individuelle ou collective pour prendre part, à titre personnel ou en délégation à une manifestation à caractère notamment économique, scientifique, technique, artistique, pastoral, culturel ou sportif.

Article 9 : Les rentiers sont des personnes d'origine étrangère qui possèdent au Cameroun, une rente ou des biens immobiliers, et viennent périodiquement s'occuper de leur gestion.

Article 10 : Les pensionnés sont des étrangers titulaires d'une pension servie par un organisme officiel camerounais.

Article 11 : Les évacués sanitaires sont des personnes d'origine étrangère, admises à suivre un traitement médical au Cameroun.

Section II : Des étrangers en séjour

Article 12 : Rentrent dans la catégorie des étrangers en séjour au Cameroun :

- les travailleurs contractuels ;
- les travailleurs indépendants ;
- les stagiaires de longue durée ;
- les étudiants ;
- les membres de famille d'un étranger en séjour au Cameroun ;
- les réfugiés.

Article 13 : Les travailleurs contractuels sont :

- les étrangers salariés du secteur privé exerçant au Cameroun ;
- les étrangers exerçant dans le secteur public ou parapublic, liés par un contrat de travail ;
- les personnels de l'assistance technique.

Article 14 : Les travailleurs indépendants sont des personnes exerçant, à titre individuel au Cameroun une profession libérale, commerciale, industrielle, agricole, pastorale, culturelle ou artisanale.

Article 15 : Les stagiaires de longue durée sont des étrangers admis à un stage de formation au Cameroun, pour une durée supérieure à trois mois.

Article 16 : Les étudiants sont des personnes admises à effectuer ou à poursuivre des études

dans un établissement universitaire ou de formation professionnelle au Cameroun.

Article 17 : Les membres de familles d'un étranger en séjour au Cameroun sont constitués du conjoint et des enfants légitimes mineurs de ce dernier, autorisés à séjourner avec lui dans le cadre, soit de l'accompagnement familial, soit du regroupement familial.

Article 18 : Le terme réfugié a le même sens que celui utilisé dans les conventions auxquelles le Cameroun est partie et les lois en vigueur.

Section III : Des étrangers résidents

Article 19 : Rentrent dans la catégorie des étrangers résidents :

- les personnes visées à l'article 13 ci-dessus, ayant régulièrement séjourné au Cameroun pendant une durée d'au moins six années consécutives ;
- le conjoint d'une personne de nationalité camerounaise, sous réserve des

dispositions de l'article 21 alinéa I de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 ;

- les membres des congrégations religieuses dûment reconnues.

Chapitre III : Des visas d'entrée

Section I : Des catégories des visas d'entrée

Article 20 : Les visas d'entrée sont classés en quatre catégories :

- le visa de transit ;
- le visa de tourisme ;
- le visa temporaire ;
- le visa long séjour.

Article 21 :

(1) Le visa de transit avec plusieurs entrées et sorties peut être accordé à l'étranger en transit.

(2) Sa validité ne peut excéder cinq jours.

Article 22 :

(1) Le visa de tourisme, valable pour une ou plusieurs entrées et sorties, peut être accordé au visiteur temporaire qui se déplace pour un motif touristique, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'un voyage organisé ou d'un voyage à forfait.

(2) Sa validité ne peut excéder trente jours.

Article 23 : Le visa temporaire, valable pour une ou plusieurs entrées et sorties, peut être accordé à l'étranger dont la durée de séjour au Cameroun n'excède pas trois mois.

Article 24 :

(1) Le visa long séjour, valable pour une ou plusieurs entrées et sorties, peut être accordé à l'étranger dont la durée envisagée du séjour au Cameroun excède trois mois.

(2) Toutefois, sa validité ne peut excéder six mois.

Article 25 :

(1) Les visas d'entrée ne peuvent être mutés d'une catégorie à une autre.

(2) Ils ne peuvent faire l'objet d'une prorogation qu'en cas de force majeure et sur autorisation expresse du délégué général à la Sûreté nationale.

Article 26 : A l'exception du visa long séjour, aucun autre visa n'ouvre droit à l'exercice d'une activité lucrative ou professionnelle, et à la possibilité d'effectuer des études au Cameroun.

Section II : Des conditions et modalités de délivrance des visas d'entrée

Para. 1 : Du visa de transit

Article 27 : La délivrance d'un visa de transit est subordonnée à la production :

- d'un passeport ou de tout autre titre de voyage ayant une validité de six mois au moins ;
- d'un billet d'avion valable, jusqu'à la destination finale ou de tout autre justificatif de continuation du voyage ;
- d'un visa ou d'une autorisation d'entrée dans le pays de destination finale, le cas échéant ;
- des certificats internationaux de vaccination requis.

Para. 2 : Du visa de tourisme

Article 28 : La délivrance d'un visa de tourisme individuel ou collectif, est subordonné à la production, selon le cas, des pièces énumérées à l'article 30 ci-dessous, soit par le touriste,

Soit par l'organisateur du voyage pour le compte du touriste.

Para. 3 : Du visa temporaire

Article 29 : La délivrance d'un visa temporaire est subordonnée à la production, selon le cas :

- d'un passeport ou de tout autre titre de voyage ayant une validité de six mois au moins ;

- d'un billet d'avion ou d'un titre de transport circulaire allé et retour ou le cas échéant, d'un carnet de passage en douane ;

- des certificats internationaux de vaccination requis ;

- des justificatifs de l'objet de la visite, ainsi que des conditions et des moyens de subsistance suffisants, pour la durée de séjour ;

- d'un certificat d'hébergement délivré par la personne qui s'engage à héberger le

visiteur, revêtu du visa du maire territorialement compétent ou d'une invitation à une manifestation organisée sur le territoire national, ou encore une réservation ferme d'hôtel pour la durée envisagée du séjour ;

- d'un ordre de mission.

Para. 4 : Du visa long séjour

Article 30 : L'obtention d'un visa long séjour est subordonnée à la production, selon le cas :

- d'un passeport ayant une validité de six mois au moins ;

- d'un billet d'avion ou de tout autre titre de transport valable jusqu'au Cameroun ;

- des certificats internationaux de vaccination requis ;

- de la garantie de rapatriement ;

- d'un contrat de travail visé par le ministre du travail pour les étrangers désireux d'exercer une activité salariale au Cameroun ;

- d'une autorisation d'exercer une profession libérale ou de promouvoir une activité agricole, pastorale, industrielle, commerciale, artistique ou autre, délivrée par les autorités compétentes, lorsqu'une telle autorisation est requise ;

- d'un acte justifiant le lien conjugal, pour le conjoint, ou parental pour les enfants mineurs ;

- d'un certificat d'inscription ou de réinscription délivré par le responsable de l'établissement, pour les étudiants ;

- d'un acte de mise en stage pour les stagiaires.

Para. 5 : Des dispositions communes à la délivrance des visas

Article 31 :

(1) Les visas sont accordés par la mission diplomatique ou le poste consulaire compétent, dans un délai maximum de quarante huit heures, à compter de la date du dépôt de la demande.

(2) Toutefois, les étrangers venant des pays où le Cameroun n'est pas représenté par un poste diplomatique ou consulaire peuvent, à titre exceptionnel, obtenir un visa auprès du poste de police frontalier ou d'immigration de leur lieu de débarquement.

(3) En cas de refus du visa, notification en est faite au demandeur, dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la demande, par le service compétent qui en informe la direction de la police des frontières.

Chapitre IV : Des cartes de séjour, de résident et de réfugié

Section I : De la carte de séjour

Article 32 :

(1) La carte de séjour est un document d'identification délivré à l'étranger âgé de 18 ans admis régulièrement en séjour au Cameroun.

(2) Sa validité est de deux ans renouvelable.

Para. 1 : Des caractéristiques de la carte de séjour

Article 33 :

(1) La carte de séjour est un document en Teslin plastifié et sécurisé, de couleur verte, établi sur un fond pré imprimé se présentant sous forme d'un rectangle avec des coins arrondis mesurant 85 millimètres de longueur, et 54 millimètres de largeur. Elle est informatisée et personnelle.

(2) La carte de séjour porte les indications suivantes, en français et en anglais :

a) au recto :

- les nom (s) et prénom (s) ;

- les date et lieu de naissance ;

- la filiation ;

- la profession ;

- l'adresse ;

- le sexe ;

- le signalement et l'empreinte du pouce droit ;

- la photographie ;

- la signature du titulaire ;

- le sceau de l'Etat qui fait corps avec la photographie du titulaire, et le montant du droit

de timbre.

a) au verso :

- la mention « République du Cameroun » en caractère gras de couleur verte ;

- le numéro de la carte de séjour ;

- la nationalité ;

- la date de délivrance ;

- la date d'expiration ;

- la signature et les nom (s) et prénom (s) de l'autorité signataire ;

- le code informatique d'identification ;

- le drapeau du Cameroun du côté supérieur droit ;

- le pic de Kapsiki ;

- l'indication « carte de séjour » en caractères majuscules noir, en haut de la carte.

Para. 2 : Des modalités de délivrance et de renouvellement de la carte de séjour

Article 34 :

- (1) La délivrance de la carte de séjour est subordonnée à la production par l'étranger :
- d'une photocopie certifiée conforme datant de moins de trois mois du passeport en cours de validité, revêtu du visa long séjour ;
 - d'un certificat de domicile, délivré par l'autorité administrative ou le commissaire de police territorialement compétent, revêtu du visa préalable et obligatoire du chef de quartier ou de village ;
 - d'un extrait de casier judiciaire spécial ;
 - d'un certificat d'imposition ou d'un reçu d'acquiescement de l'impôt libérateur, ou encore, d'une photocopie conforme du titre de patente valable pour l'exercice budgétaire en cours ;
 - du paiement du droit de timbre fixé par la loi de finances ;
 - des justificatifs du séjour, tels que prévus à l'article 31 ci-dessus.

(1) Le renouvellement de la carte de séjour est subordonné à la production de l'ancienne carte de séjour, au moins un mois avant l'échéance de sa validité, et de tout justificatif de séjour.

(2) Le dépôt d'un dossier, en vue de l'obtention ou du renouvellement de la carte de séjour, donne lieu à la délivrance d'un récépissé dûment signé par le responsable du service en charge de l'émission-immigration, valable jusqu'à l'aboutissement dudit dossier.

Section II : De la carte de résident

Article 35 :

- (1) La carte de résident est un document d'identification délivré à l'étranger admis comme résident au Cameroun.
- (2) Sa durée de validité est de dix ans.

Para. 1 : Des caractéristiques de la carte de résident

Article 36 :

- (1) La carte de résident est un document en teslin plastifié et sécurisé, de couleur verte, établi sur un fond préimprimé, se présentant sous forme d'un rectangle mesurant 85 millimètres de longueur et 54 millimètres de largeur. Elle est informatisée et personnelle.
- (2) La carte de résident porte les indications suivantes, en français et en anglais :
- a) au recto :
- les nom (s) et prénom (s) ;
 - les dates et lieu de naissance ;
 - la filiation ;
 - la profession ;
 - l'adresse ;
 - le sexe ;
 - le signalement et l'empreinte du pouce droit ;
 - la photographie ;
 - la signature du titulaire ;
 - le sceau de l'Etat qui fait corps avec la photographie du titulaire, et le montant du droit de timbre.
- a) au verso :
- la mention « République du Cameroun » en caractère gras, de couleur verte ;
 - le numéro de la carte de résident ;
 - la nationalité ;
 - la date de délivrance ;
 - la date d'expiration ;
 - la signature et les nom (s) et prénom (s) de l'autorité signataire ;
 - le code informatique d'identification ;
 - le drapeau du Cameroun du côté supérieur droit ;
 - le pic de Kapsiki ;

- l'indication « carte de résident » en caractère majuscules noirs, en haut de la carte.

Para. 2 : Des modalités de délivrance et de renouvellement de la carte de résident

Article 37 :

- (1) La délivrance ou le renouvellement de la carte de résident est subordonné à la présentation, selon le cas :
- a) pour l'étranger en séjour ou admis comme résident
- d'une carte de séjour renouvelée pour la troisième fois ou d'une carte de résident, au moins un mois avant l'échéance de sa validité ;
 - d'un certificat de domicile, délivré par l'autorité administrative ou le commissaire de police territorialement compétent, revêtu d'un visa préalable et obligatoire du chef de quartier ou de village ;
 - d'un extrait de casier judiciaire spécial ;
 - d'une photocopie certifiée conforme du passeport en cours de validité datant de moins de trois mois, revêtu du visa long séjour ;
 - du paiement du droit de timbre fixé par la loi des finances ;
 - d'un certificat d'imposition ou d'un reçu d'acquiescement de l'impôt libérateur, ou encore, d'une photocopie conforme du titre de patente valable pour l'exercice budgétaire en cours.
- b) pour les membres des congrégations religieuses
- d'un acte de reconnaissance de la congrégation ;
 - d'un document d'identification attestant de la qualité de membre dûment signé par le chef de ladite congrégation ;

- d'une photocopie certifiée conforme du passeport en cours de validité datant de moins de trois mois ;

- d'un certificat de domicile délivré par l'autorité administrative ou par le commissaire de police territorialement compétent, revêtu d'un visa préalable et obligatoire du chef religieux dont dépend la congrégation ;

- d'un extrait de casier judiciaire spécial.

c) pour le conjoint d'une personne de nationalité camerounaise

- d'une photocopie certifiée conforme de l'acte de mariage, datant de moins de trois mois ;

- d'une photocopie certifiée conforme du passeport en cours de validité datant de moins de trois mois ;

- d'un certificat de domicile délivré par l'autorité administrative ou par le commissaire de police territorialement compétent, revêtu du visa préalable et obligatoire du chef de quartier ou de village ;

- d'un extrait de casier judiciaire spécial ;

- du paiement du droit de timbre fixé par la loi des finances ;

- d'un certificat d'imposition ou d'un reçu d'acquittement de l'impôt libérateur, ou encore d'une photocopie conforme du titre de patente valable pour l'exercice budgétaire en cours.

(2) Le dépôt d'un dossier de première demande ou de renouvellement de la carte de résident donne lieu à la délivrance d'un récépissé dûment signé par le responsable du service en charge de l'émi-immigration, valable jusqu'à l'aboutissement dudit dossier.

Section III : De la carte de réfugié

Article 38 :

(1) La carte de réfugié est un document d'identification délivré à l'étranger qui bénéficie du droit d'asile.

(2) La durée de validité de la carte de réfugié est de deux ans renouvelable.

Para. 1 : Des caractéristiques de la carte de réfugié

Article 39 :

(1) La carte de réfugié est un document plastifié et sécurisé de couleur bleue établi sur fond

préimprimé, se présentant sous forme d'un rectangle mesurant 85 millimètres de longueur et 54 millimètres de largeur. Elle est informatisée et personnelle.

(2) la carte de réfugié porte :

a) au recto :

- les nom (s) et prénom (s) ;

- les dates et lieu de naissance ;

- la filiation ;

- la profession ;

- l'adresse ;

- le sexe ;

- le signalement et l'empreinte du pouce droit ;

- la photographie ;

- la signature du titulaire ;

- le sceau de l'Etat qui fait corps avec la photographie du titulaire.

b) au verso :

- la mention « République du Cameroun » en caractères gras, de couleur bleue ;

- le numéro de la carte de réfugié ;

- la nationalité ;

- la date de délivrance ;

- la date d'expiration ;

- la signature, les nom (s) et prénom (s) de l'autorité signataire ;

- le code informatique d'identification ;

- le pic de Kapsiki ;

- l'indication « carte de réfugié » en caractères majuscules bleus.

Para. 2 : Des modalités de délivrance et de renouvellement de la carte de réfugié

107

Article 40 :

(1) La délivrance de la carte de réfugié est subordonnée à la production par l'étranger, des pièces suivantes :

- la carte d'identification, délivrée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

- une attestation de réfugié, délivrée par le ministre chargé des relations extérieures.

(2) le renouvellement de la carte de réfugié est subordonné, à la production par l'étranger des pièces suivantes :

- l'ancienne attestation de réfugié, un (01) mois au moins avant l'échéance de sa validité.

- L'ancienne carte de réfugié, un (01) mois au moins avant l'échéance de sa validité.

(2) La délivrance et le renouvellement de la carte de réfugié sont exonérés de droits de timbre.

(3) Le dépôt d'un dossier de première demande ou de renouvellement de la carte de réfugié donne lieu à la délivrance d'un récépissé dûment signé par le responsable du service de l'immigration, valable jusqu'à l'aboutissement dudit dossier.

Chapitre V : De l'accompagnement familial et du regroupement familial

Section I : De l'accompagnement familial

Article 41 : L'accompagnement familial concerne l'étranger membre d'une famille désireux d'accompagner ou de rejoindre au Cameroun pour une durée qui n'excède pas trois (03) mois, un parent admis en séjour ou comme résident, disposant sur place,

d'un logement et de ressources stables et suffisantes.

Article 42 : La demande d'accompagnement familial est introduite auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire compétent, par l'étranger devant séjourner au plus trois

(3) mois au Cameroun.

Section II : Du regroupement familial

Article 43 : Le regroupement familial concerne l'étranger, membre d'une famille, appelé à rejoindre au Cameroun, un parent admis en séjour ou comme résident, disposant sur place, d'un logement et de ressources stables et suffisantes.

Article 44 : La demande de regroupement familial est introduite auprès des services de l'émi-immigration par l'étranger admis en séjour ou comme résident, au Cameroun.

Section III : Des dispositions communes au regroupement familial et à l'accompagnement familial

Article 45 : Peuvent bénéficier des mesures d'accompagnement ou de regroupement familial, les personnes suivantes, membres de la famille de l'étranger devant séjourner plus de (03) mois au Cameroun :

- le conjoint ;
- les enfants mineurs ou ceux ayant atteint la majorité, mais qui poursuivent encore des études ;
- les ascendants au premier degré.

Article 46 : L'étranger candidat à l'accompagnement familial ou au regroupement familial, est tenu de produire à l'appui de son dossier, toutes les pièces prouvant qu'il existe un lien de parenté entre lui et la famille qu'il entend accompagner ou rejoindre.

Article 47 : Les missions diplomatiques, les postes consulaires et les services d'émiimmigration faciliteront l'accomplissement des formalités relatives à l'accompagnement familial et au regroupement familial.

Chapitre VI : Des visas de sortie

Article 48 : Les visas de sortie sont classés en cinq (05) catégories :

- le visa de sortie simple ;
- le visa de sortie aller et retour ;
- le visa de sortie de trois (03) mois avec plusieurs sorties et entrées ;
- le visa de sortie de six (06) mois, avec plusieurs sorties et entrées ;
- le visa de sortie d'un (01) an, avec plusieurs sorties et entrées.

Article 49 : Le visa de sortie simple est, sous réserve des dispositions de l'article 54 (2) ci-dessous, accordé à l'étranger qui quitte définitivement le territoire national.

Article 50 :

(1) Le visa de sortie aller et retour peut être accordé à l'étranger admis en séjour ou comme résident, qui en fait la demande.

(2) Sa validité n'excède pas trois (03) mois.

Article 51 : Le visa de sortie de trois (03) mois, avec plusieurs sorties et entrées, peut être accordé à l'étranger admis en séjour ou comme résident, qui en fait la demande et dont la validité du titre de séjour est supérieure à trois (03) mois.

Article 52 : Le visa de sortie de six (06) mois, avec plusieurs sorties et entrées, est délivré sur accord du Délégué général à la Sûreté nationale, à l'étranger admis en séjour ou comme résident, ayant effectué au moins trois (03) sorties du territoire, au cours de l'année qui précède la demande et dont la validité du titre de séjour est supérieure à six (06) mois.

Article 53 : Le visa de sortie d'un (01) an, avec plusieurs sorties et entrées, est délivré sur accord du Délégué général à la Sûreté nationale, à l'étranger admis en séjour ou comme résident, ayant effectué au moins quatre (04) sorties du territoire, au cours de l'année qui précède la demande et dont la validité du titre de séjour est supérieure à un (01) an.

Article 54 :

(1) Le visa de sortie est délivré, sur production des pièces ci-après, selon le cas :

- l'autorisation de sortie de l'autorité de tutelle ou, l'ordre de mission pour ceux des étrangers qui occupent les fonctions de directeur des organismes parapublics ;
- la lettre de garantie de l'employeur, pour les employés des entreprises privées ;
- l'autorisation de sortie de l'employeur, pour les employés étrangers sous contrat.

(2) Toutefois, et sur réquisition des autorités judiciaires ou des ministres chargés des finances, du contrôle supérieur de l'Etat, du travail et/ou de la prévoyance sociale, des postes et des télécommunications, les visas de sortie peuvent être suspendus pour tout étranger en infraction vis-à-vis des lois et règlements en vigueur.

Chapitre VII : Des modalités de constitution de la garantie de rapatriement et d'obtention de sa mainlevée

Article 55 :

1) Le rapatriement est garanti lors de la demande du visa d'entrée comme suit :

2) Pour un séjour ne dépassant pas trois (03) mois et hormis le cas du visa de transit, par un billet de transport circulaire aller et retour nominatif incessible et non négociable, valable au moins pour la durée envisagée du séjour ;

3) Pour un séjour de plus de trois (03) mois, par un billet de transport circulaire aller et retour nominatif incessible et non négociable, valable au moins pour (01) an, ou encore par une prise en charge d'impôt souscrite par l'employeur pour le compte de l'intéressé en ce qui concerne l'étranger salarié.

1) Toutefois, pour un séjour de plus de trois (03) mois, et au cas où le rapatriement n'a pas été garanti lors de la demande de visa comme prévu à l'alinéa 1er ci-dessus,

l'étranger concerné est tenu de régulariser sa situation dans un délai maximum de trois

(03) mois suivant son entrée au Cameroun, par le versement au trésor public Camerounais d'une caution dont le montant est équivalent, au moins, au prix du billet d'avion classe touriste de Yaoundé à la capitale du pays dont il est ressortissant.

Article 56 : La demande de mainlevée de la garantie de rapatriement est adressée au trésorier payeur général ayant reçu le versement, accompagnée de l'attestation des services chargées de l'émi-immigration, certifiant que l'étranger quitte définitivement le territoire national.

Article 57 : Le montant de la garantie de rapatriement ayant fait l'objet d'un versement au trésor public, est intégralement restitué à l'étranger, suite à la mainlevée.

Chapitre VIII : De l'immigration irrégulière

Section I : Des modalités du refolement

Article 58 : La mesure de refolement est prise à l'entrée du territoire national, par le chef du poste frontalier ou d'immigration.

Article 59 : L'étranger transporté, qui fait l'objet d'une mesure de refolement, est immédiatement remis sous bonne escorte dans l'aéronef ou tout autre moyen de transport maritime, fluvial ou terrestre l'ayant débarqué, et à la charge du transporteur.

Article 60 : La mesure de refolement est consignée par écrit dans le registre de main courante, par le chef du poste frontalier ou d'immigration, et fait l'objet d'un compte rendu écrit au délégué général à la sûreté nationale.

Section II : Des modalités de la reconduction à la frontière

Article 61 :

(1) La mesure de reconduction à la frontière est prise par un arrêté du préfet territorialement compétent, sur rapport

motivé des services chargés de l'émi-immigration.

(2) La notification de la mesure de reconduction à la frontière doit être faite, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures, suivant la signature de l'arrêté préfectoral.

(3) La mesure de reconduction à la frontière est exécutée immédiatement par les services chargés de l'émi-immigration.

Chapitre IX : De l'expulsion

Article 62 : L'expulsion est prononcée par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 63 : La mesure d'expulsion est exécutoire d'office, à la diligence des services en charge de l'émi-immigration.

Chapitre X : Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 64 : La carte de séjour, de résident ou de réfugié peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

Article 65 : Les étrangers en situation irrégulière disposent d'un délai de six (06) mois, pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 66 : En cas de départ définitif, l'étranger admis en séjour comme résident ou réfugié, doit restituer sa carte de séjour, de résident ou de réfugié selon le cas, au moment de la délivrance du visa de sortie.

Article 67 :

(1) Il est créé pour le suivi de l'application du présent décret, un comité interministériel composé comme suit :

- un représentant du Secrétaire Général de la présidence de la république, président ;
- un représentant du Ministre chargé des relations extérieures, vice-président ;
- un représentant du Ministre chargé de l'administration territoriale, membre ;

- un représentant du Ministre chargé de l'économie et des finances, membre ;

- un représentant du Ministre chargé du développement industriel et commercial, membre ;

- un représentant du Ministre chargé de la justice, membre ;

- un représentant du Ministre chargé du tourisme, membre ;

- un représentant du Ministre chargé de la défense, membre ;

- un représentant du Ministre chargé de l'emploi et de la sécurité sociale, membre ;

- un représentant du Directeur Général de la recherche extérieur, membre ;

- un représentant du Délégué Général à la sûreté nationale, rapporteur.

(2) Le secrétariat du comité est assuré par le directeur de la police des frontières.

Article 68 : Le comité a compétence pour faire des propositions en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent décret.

Article 69 : Le comité se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 70 : Les membres du comité bénéficient d'une indemnité de session imputable au budget de la délégation générale à la sûreté nationale.

Article 71 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 90/1246 du 24 août 1990 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers.

Article 72 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel, en français et en anglais.

Yaoundé, le 4 septembre 2007

Le Président de la République

Paul BIYA

10. Décret N°2008/052 du 30 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2007/255 du 04 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi N° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DECRETE,**

Article 1er : Les dispositions des articles 30,54 (2) et 67 du décret N° 2007/255 du 04 septembre 2007 susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Art.30 (nouveau) l'obtention d'un visa long séjour est subornée à la production, selon les cas :

- D'un passeport ayant une validité de six (6) mois au moins ;
- D'un billet d'avion ou du tout autre titre de transport valable jusqu'au Cameroun ;
- Des certificats internationaux de vaccination de requis ;
- De la garantie de rapatriement ;
- D'un contrat de travail visé par le Ministre chargé des questions d'emploi pour les étrangers désireux d'exercer une activité agricole, pastorale, industrielle, commerciale

artistique ou autre, délivrée par les autorités compétentes, lorsqu'une telle autorisation est requise ;

- D'une acte justifiant le lien conjugal, pour le conjoint, ou parental pour les enfants mineurs,
- D'un certificat d'inscription ou de réinscription délivré par le responsable de l'établissement, pour les étudiants ;
- De mise en stage pour les stagiaires

Article 54 (2) (nouveau) Toutefois et sur réquisition des autorités judiciaire, ou des Ministres chargés des finances, du Contrôle Supérieur de l'Etat, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du Travail et de la Sécurité Sociale, des Postes et Télécommunications, les visas de sortie peuvent être suspendus pour tout étranger en infraction vis-à-vis des Lois et règlements en vigueur.

Article 67 (nouveau) (1) Il est crée pour le suivi de l'application du présent décret, un comité interministériel composé comme suit :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant du Ministre chargé des Relations Extérieures ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
- Un représentant du Ministre chargé du Développement Industriel ;
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Justice ;

- Un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- Un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- Un représentant du Directeur Général de la Recherche Extérieure ;
- Un représentant du Délégué Général à la sûreté Nationale.

(2) Les représentants du Secrétaire Général de la Présidence de la République, du Ministre chargé des Relations Extérieures et du Délégué Général à la Sûreté Nationale assurent respectivement les fonctions de président, de vice-président et de rapporteur du comité.

(3) Le secrétariat du Comité est assuré par le directeur de la police des Frontières ».

Article 2 Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

**Yaoundé, le 30 janvier 2008
Le Président de la République,**

(é) PAUL BIYA

II. Décret No. 2011 /389 du 28 novembre 2011 portant Organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés au Cameroun.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er

1. Le présent décret porte organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés et en fixe les règles de procédure, en application de la loi N°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun ci-après désignée « la loi »
2. Il est établi auprès du ministère en charge des Relations extérieures :
- la commission d'éligibilité au statut de réfugié, ci -après désignée « la commission d'éligibilité »
 - la commission des recours des réfugiés ci -après désignée « la commission des recours ».

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Section I : composition

Article 2

1. La commission d'éligibilité est composée de huit (08) membres répartis comme suit :

- président: un représentant du ministère chargé des relations extérieures ;
 - vice-président : un représentant du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation
 - membres:
 - un représentant du ministère des Relations extérieures;
 - un représentant du ministère des affaires sociales ;
 - un représentant de la délégation générale à la sûreté nationale
 - un représentant de la gendarmerie nationale
 - un représentant de la direction générale de la recherche extérieure
 - un représentant de la commission nationale des droits de l'homme et des libertés.
2. Un représentant du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ci-après désigné « HCR », assisté aux

travaux en qualité d'observateur avec voix consultative,

3. Le président peut inviter toute personne, en raison de ses compétences, à assister aux travaux de la commission d'éligibilité avec voix consultative.

Article 3

1. La commission des recours est composée de cinq (05) membres répartis comme suit :

- Président : un représentant de la Présidence de la République
- vice-président : un représentant des services du Premier Ministre
- Membres
 - un représentant du ministère de la Justice ;
 - un représentant du ministère des Relations Extérieures ;
 - un représentant du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation

2. Un représentant du HCR peut être invité à assister aux travaux en qualité d'observateur avec voix consultative

Section II : Dispositions communes

Article .4 (nouveau)

1. les propositions en vue de la nomination des membres de la commission d'éligibilité et de la commission des recours sont faites par les administrations et les institutions auxquelles ils appartiennent.
2. la composition de chaque commission est constatée par un acte du Ministre des Relations Extérieures.
3. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour remplacer le membre titulaire en cas d'empêchement provisoire ou d'indisponibilité temporaire.
4. Le mandat des membres est de trois (03) ans renouvelable une fois.
5. Aucun membre désigné ne peut appartenir à la fois à l'une et à l'autre commission.
6. En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la période du mandat restant à couvrir.

Article 5

1. Les membres des commissions prêtent serment avant leur entrée en fonction devant le Tribunal de Grande Instance.
2. Ils prêtent le serment suivant, en respectant les usages consacré « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements, de garder le secret des délibérations de la commission d'éligibilité au statut des réfugiés, de la

commission des cours des réfugiés » selon le cas.

3. Acte est donné de la prestation de serment par le président du Tribunal de Grande Instance et procès verbal en est dressé

Article 6

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur présidents respectifs au moins une fois par mois et en cas de besoin lorsque les circonstances l'exigent.
2. Les commissions ne peuvent délibérer qu'en présence de la majorité absolue de leurs membres.

Article 7

1. Pour l'accomplissement de leurs missions la commission d'éligibilité et la commission des recours disposent d'un secrétariat technique ci-après désigné « le secrétariat technique »
2. le secrétariat technique est chargé de :
 - l'enregistrement des demandes d'asile et des recours
 - la préparation des dossiers à soumettre aux commissions ;
 - l'acheminement des convocations aux sessions
 - l'élaboration du projet de l'ordre du jour des sessions des commissions
 - la rédaction des décisions et procès verbaux des commissions
 - la transmission des copies des décisions commissions à toute autorité concernée
 - la tenue et la conservation des dossiers des commissions
 - la préparation des rapports de ses activités au ministère en charge des relations extérieures et au HCR une fois par mois et chaque fois de besoin.
3. Les tâches du secrétariat technique sont assurées par le service en charge des réfugiés du ministère en charge des Relations extérieures. Lequel bénéficie de l'appui du HCR.

Chapitre III : Des procédures

Section I : De l'éligibilité

Article 8

1. La commission d'éligibilité est saisie de toute demande en éligibilité et décide en premier ressort de l'octroi ou du refus du statut de réfugié au demandeur d'asile.
2. Toute demande d'asile est adressée au président de la commission d'éligibilité et elle est reçue par le secrétariat technique.
3. Les demandes déposées auprès des bureaux du HCR sont transmises au secrétariat technique.
4. Lorsque le HCR est saisi d'une demande d'asile, il peut assister le demandeur d'asile dans l'accomplissement des formalités y relatives.

Article 9

1. Dès l'enregistrement de la demande d'asile au secrétariat technique, le dossier est instruit et transmis au président de la commission d'éligibilité.
2. En vue de l'instruction du dossier, le demandeur d'asile est convoqué au secrétariat technique pour un entretien avec un agent dûment habilité chargé de procéder à toutes les investigations nécessaires et de recueillir toutes informations complémentaires utiles sur sa situation
3. La convocation est adressée au demandeur d'asile au moins deux semaines avant la date de son entretien.
4. Durant son entretien, le demandeur d'asile est assisté, en cas de besoin, d'un interprète.
Les frais ne sont pas à la charge du demandeur.
5. En cas d'audition d'un enfant non accompagné, la présence d'un assistant social est nécessaire.
6. L'audition d'une demanderesse d'asile doit être menée, si celle-ci le souhaite, par un agent habilité de même sexe.
7. A l'issue de cet entretien et des investigations subséquentes, un rapport sur la demande d'asile est confectionné. Il contient l'exposé des faits, une analyse juridique fondée sur les instruments relatifs au statut du réfugié et un état de la situation sociale du demandeur d'asile.
8. Jusqu'à la transmission du dossier au président de la commission d'éligibilité, le secrétariat technique dispose pour l'instruction d'un délai de deux (02) mois renouvelables trois (03) fois.

Article 10

1. la commission d'éligibilité, lorsqu'elle reçoit le dossier instruit, assorti du rapport du secrétariat technique sur la demande d'asile, dispose d'un délai maximum de deux(02) mois pour statuer. Ce délai est renouvelable une fois
2. la commission d'éligibilité peut ordonner la comparution personnelle du demandeur

d'asile et prescrire toute autre mesure d'instruction utile.

Article 11

Lorsque la commission d'éligibilité est saisie des faits susceptibles de provoquer l'exclusion ou la perte du statut de réfugié en application des articles 3 et 4 de la loi, elle statue sur le cas, dans les conditions prévues par le présent décret et d'autres textes pertinents.

Article 12

En cas d'arrivée massive de personnes en quête d'asile, et notamment devant l'impossibilité matérielle de déterminer leur statut sur la base individuelle, la commission d'éligibilité pour décider de leur reconnaître le statut de réfugié *prima facie* sous réserve de vérifications ultérieures au cas par cas.

Section II : Des recours

Article 13

1. Toute contestation de la décision de la Commission d'éligibilité est portée devant la Commission des recours. La Commission des recours statue en dernier ressort.
2. Le recours est introduit auprès du Secrétariat technique directement ou par le canal des bureaux du HCR.
3. La commission des recours se prononce dans un délai maximum de deux (02) mois après sa saisine.
4. La Commission des recours peut toutefois ordonner la comparution personnelle du demandeur d'asile et prescrire toute autre mesure d'instruction utile.
5. Le recours doit comporter l'exposé des moyens nouveaux invoqués et une copie de la décision de la commission d'éligibilité en cause
6. l'introduction d'un recours suspend toute mesure d'expulsion nationale.
7. les dispositions des alinéas 4, 5, 6 de l'article 9 ci-dessus s'appliquent à la procédure devant la Commission des recours.

Article 14

Les procédures devant les commissions sont gratuites

Section III : Des décisions

Article 15

1. Les décisions de chacune des commissions sont prises à la majorité

simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

2. Les décisions des Commissions sont motivées. Elles sont notifiées à la diligence du secrétariat technique.
3. Les délais de recours sont de trente (30) jours à compter de la notification.

Article 16

Dès la reconnaissance du statut de réfugié, le secrétariat technique délivre au bénéficiaire, ainsi qu'à tous les membres mineurs et majeurs de la famille au sens de l'article 5 de la loi des attestations de réfugié qui leur permettront d'obtenir auprès des autorités compétentes des cartes de réfugiés visées par l'article 13 al. 1 de la loi. 2. La durée de validité de la carte de réfugié est de deux (02) ans renouvelable suivant la réglementation en vigueur.

3. Sous réserve des dispositions, de l'article 4 de la loi, ladite carte est renouvelée de plein droit

Article 17

En cas de perte ou de refus de statut de réfugié, sauf raison impérieuse de sécurité nationale, un délai de six (06) mois est accordée à l'intéressé pour trouver un pays d'accueil.

2. Toute personne ayant perdu la qualité de réfugié ou ne l'ayant pas obtenue et n'ayant pas quitté le territoire au terme du délai de six (06) mois visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est, sauf cas de force majeure, considérée comme un étranger en situation irrégulière au sens de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

Article 18

Les ressources des organes de gestion du statut des réfugiés au Cameroun proviennent :

- des crédits inscrits annuellement au budget du Ministère des relations extérieures
- des contributions du HCR
- des dons et legs divers

Article 19

1. Les fonctions du président, vice-président et membres sont gratuits.
2. Toutefois, les présidents, vice-présidents les membres, les personnalités invitées à titre consultatif, ainsi que le personnel du secrétariat technique bénéficient d'une indemnité de session dont les montants sont fixés d'un commun accord par le ministère en charge des relations extérieures et le HCR.

Chapitre V
Dispositions transitoires et finales

Article 20

Les titulaires de documents d'identification provisoirement délivrés par le

HCR disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux conditions du présent décret.

Article 21

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 28 Novembre 2011
Le Président de la République

(SE) Paul BIYA

Partie IV:ANNEXES

Annexe I: Note conceptuelle de l'Atelier consultatif sur l'état des lieux du régime juridique des étrangers au Cameroun et perspective de l'élaboration d'une loi sur les étrangers au Cameroun.

CRED
CERCLE DE RECHERCHE SUR LES DROITS ET LES DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE
ONG Internationale dotée du Statut Consultatif Spécial des Nations Unies

PROGRAMME NATIONAL ANTI DISCRIMINATION (PNAD)

Atelier consultatif sur l'état des lieux du régime juridique des étrangers au Cameroun et perspective de l'élaboration d'une loi sur les étrangers au Cameroun.

18 et 19 décembre 2012/ Hôtel Méridien, Douala

Note conceptuelle

1. Contexte et justification

Le Cameroun est un pays de destination, de transit et d'origine des migrants. La population étrangère au Cameroun est assez hétérogène et fortement constituée d'Africains. D'après les données officielles disponibles dans le document de base commun du Cameroun (draft2, août 2012), 94,9% d'étrangers au Cameroun sont des Africains. Les Nigériens sont les plus représentés(39,31%),suivis des Tchadiens(27,4%) et des Centrafricains(5,7%).La communauté européenne est en grande partie représentée par les Français(1,79%),puis les Italiens(0,2%),les Allemands(0,11%), et les Britanniques(0,1%).Les Asiatiques sont présents pour 1,3% et les Américains pour 0,32%.Par ailleurs, les statistiques de la division de la population des Nations Unies indiquent une diminution du nombre d'immigrants au Cameroun par rapport aux années 1970-1980(43 611 immigrants en 1976 et 257689 en 1987), ce nombre est passé à 228 383 personnes en 2000, 211 880 en 2005 et des estimations fixent à 196 570 personnes en 2010(OPNU,2009).A contrario, le nombre de camerounais de l'étranger était de 170363 en 2007.La France est la principale destination des camerounais, au nombre de 38530, suivie par le Gabon (30216), le Nigeria(16980) et les Etats-Unis(12835) (DRC,2007)

Par contre le nombre de réfugiés et demandeurs d'asile au Cameroun est en progression, passant de 58 800 en 2006, à 71 200 en 2007(USCRI, 2008 ; Ndione et Pabanel,2007),puis les données du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, font état de 81 037 réfugiés et de 2231 demandeurs d'asile en 2008(HCR,2009).A l'inverse, les réfugiés de nationalité camerounaise sont peu nombreux :11 833 personnes en 2007, avec 6289 demandeurs d'asile en 2003.Le nombre de demandeurs d'asiles est passé à 2933 demandes en 2008, effectuées principalement en Europe(Allemagne, France, Belgique, Pays-Bas, Suisse)(HCR,2009).

L'état des flux migratoires ainsi brossé présente de nombreux défis pour le Cameroun, sur le plan politique, économique, social, culturel et juridique. C'est sur ce dernier point que la réflexion sera menée dans le cadre des travaux de l'atelier consultatif sur l'état des lieux du régime juridique applicable aux étrangers et perspective de l'élaboration d'une loi sur les étrangers au Cameroun.

Le régime juridique des étrangers au Cameroun peut être appréhendé à trois niveaux : le niveau légal, réglementaire et la mise en pratique réelle. Ainsi, le droit des étrangers au Cameroun est constitué d'une réglementation assez disparate qui organise non seulement l'entrée des ressortissants étrangers au Cameroun mais aussi leur séjour, leur sortie et leur naturalisation. Il a été séparé du droit d'asile considéré comme un droit fondamental par la Convention de Genève, nonobstant que le droit d'asile ne figure pas dans les principes proclamés dans le préambule de la Constitution camerounaise. En ce qui touche particulièrement les discriminations du fait de la nationalité, notamment la nationalité étrangère, les dispositions constitutionnelles, pénales et civiles en vigueur sont vagues et vides de substance sur l'interdiction de cette forme de discrimination. D'après les données de l'étude situationnelle sur les formes multiples de discriminations au Cameroun (CRED, 2012), 7,9% de personnes sont victimes des discriminations basées sur la nationalité au Cameroun, donc 7,7% de femmes et 8,1 % des hommes.

La Constitution du Cameroun « Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ».La loi fondamentale garantit l'égalité de tous en droits et en devoirs. Ainsi, nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. Dans ces dispositions, la non-

discrimination du fait de la nationalité n'est pas comprise. En outre, les arts 241 du code pénal intitulé « outrage aux races et aux religions » ainsi que l'art 242 intitulé « Discrimination » ne font nullement référence aux discriminations du fait de la nationalité.

Il en est de même des dispositions interdisant la discrimination en matière sociale prises dans l'ordonnance n°73/15 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale.(art180) et par la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail(art 4 et art 168).Dans le domaine de l'éducation, on peut relever les dispositions de la loi n°98/04 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun, qui stipule que « L'Etat garantit à tous, l'égalité de chances d'accès à l'éducation sans distinction de sexe, d'opinion politique, philosophique et religieuse, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique ».Dans le même ordre d'idées, la loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur , en son article 6(2),n'interdit pas la discrimination du fait de la nationalité dans l'Enseignement Supérieur et souligne que l'Enseignement Supérieur « concourt à la promotion de l'Etat de droit par la diffusion d'une culture du respect de la justice, des droits de l'homme et des libertés[...]participe à l'éradication de toute forme de discrimination et encourage la promotion de la paix et du dialogue ».

Dans le domaine politique, le droit de vote des étrangers ainsi que leur participation à la vie politique ne sont pas prévus et autorisés dans la loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral au Cameroun.

Cependant, le Cameroun dispose d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires spécifiques aux étrangers et au droit à la nationalité. Historiquement, il s'agit de :

- Le British Nationality Act de 1948

-L'ordonnance n° 59-66 du 28 novembre 1959 portant Code de la Nationalité Camerounaise

-Loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968. Portant code de la nationalité camerounaise abrogeant l'ordonnance n° 59-66 du 28 novembre 1959 portant Code de la Nationalité Camerounaise et le British Nationality Act de 1948.

-Décret n°68/DF/478 du 16 décembre 1968 fixant les modalités d'application du Code de la nationalité

-L'ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981Portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques

-Loi n°1990/043 du 19 décembre 1990. Conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire camerounais

-**Loi n° 97/012 du 10 janvier 1997** relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun

-**Loi n°2005/006** portant statut des réfugiés au Cameroun datée du 27 juillet 2005

- **Loi n° 2007/001 du 19 avril 2007** Instituant le juge du contentieux de l'exécutif et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitralesétrangères

-**Décret n° 2007/255/PM du 04 septembre 2007** Fixant les modalités d'application de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun

-**Décret N°2008/052 du 30 janvier 2008** modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2007/255 du 04 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi N° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun

-Décret No. 2011 /389 du 28 novembre 2011 portant Organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés au Cameroun.

Dans ce contexte marqué par une évolution significative, certes lente, et incohérente du cadre réglementaire de la politique migratoire et une baisse de l'attractivité du pays, la recommandation du comité pour l'élimination de la discrimination raciale lors de sa 52^e session le 31 mars 1998(CERD/C/304/Add.53,par10,31 mars 1998) sollicitant des informations sur le régime juridique des étrangers au Cameroun demeure d'actualité. Dans la même direction, soulignons que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa 43^e session a exprimé sa vive préoccupation sur les dispositions discriminatoires qui demeurent, notamment, dans le Code pénal, l'ordonnance sur l'enregistrement des actes d'état civil et le Code civil, et qui concernent entre autres choses, la nationalité. (CEDAW/C/CMR/CO/3, par 14,10.02.2009).Le Comité a par ailleurs rappelé l'Etat partie sur l'importance d'un système juridique cohérent et unifié et a recommandé l'accélération du processus de réforme juridique, et l'établissement d'un calendrier précis pour ces réformes, notamment l'adoption des amendements proposés du Code pénal, à l'ordonnance sur l'enregistrement des actes d'état civil et au Code civil.

Aux termes de l'art 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination (CERD, 1965), « Les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;
- c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections -- de voter et d'être candidat -- selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;
- d) Autres droits civils, notamment :
 - i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;
 - ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
 - iii) Droit à une nationalité;
 - iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;
 - v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;
 - vi) Droit d'hériter;
 - vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
 - viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;
 - ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :
 - i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;
 - ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
 - iii) Droit au logement;
 - iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
 - v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;
 - vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;
- f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs. »

De son côté, l'art 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW, 1979) stipule que «1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants »

C'est pour se conformer aux recommandations sus visées et aux dispositions de droit international pertinent auxquelles le Cameroun est partie, qu'un état des lieux du régime juridique des étrangers au Cameroun est nécessaire. Pour ce faire, l'atelier consultatif sera l'occasion de mobiliser la réflexion sur cette préoccupation et de constituer un recueil de toutes les dispositions de droit applicables aux étrangers au Cameroun et d'évaluer leur applicabilité et leur conformité aux obligations de droit international ratifiées par le Cameroun afin de dégager le consensus pour l'harmonisation et la cohérence à travers une loi unique portant code des étrangers au Cameroun.

2. Objectifs

Cet atelier consultatif vise à :

- Vulgariser et sensibiliser les différentes parties prenantes sur le droit applicable aux étrangers au Cameroun et valider le recueil des textes législatifs et réglementaires applicables aux étrangers au Cameroun ;
- Evaluer l'état d'exécution des règles de droit applicables aux étrangers au Cameroun et identifier les lacunes juridiques et institutionnelles ainsi que les principales plaintes ;
- Plaider en faveur de la coordination, de l'harmonisation et de la cohérence du régime juridique des étrangers au Cameroun, et pour ce faire recueillir les points de vue des parties prenantes sur les éléments devant constituer le projet de loi sur les étrangers au Cameroun ou la loi portant code des étrangers au Cameroun ;
- Plaider en faveur de la ratification par le Cameroun de la convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (18.12.1990) ;

3. Résultats

A l'issue de cet atelier consultatif, il est attendu les résultats suivants :

- Un recueil des textes législatifs et réglementaires applicables aux étrangers au Cameroun est produit, validé et mis à la disposition du public
- Les participants sont sensibilisés sur les règles de droit applicables aux étrangers au Cameroun et les informations sur le régime juridique des étrangers au Cameroun sollicitées par le comité pour l'élimination de la discrimination raciale sont mises à la disposition du public
- Les participants sont inclus et participent à la formulation des propositions de mesures et règles à mettre en œuvre pour garantir la promotion et la protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales des étrangers au Cameroun
- Les pouvoirs publics ainsi que toutes les parties prenantes se mettent d'accord sur la nécessité de la cohérence et de l'harmonisation du régime juridique applicable aux étrangers et définissent ensemble les grandes lignes du projet de loi portant code des étrangers au Cameroun.

4. Date et lieu

L'atelier consultatif aura lieu les 18 et 19 décembre 2012 à l'Hôtel Méridien de Douala. En rappel historique, le 18 décembre sera célébrée la journée internationale des migrants.

5. Organisation des travaux

Les travaux se dérouleront en plénière et comprendront trois ateliers ou groupes de travail :

-Groupe de travail 1: Revue et applicabilité textes législatifs et réglementaires applicables aux étrangers au Cameroun. Cet atelier devra revisiter point par point le recueil de textes proposé en vérifiant l'exactitude des dispositions des textes en vigueur. Les exposés des administrations en charge de l'application des différents textes devront renseigner sur leur état d'exécution.

-Groupe de travail 2: Conformité des textes législatifs et réglementaires en vigueur sur les étrangers au Cameroun avec les obligations internationales ratifiées par le Cameroun. Cet atelier devra définir les mesures positives et négatives de la législation en vigueur et déterminer les points d'incompatibilité à l'égard des obligations au regard du droit international.

-Groupe de travail 3: Harmonisation et cohérence dans la perspective d'une loi portant code des étrangers au Cameroun. Cet atelier devra définir une table des matières provisoire ou les grandes lignes des points et des éléments constitutifs de l'avant-projet de loi portant code des étrangers

Le CRED mènera des consultations en vue de la désignation d'un Président et d'un rapporteur dans chaque groupe de travail. Les personnes intéressées peuvent volontairement contacter le Président de CRED, Mr Hilaire BELL qui assurera la direction des travaux de l'atelier consultatif. Des consultations parallèles seront aussi menées par internet pour recueillir les avis du public.

6. Participants

La participation aux travaux se fera sur la base des invitations transmises par le CRED. Seuls les invités ayant confirmé leur présence prendront part aux travaux. Le nombre d'invités est de 35 participants représentant les institutions ci-après :

- i) Gouvernement : Ministère des relations extérieures-Ministère de la Justice-Ministère des affaires sociales-Ministère du Tourisme-Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation-Ministère de la défense-Délégation Générale à la sûreté-Direction de l'émigration-Direction d'Interpol-Secrétariat Général de la Présidence-Services du Premier Ministre
- ii)-Ambassade des Etats-Unis-Ambassade du Gabon-Ambassade du Tchad-Ambassade du Nigéria-Ambassade de France-Ambassade d'Allemagne-Ambassade de Suisse-Ambassade de Turquie-Délégation de l'Union européenne-Ambassade de Chine-Ambassade du Brésil-représentation de l'Union Africaine
- iii) Haut commissariat aux droits de l'homme-CNUDHD-PNUD-OIM-HCR-UNESCO-ONU-FEMMES-UNICEF
- iv) Sociétés privées : 2 sociétés à déterminer
- v) Société civile : IRIC, Université catholique d'Afrique centrale
- vi) Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun

7. Financement et appui technique

L'atelier consultatif sera financé selon les termes des avis d'appel à manifestation d'intérêt N°004/CRED/CA/PR/PNAD/2012 pour la recherche des financements lancé par le CRED le 22 octobre 2012, et une assistance technique sera sollicitée du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et/ou de l'unité de l'état de droit du secrétariat des Nations-Unies, de l'OIM.

7. Documentation

-Note conceptuelle de l'Atelier consultatif sur l'état des lieux du régime juridique des étrangers et perspective de l'élaboration d'une loi sur les étrangers au Cameroun

- recueil des textes législatifs et réglementaires applicables aux étrangers au Cameroun

-Migration au Cameroun: Profil national 2009(2010) (SI DISPONIBLE)

8. Programme provisoire du 18 décembre 2012

10h30 : Arrivée et installation des invités

11h : Discours d'ouverture

- Ministre des relations extérieures du Cameroun

-Haut Commissariat aux droits de l'homme (centre sous régional)

-OIM

-CRED

12h00 : pause déjeuné

14h00 : reprise des travaux du groupe de travail 1

18h00 : fin des travaux de la première journée

9. Programme provisoire du 19 décembre 2012

-9h00 : reprise des travaux du groupe de travail 2

-11h00. Fin des travaux du groupe de travail 2

-11h15 : reprise des travaux du groupe de travail 3

-12h : pause-déjeuner

-14h : reprise des travaux du groupe de travail 3

-16h : fin des travaux du groupe de travail 3

17h : Discours de clôture : -Ministre des relations extérieures du Cameroun

Annexe 2 : Avis d'appel à manifestation d'intérêt ouvert N°004/CRED/CA/PR/PNAD/2012 relatif à la recherche de financement pour l'élaboration d'un avant-projet de loi sur les étrangers au Cameroun

CRED
CERCLE DE RECHERCHE SUR LES DROITS ET LES DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE
 ONG internationale dotée du Statut Consultatif Spécial de l'ECOSOC des Nations Unies

PROGRAMME NATIONAL ANTI DISCRIMINATION(PNAD)

AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET OUVERT N°004/CRED/CA/PR/PNAD/2012 RELATIF AU FINANCEMENT DE L'ELABORATION D'UN AVANT-PROJET DE LOI SUR LES ETRANGERS AU CAMEROUN

DU 22.10.12

1. OBJET

Dans le cadre de l'exécution du programme national anti discrimination validé le 12 Octobre 2012, le Président du Cercle de Recherche sur les Droits et les Devoirs de la Personne Humaine(CRED) lance un avis d'appel à manifestation d'intérêt ouvert N°004/CRED/CA/PR/PNAD/2012 relatif à la recherche de financement pour l'élaboration d'un avant-projet de loi sur les étrangers au Cameroun, ci-après désigné l'avant-projet de loi. Le Cameroun n'est pas partie à la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Cependant, le Cameroun est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale depuis le 24 juin 1971. En application des dispositions de cette Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Cameroun présentés en un seul document(CERD/C/298/Add.3). Parmi les Conclusions du Comité à l'issue de cette session d'examen(CERD/C/304/Add.53, par10,31 mars 1998), le Comité a exprimé sa préoccupation sur le régime juridique des étrangers vivant au Cameroun et a sollicité des informations sur la question, en se fondant notamment sur l'art (2.3) de la Convention. Dans l'optique de donner effet à cette recommandation du Comité, le CRED a proposé l'élaboration d'un projet de loi sur les étrangers visant à garantir à tous les ressortissants de nationalité étrangère au Cameroun l'exercice dans les conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus. L'avant-projet de loi sera soumis au Gouvernement à l'issue d'un processus d'élaboration participatif, inclusif et fondé sur les principes de l'intérêt mutuel et de la réciprocité d'intérêt étant donné que le Cameroun compte une population importante de ses ressortissants vivant dans d'autres pays. L'étude de cas pratique sera focalisée sur la Communauté européenne qui constitue l'une des principales destinations des migrants dans le monde et des migrants camerounais en particulier.

2. NATURE ET PLANIFICATION DES SEQUENCES DES ACTIVITES DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Les séquences des activités de l'élaboration de l'avant-projet de loi comprennent notamment :

Séquence 1 : Atelier consultatif sur l'état des lieux du régime juridique applicable aux étrangers et perspective de l'élaboration d'une loi sur les étrangers au Cameroun. **18 et 19 décembre 2012/ Hôtel Méridien, Douala, 2.500.000Fcf**

Séquence 2 : Mission du Groupe de rédaction de prospection en Europe sur le statut et la gestion des populations étrangères. Bruxelles, Paris, Genève. **20-22 décembre 2012. /10.000.000 FCFA**

Séquence 3 : Séminaire de restitution des pratiques et politiques en vigueur dans l'Union Européenne concernant la nationalité, la citoyenneté, la naturalisation et présentation du draft de l'avant-projet de loi sur les étrangers au Cameroun. **10 janvier 2013/2.500.000Fcf**

Séquence 4 : Cérémonie de restitution au Gouvernement de l'avant-projet de loi sur les étrangers au Cameroun. **24 janvier 2013. Ministère des relations extérieures du Cameroun. 1.000.000Fcf**

3. DUREE

L'élaboration de l'avant-projet de loi débute le **27 novembre 2012** par l'atelier consultatif et se termine le **24 janvier 2013** par la cérémonie de restitution.

4. PARTICIPATION

Le présent appel à manifestation d'intérêt est ouvert à toutes les entités nationales, bilatérales et internationales ayant démontré leur intérêt et leur capacité financière à apporter des ressources à l'exécution d'une ou de toutes les séquences des activités prévues.

5. FINANCEMENT

L'enveloppe globale nécessaire pour l'exécution de l'élaboration de l'avant-projet de loi est de 20.000.000Fcf (43.478 US\$). Le financement se fera par un Accord de financement entre l'entité donatrice de fonds et le Cercle de Recherche sur les Droits et les Devoirs de la Personne Humaine (CRED) représenté par le Président. Le budget détaillé de l'élaboration de l'avant-projet de loi est consultable sur simple demande de l'entité donatrice.

6. COMPETENCES REQUISES

Le groupe de rédaction de l'avant-projet de loi comprendra :

- Le Président de CRED, Mr Hilaire BELL, direction.
- Une expertise sera sollicitée de l'OIM, du Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme et de l'unité sur l'état de droit du Secrétariat Général des Nations-Unies.
- Deux experts désignés par le Ministère des relations extérieures du Cameroun
- Un représentant de la diaspora Camerounaise, consultant
- Un représentant désigné de la communauté diplomatique africaine, consultant
- Un représentant de la communauté diplomatique Américaine, consultant
- Un représentant de la communauté diplomatique Asiatique, consultant
- Un représentant de la communauté diplomatique Européenne, consultant
- Bénévoles : Les bénévoles recrutés sous la base de volontariat ou de stage seront affectés aux différentes tâches à exécuter dans les séquences d'activités prévues, notamment l'organisation des ateliers et séminaires.

7. REMISE DES OFFRES DE FINANCEMENT

Le dossier de remise des offres de financement au présent avis d'appel à manifestation d'intérêt ouvert rédigé en Français ou en Anglais sera déposé à l'adresse e-mail du CRED : credong@yahoo.fr et comprendra notamment :

-La lettre portant mention AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET OUVERT N°004/CRED/CA/PR/PNAD/2012 RELATIF AU FINANCEMENT DE L'ELABORATION D'UN AVANT-PROJET DE LOI SUR LES ETRANGERS AU CAMEROUN, DU 22 OCTOBRE 2012

ET INDIQUANT LE MONTANT DE LA DONATION AINSI QU'EN ANNEXE LE PROJET DE CONTRAT DE FINANCEMENT.

8. ANALYSE DES OFFRES DE FINANCEMENT

Le dossier d'offre de financement sera examiné au cours d'une réunion du Conseil supérieur de CRED au Cameroun qui donnera quitus au Président de signer l'Accord de financement entre l'entité donatrice et le CRED.

9. PUBLICATION DES RESULTATS

L'Accord de financement sera signé sous seing privé, par le CRED et le représentant de l'entité donatrice et sera expédié par la même voie. Toutefois, l'Accord de financement proposé par l'entité donatrice pourra prévoir une clause de publication particulière.

10. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être demandés aux heures ouvrables par e-mail : credong@yahoo.fr ou par téléphone 0023722725922, ou encore au bureau de CRED (Sur rendez-vous) sis à l'immeuble Africréa, rue I.977 Bastos Yaoundé Cameroun.

Le Président de CRED

Mr Hilaire BELL